



Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)

Session 2008-2009

Séance plénière du vendredi 20 février 2009

Compte rendu

Sommaire

	Pages
<i>Excusés</i>	4
<i>Communications</i>	
<i>Questions écrites</i>	4
<i>Comité d'avis</i>	4
<i>Notifications</i>	4
<i>Ordre du jour</i>	4
<i>Prises en considération</i>	4
<i>Examen des projets et propositions</i>	
<i>Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la Formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française</i>	
<i>Discussion générale</i>	4
<i>(Orateurs: Mmes Caroline Persoons, Isabelle Emmery, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Françoise Dupuis, ministre)</i>	
<i>Examen des articles</i>	6

Projet de décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé

Discussion générale.....7

(Orateurs: M. Michel Colson, Mmes Dominique Braeckman, Anne-Sylvie Mouzon, MM. André du Bus de Warnaffe, Paul Galand, Benoît Cerexhe, ministre-président, Emir Kir, ministre)

Examen des articles18

Interpellations

- *Les assuétudes et la crise financière de M. André du Bus de Warnaffe*

à M. Benoît Cerexhe, président du Gouvernement, ministre en charge de la Santé47

(Orateurs: M. André du Bus de Warnaffe, Mme Dominique Braeckman, M. Benoît Cerexhe, ministre-président)

- *La conjoncture économique et les entreprises de travail adapté de Mme Caroline Persoons*

à Mme Evelyne Huytebroeck, ministre en charge de l'Aide aux personnes handicapées.....50

(Orateurs: Mme Caroline Persoons, M. Denis Grimberghs, Mmes Dominique Braeckman, Evelyne Huytebroeck)

Question d'actualité

- *L'impact de la situation économique et financière sur le budget de la Commission communautaire française de Mme Caroline Persoons*

à M. Benoît Cerexhe, ministre-président du Gouvernement

et à Mme Evelyne Huytebroeck, ministre en charge du Budget.....54

(Oratrices: Mmes Caroline Persoons, Evelyne Huytebroeck, ministre)

Interpellations (suite)

- *Le nouveau contrat de gestion de Télé-Bruxelles de Mme Nathalie Gilson*

à Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Culture55

(Oratrices: Mmes Nathalie Gilson, Françoise Dupuis, ministre)

Questions orales

- *Les rapports annuels d'évaluation de la politique du gouvernement en matière d'égalité entre les hommes et les femmes de Mme Nathalie Gilson*

à M. Benoît Cerexhe, ministre-président du Gouvernement59

(Orateurs: Mme Nathalie Gilson, M. Benoît Cerexhe, ministre-président)

- *L'assurance volontariat de Mme Fatiha Saïdi*

à M. Benoît Cerexhe, ministre-président du Gouvernement60

(Orateurs: Mme Fatiha Saïdi, M. Benoît Cerexhe, ministre-président)

▪ <i>L'implication de la Commission communautaire française dans des initiatives en santé mentale suite au drame récent de Termonde</i> de M. Paul Galand	
à M. Benoît Cerexhe, président du Gouvernement, ministre en charge de la Santé	61
(Orateurs: MM. Paul Galand, Benoît Cerexhe, ministre-président)	
▪ <i>L'organisation du travail au sein de Bruxelles Formation</i> de M. André du Bus de Warnaffe	
à Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Formation professionnelle	63
(Orateurs: M. André du Bus de Warnaffe, Mme Françoise Dupuis, ministre)	
▪ <i>Le transport scolaire pour les enfants en situation de maladie (école type 5) et pour ceux en situation de handicap fréquentant l'enseignement ordinaire</i> de Mme Caroline Persoons	
à Mme Françoise Dupuis, ministre en charge du Transport scolaire.....	64
(Oratrices: Mmes Caroline Persoons, Françoise Dupuis, ministre)	
▪ <i>Les moyens d'orientation, d'exécution et de suivi des différents plans d'action internationaux sur le vieillissement</i> de Mme Fatima Moussaoui	
à Mme Françoise Dupuis, ministre en charge des Relations internationales	65
(Oratrices: Mmes Fatima Moussaoui, Françoise Dupuis, ministre)	
Votes réservés	
sur le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la Formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française	67
sur le projet de décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé	67
Clôture.....	68
Annexes.....	69

Présidence de M. Christos Doulkeridis, président

La séance plénière est ouverte à 9h36.

*MM. Stéphane de Lobkowicz et Serge de Patoul
prennent place au Bureau en qualité de secrétaires.*

*(Le procès-verbal de la séance plénière du 9 janvier 2009
est déposé sur le Bureau)*

M. le Président.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

EXCUSÉS

M. le Président.- Ont prié d'excuser leur absence:

- Mmes Françoise Bertieaux, Magda De Galan et Audrey Rorive, pour raisons de santé;
- MM. Hamza Fassi-Fihri et Eric Tomas, retenus par d'autres devoirs.

COMMUNICATIONS

QUESTIONS ÉCRITES

M. le Président.- Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées par:

- M. Alain Destexhe et Mme Dominique Braeckman à M. Emir Kir;
- Mme Nathalie Gilson à M. Charles Picqué.

COMITÉ D'AVIS

M. le Président.- Concernant la proposition de résolution relative à la lutte contre les mutilations génitales féminines, je vous rappelle que le comité d'avis a achevé l'examen du texte et a émis un avis qu'il transmettra, ainsi que son rapport, aux commissions réunies des Affaires sociales et de la Santé.

NOTIFICATIONS

M. le Président.- Le Parlement a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour constitutionnelle ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste de ces notifications sera publiée en annexe du compte rendu de la séance.

ORDRE DU JOUR

M. le Président.- Au cours de sa réunion du 13 février 2009, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce vendredi 20 février.

La question orale de Mme Caroline Persoons à M. Benoît Cerexhe, président du Gouvernement, ministre en charge de la Santé, relative aux maisons médicales, ayant reçu une réponse écrite, est retirée de l'ordre du jour.

Par ailleurs, à la demande de la ministre Françoise Dupuis, avec l'accord des autres ministres du gouvernement et après consultation des quatre présidents de groupe, je vous propose d'intervertir les points 3 et 4 de l'ordre du jour, c'est-à-dire de procéder à l'examen du projet d'accord de coopération relatif à la formation en alternance avant de procéder à la discussion sur le projet de décret relatif à l'offre de services ambulatoires.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

PRISES EN CONSIDÉRATION

M. le Président.- L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de résolution visant à lutter contre les mariages forcés, déposée par Mmes Fatima Moussaoui, Anne-Sylvie Mouzon, Dominique Braeckman et Caroline Persoons [164 (2008-2009) n° 1].

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Avec votre accord, la proposition de résolution est envoyée en commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles.

L'ordre du jour appelle également la prise en considération de la proposition de résolution relative à l'adoption de mesures de prévention concernant les ondes électromagnétiques émises par les GSM, déposée par Mmes Jacqueline Rousseaux et Caroline Persoons [167 (2008-2009) n° 1].

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Avec votre accord, la proposition est envoyée en commission de la Santé.

EXAMEN DES PROJETS ET PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET

**PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION-CADRE
RELATIF À LA FORMATION EN ALTERNANCE,
CONCLU À BRUXELLES LE 24 OCTOBRE 2008 ENTRE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE
ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE**

Discussion générale

M. le Président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale sur le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la Formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française [161 (2008-2009) n° 1 et 2].

La discussion générale est ouverte.

Le rapporteur, M. Hamza Fassi-Fihri, excusé, a demandé qu'il soit fait référence à son rapport écrit.

La parole est à Mme Caroline Persoons.

Mme Caroline Persoons (MR).- Je ne répéterai pas ici l'intégralité des propos tenus par le groupe MR en commission. Tout dialogue entre Communauté française, Région wallonne et Commission communautaire française sur la formation constitue un élément positif. Toutefois, le présent accord nous pose problème.

D'une part, l'avis du Conseil d'Etat est assez critique concernant certaines dispositions de cet accord. Par nos interventions en commission, Mme Lemesre et moi-même avons voulu mettre ces éléments en exergue. D'autre part, cet accord de coopération prévoit la possibilité pour la Région wallonne et donc pour la Commission communautaire française, d'apporter des financements complémentaires à celui de la Communauté française pour la formation en alternance. Compte tenu de la situation financière de la Commission communautaire française, nous craignons donc de voir se développer des formations bénéficiant de moyens fort différents en Région de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne.

Ces craintes ne se manifesteront pas par un vote négatif mais par une abstention.

(Applaudissements sur les bancs du MR)

M. le Président.- La parole est à Mme Isabelle Emmery.

Mme Isabelle Emmery (PS).- L'accord de coopération que nous votons aujourd'hui propose une profonde réforme de l'alternance qui se caractérisait jusqu'à aujourd'hui par une multiplicité des statuts des jeunes selon les opérateurs. Une harmonisation s'imposait donc en vue d'une égalité de traitement des apprenants.

Les deux réseaux existants de l'alternance ont été maintenus mais l'accord de coopération met en place un statut unique de l'apprenti quant aux aspects juridiques, de rémunération, de certification et bien d'autres aspects encore. Cela vise à soulager les apprentis, leur famille, l'administration des opérateurs mais aussi les employeurs. Il s'agit d'un texte phare en matière de coopération et de dialogue intrafrancophones.

Nous avons plusieurs raisons de nous réjouir. Quoi qu'en dise l'opposition, cette réforme illustre une nouvelle fois sous cette législature notre capacité de dialoguer entre francophones en plaçant les besoins des usagers au centre de la réflexion. Les jeunes en alternance bénéficieront désormais d'une égalité de traitement. Leur parcours sera harmonisé en Belgique francophone. Autre raison de se réjouir, il leur sera garanti une place de stage à chacun, ce qui représente une avancée importante puisqu'à l'heure actuelle 23% des jeunes dans les centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA) n'ont pas encore de place en stage.

Enfin, il s'agit d'une véritable réforme qui refonde une filière de qualité, attractive, ancrée tant sur les valeurs éducatives que sur des enjeux socio-économiques. Cette réforme renforce l'attractivité de cette filière tant pour les jeunes que pour l'entreprise.

Cependant, le succès de cette opération ne peut être garanti que par une implication forte des acteurs du monde de l'enseignement et de l'entreprise. Ils ont été sollicités lors de la préparation du texte et le seront à nouveau lors de l'application des mesures. Nous tenons à souligner ici les responsabilités qui incombent aux entreprises dans la réussite de cette réforme, notamment pour l'attribution de places de stage.

A cet égard, nous souhaitons également nous adresser au ministre régional de l'Economie, par ailleurs président du Gouvernement de la Commission communautaire française et ministre associé

au sein du Gouvernement de la Communauté française, absent ce matin - le message lui sera transmis. A l'instar des efforts accomplis en Région wallonne, il conviendrait d'explorer les pistes possibles pour mettre en place un nouveau système d'incitants financiers pour l'employeur qui s'engage dans le dispositif d'alternance.

En matière d'octroi de primes, nous rejoignons ainsi la position de la commission consultative Formation-Emploi-Enseignement qui propose un vrai mécanisme de solidarité, la création d'un fonds budgétaire unique interrégional consacré à l'alternance. Nous attendons impatiemment le résultat des discussions qui se déroulent en ce moment entre la Région wallonne et notre Région afin d'harmoniser les dispositifs de financement.

A défaut d'implication financière de la Commission communautaire française dans les cinq CEFA bruxellois, il convient et vous transmettez, Monsieur le Ministre, de réfléchir aux aides que la Région de Bruxelles-Capitale peut allouer à ces institutions afin que celles-ci ne soient pas lésées par rapport à leurs homologues wallonnes.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

M. le Président.- La parole est à M. André du Bus de Warnaffe.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH).- Dans la foulée de mon collègue M. Hamza Fassi-Fihri, absent et excusé aujourd'hui, je souhaite souligner trois éléments plaidant largement en faveur de ce projet de décret.

Le premier a trait à la compétence même de la formation en alternance qui méritait depuis longtemps d'être mise en valeur. Cette formation a longtemps été considérée comme un choix scolaire opéré en dépit d'autres. La formation en alternance est avant tout une formation porteuse de sens pour de nombreux jeunes qui ne trouvent pas pour différentes raisons dans le cursus scolaire classique de réponse satisfaisante à leurs ambitions. En prise directe avec la réalité professionnelle, la formation en alternance offre à ses élèves un cadre expérimental, concret et valorisant. Qui plus est, l'architecture du décret met l'accent sur le jeune et ses besoins. Le décret respecte la multiplicité des jeunes d'aujourd'hui. Il garantit aux élèves des possibilités de stage. Il s'agit d'un élément particulièrement attractif et responsabilisant. Notre collègue Olivia P'tito rappelait cette réalité, 23% des jeunes aujourd'hui dans les CEFA n'ont toujours pas de place de stage.

Le deuxième élément à souligner est que le décret répond aux besoins de nombreux jeunes bruxellois. Chacun ici est conscient de la réalité du chômage bruxellois qui touche principalement les personnes infraqualifiées parmi lesquelles les jeunes. Cet accord représente un élément supplémentaire dans la lutte contre le chômage. Une collaboration étroite avec le secteur privé est nécessaire pour ajuster davantage l'offre de formation aux besoins du marché de l'emploi fort diversifiés dans notre Région.

Le troisième élément est l'aspect institutionnel du dossier. Ce dernier est le fruit d'une collaboration étroite au sein de l'espace Wallonie-Bruxelles. Si d'aucuns ont regretté en commission, avec raison, l'absence de la Commission communautaire française lors des prémices de cet accord, rien n'empêche notre institution de prendre sa place dans la déclinaison opérationnelle de celui-ci. Ce décret porte en lui tous les ingrédients utiles à renforcer les liens ainsi que des stratégies de formation qualifiantes dans un espace francophone rassemblant tous les acteurs, c'est-à-dire la communauté éducative, les partenaires sociaux et les entreprises. C'est à ce titre que ce décret bénéficiera de tout notre soutien.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

M. le Président.- La parole est à la ministre, Mme Françoise Dupuis.

Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Formation professionnelle et de l'Enseignement.- Je vous remercie tout d'abord pour avoir satisfait ma demande toute particulière d'inversion dans l'ordre du jour. Je profite de ces remerciements pour féliciter la commission pour l'excellent et vivant travail qui y a été fourni.

Certes, il s'agit ici d'une ratification d'un accord de coopération et nous nous situons davantage dans la discussion d'une convention que dans celle relative au mécanisme que nous soumettions à votre vote. Cependant, l'intérêt porté à l'enseignement en alternance est évident et démontre que cela vaut la peine de travailler dans ce domaine.

Je vous rappelle qu'il s'agit ici d'un accord de coopération-cadre au terme duquel les uns et les autres s'engagent à prendre des dispositions d'application dans un délai relativement court. Cet accord, tout en unifiant beaucoup d'éléments qui doivent l'être, respecte les spécificités du secteur.

Le plus important réside sans doute dans le fait que des places de stage sont fournies aux uns et aux autres. Il faut également souligner que les jeunes bénéficieront à l'avenir de contrats uniformisés. Il importe qu'ils sachent où ils vont, qu'ils soient traités de la même manière et que ce statut leur permette, qu'ils soient en CEFA ou dans le système de formation des petites et moyennes entreprises, d'être rassurés quant à l'égalité de traitement.

Cette convention prévoit toute une série de mécanismes que je ne détaillerai pas aujourd'hui. Elle constitue un pas que tous les spécialistes apprécieront quant à la certification. En effet, c'est la première fois depuis longtemps que l'on indique qu'un certificat de qualification pourrait être donné dans le cadre de ce type de formation en alternance. C'était une revendication de longue date de ce secteur.

Vous m'interrogez également sur le financement. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le souligner, c'est l'éternel problème de la bouteille à moitié vide ou à moitié pleine. Ici, elle me semble relativement pleine. Cependant, deux questions restent pendantes.

Premièrement, pourrions-nous assurer des financements complémentaires à l'instar de ce vous craignez que la Région wallonne ne fasse? Les discussions sont en cours entre les deux Régions car il s'agit bien d'une problématique régionale. Institutionnellement et financièrement, nous ne pouvons pas le faire. Nous sommes donc quelque peu au balcon par rapport à la Région mais je ne vois pas pourquoi ces discussions ne déboucheraient pas sur une issue positive.

Deuxièmement, subsiste la question des places de stage. Il faut se rendre compte, ainsi que l'a relevé M. André du Bus de Warnaffe, du sens qu'a la formation en alternance. Cependant, si c'est un enseignement porteur de sens, ce n'est pas un remède miracle.

D'un coup de baguette magique, nous ne pourrions pas garantir à tous ceux qui rencontrent des difficultés dans l'enseignement technique et professionnel, qui ne peuvent accéder à l'enseignement supérieur, etc., qu'ils se trouveront dans l'enseignement en alternance pour la simple raison qu'il n'y a pas assez de points de chute. Nous sommes bien conscients de ce problème. Je ne répéterai pas le fait que j'ai complètement remonté l'enseignement des Classes moyennes. Avec les 1.500 apprentis que nous avons dans ce secteur, nous rencontrons déjà des difficultés pour trouver des places de stage dans des niches

bien précises et connues et ce, malgré la réputation de cet institut. Imaginons alors ce qu'il en serait si nous devions élargir massivement ce système!

Comme on l'a fait remarquer, la priorité va d'abord aux CEFA. Nous pouvons donner un coup de main à cet égard. Encore une fois, il n'y a pas de raison de préjuger du fait que les CEFA bruxellois sont maltraités par la Communauté française. Cette attitude est lassante. Certes, il faut rester vigilant en la matière mais ce manque de considération ne se fait pas d'office.

Nous avons un tissu industriel et un réseau de petites et moyennes entreprises qui n'est pas nécessairement le même qu'ailleurs. Il semblerait que c'est ce qui a justifié la régionalisation de ce système. J'y ai toujours été opposée et j'avais visiblement raison puisque lorsque j'ai pris mes fonctions, il n'y avait plus rien. La régionalisation a donc été une erreur mais puisqu'elle existe, nous devons nous en accommoder.

Il est essentiel d'avancer car il est évident que lorsque 5.000 personnes sont concernées, nous ne pouvons pas rester au balcon sous prétexte que les choses n'ont pas bien fonctionné institutionnellement. Il ne sert à rien de se plaindre de ce qui a été fait. Il faut l'assumer. Nous avons entamé des actions volontaristes et positives. Nous devons poursuivre dans ce sens.

Nous ne devons donc pas faire de procès d'intention à la Communauté française mais rester vigilants.

Je réserve une attention particulière aux entreprises qui pourront offrir des places de stage car c'est la clé du système. Il ne suffit pas d'avoir la foi pour créer des places en entreprises!

Ce projet constitue un grand pas vers une meilleure coordination. C'est un service que nous devons rendre à tous ceux et celles qui fréquentent cet enseignement. Ils s'y sentent sans doute bien mais ils l'ont rarement choisi. N'oublions pas qu'il s'agit souvent de jeunes en situation difficile et qu'ils méritent toute notre attention.

Enfin, je remercie l'opposition pour son abstention. J'y vois un signe de bon augure.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

M. le Président.- La discussion générale est close.

Examen des articles

M. le Président.- Nous passons à l'examen des articles sur la base du texte adopté en commission.

J'attire votre attention sur le fait qu'une erreur technique s'est glissée dans le texte adopté par la commission, à la page 9 du rapport [161 (2008-2009) n° 2]. A l'article 1^{er}, il y a lieu de lire "Assentiment est donné" plutôt que "Assenti est donné."

Il n'y a pas d'amendement aux articles 1 et 2.

Article premier

Assentiment est donné à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 2

Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Le vote sur l'ensemble du projet de décret aura lieu à l'heure convenue.

**PROJET DE DÉCRET
RELATIF À L'OFFRE DE SERVICES AMBULATOIRES
DANS LES DOMAINES DE L'ACTION SOCIALE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ**

Discussion générale

M. le Président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale sur le projet de décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé [141 (2007-2008) n° 1 et 141 (2008-2009) n° 2].

La discussion générale est ouverte.

La parole est aux rapporteurs, Mme Dominique Braeckman et M. Michel Colson.

M. Michel Colson, rapporteur.- Les commissions réunies des Affaires sociales et de la Santé ont examiné le projet de décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé lors des réunions des 22 octobre et 10 décembre 2008, ainsi que des 21 et 23 janvier et des 4 et 10 février 2009.

Lors de la réunion du 22 octobre 2008, les commissaires ont entendu les exposés des ministres Emir Kir, en charge de l'Action sociale et de la Famille, et Benoît Cerehxe, ministre-président en charge de la Santé.

Ce projet de décret concerne près de 150 associations et 1.400 équivalents temps plein répartis entre 1.600 travailleurs, toutes fonctions et qualifications confondues. Les ministres exposent les six grands axes du projet de décret:

- la fusion des décrets relevant de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé. Cette fusion coordonne et harmonise tout en préservant les spécificités de chaque secteur;
- la simplification administrative;
- l'agrément à durée indéterminée;
- la programmation de nouveaux agréments;
- la "démarche qualité";
- le renforcement de la pratique des réseaux.

Les ministres signalent qu'avant d'aboutir au Parlement, ce texte a connu maintes évolutions. De nombreuses séances de travail ont eu lieu au sein des sections "aide et soins à domicile" et "services ambulatoires" du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé. Les ministres insistent sur l'ampleur de la concertation qui a eu lieu.

Les titres 1 à 3 consacrent la fusion des treize décrets social-santé en un seul décret, tout en précisant qu'une refonte des définitions et des missions des différents secteurs n'a pas été souhaitée.

Le titre 2 apporte une modification importante dans la mesure où il prévoit un agrément à durée indéterminée. Cette procédure se déroulera dans le cadre d'une programmation.

Le titre 4 concerne la fameuse "démarche qualité" qui a fait l'objet de discussions et d'amendements importants. Les ministres se sont étendus également sur la méthodologie préconisée par le décret. Je ne la détaillerai pas dans la mesure où nos travaux en commission ont abouti à l'abandon et à la modification de la procédure prévue initialement.

Le titre 5 porte sur les réseaux. Ceux-ci étaient jusqu'à présent financés comme initiatives.

Enfin, les ministres précisent que le projet de décret s'inscrit dans la logique de la charte associative.

S'ensuivit une vaste discussion au sujet des auditions.

Le MR, par la voix de Mme Caroline Persoons, propose d'entendre, préalablement à la poursuite de la discussion, le Conseil consultatif francophone bruxellois de l'Aide aux personnes et de la Santé, les fédérations concernées par le projet de décret, la fédération de la Santé mentale et également un ou deux experts en la matière.

Cette proposition provoque une vaste discussion au cours de laquelle chaque groupe politique peut s'exprimer et, à l'issue d'une suspension de séance, Mme Anne-Sylvie Mouzon, au nom des groupes de la majorité, propose l'audition du Conseil consultatif, tout en précisant qu'il appartiendra à la représentation des sections concernées de venir devant les commissions réunies, accompagnée, si elle le désire, des personnes qu'elle souhaiterait associer au débat.

Votre rapporteur précise que le groupe MR n'a aucune intention de faire traîner le débat en longueur et M. André du Bus de Warnaffe pour le cdH affirme que la majorité n'exclut pas tout amendement mais attend des avancées significatives et respectueuses des avis de chacun dans le débat.

Après un vote, la proposition d'entendre la fédération de la Santé mentale qui en avait exprimé la demande ainsi que celle du groupe MR qui souhaitait entendre ladite fédération et un expert en "démarche qualité" sont toutes deux rejetées par la majorité.

Nous en arrivons donc à la réunion du 10 décembre 2008, réunion qui fut capitale pour l'orientation des débats.

Les commissaires ont tout d'abord auditionné Mme Lucie Degreef, présidente de la section Aide et Soins à domicile, et M. Pierre Schoemann, président de la section "services ambulatoires".

Ceux-ci ont retracé l'historique du dossier et la méthode de travail qui l'a accompagné. Ils rappellent que le Conseil consultatif a rendu le 24 avril 2008, toutes sections confondues, 17 opinions favorables au projet, 3 défavorables et 4 abstentions. Ils rappellent également qu'à la suite de l'avis du Conseil d'Etat, un dernier avis a été donné le 19 juin 2008, avec 18 votes favorables, 6 défavorables et 2 abstentions.

Je ne m'exposerai pas au risque de résumer le contenu de ces auditions tant les propos de l'ensemble des personnes qui s'y sont exprimées ont été préparés et minutieusement soupesés. En aucune manière, je ne voudrais les trahir et je vous renvoie donc au rapport écrit.

Cependant, on peut affirmer qu'il y avait un accord global sur les parties du décret qui concernent les définitions, les missions

sectorielles, les conditions d'agrément, les organismes représentatifs et de coordination ainsi que les réseaux.

En revanche, bien entendu, un problème s'est posé concernant le fameux titre 4 de l'avant-projet de décret relatif à la fameuse "démarche qualité".

En résumé, se trouvaient du côté des opposants le secteur de la santé mentale, les représentants des travailleurs et les syndicats ainsi que le secteur des plannings familiaux qui, après avoir d'abord remis un avis favorable conditionné, avait fait savoir qu'il revenait sur sa position et qu'il émettait un avis défavorable également conditionné.

Toutefois, je me plais à souligner que l'originalité et la richesse de l'audition des représentants du Conseil consultatif résident également dans la parole donnée à des intervenants des secteurs.

C'est ainsi que nous avons entendu successivement M. de Mattei, représentant de la section "aide et soins à domicile", Mme Dominique Van Lierde, présidente de la Fédération des services bruxellois d'aide à domicile, Mme Anne Debas, représentante de la section "aide et soins à domicile", représentant la CNE (Centrale nationale des employés), M. Michel Kesteman, représentant de la section "services ambulatoires" et des centres d'action sociale globale, Mmes Nadine Page et Irma Bozzo, représentant la CNE et le Setca du secteur ambulatoire, le Dr Michel Roland, représentant de la Fédération des maisons médicales, Mme Marie-Cécile Henriquet, présidente de la Fédération des services de santé mentale, M. Charles Lejeune, représentant des centres de service social, Mme Caroline Grandjean, représentante des centres de planning familial, sans oublier Mme Sylvie Risopoulos, directrice d'administration du service des Affaires sociales et de la Santé de la Commission communautaire française.

(Applaudissements sur de nombreux bancs)

M. le Président.- La parole est à Mme Dominique Braeckman.

Mme Dominique Braeckman, rapporteuse.- Lors de la discussion générale, des commissaires se sont unanimement exprimés pour mettre en avant certaines caractéristiques positives de ce décret. Par exemple, il jette des passerelles entre les différents services et permet davantage de transversalité dans le travail des secteurs concernés.

Outre les appréciations positives unanimes, des divergences ont été formulées. Le groupe Ecolo a appelé la nécessité de disposer des moyens budgétaires appropriés. Il s'est dit surpris par l'intervention de l'administration, laquelle ne répondait pas à la demande. En effet, elle nous a gratifiés d'un plaidoyer au lieu de nous apporter des précisions sur la mise en oeuvre du décret.

M. Michel Colson a souhaité connaître les impacts financiers du décret tandis que M. André du Bus de Warnaffe a approuvé l'adhésion de l'administration aux termes du décret et évoqué les amendements qui interviendront à la suite des auditions, notamment sur ce qui a constitué le coeur du débat, à savoir la "démarche qualité".

Mme Jacqueline Rousseaux a rappelé que la "démarche qualité" était une notion définie par l'Europe et mise en place pour les secteurs marchands, pas pour celui des services.

Mme Fatiha Saïdi n'a pas ressenti, au travers des discussions, de résistance au changement mais des inquiétudes légitimes.

Mme Isabelle Molenberg a déploré le vote tardif du décret, pointé les absents du décret - particulièrement les secteurs des personnes

handicapées et de la cohésion sociale - et souligné une confusion entre la "démarche qualité" et l'agrément.

Sont intervenus nos invités auditionnés, à savoir M. Pierre Schoemann, lequel a plaidé pour la concertation sociale en Région de Bruxelles-Capitale, et Lucie Degreef qui a ajouté que le lien entre "démarche qualité" et agrément posait problème. Elle a plaidé pour un calendrier qui ne soit pas trop serré. M. Charles Lejeune a insisté sur le fait que le projet s'inscrivait dans une logique non marchande et dans une philosophie de mise en débat méthodologique, comme le faisaient les Assises de l'ambulatoire. Il a ajouté une demande: un mi-temps supplémentaire pour chaque association et des moyens pour leur coordination. Mme Marie-Cécile Henriquet a informé les commissaires de ce que le processus de "démarche qualité" connaissait des dérives en Flandre. Mme Irma Bozzo a rappelé le rôle des conventions collectives de travail. Pour M. Michel Roland, la notion d'évaluation est inhérente à la notion de soins et il a rappelé le rôle du carnet de bord. Mme Carole Grandjean a estimé qu'il n'y avait pas consensus sur le contenu de la "démarche qualité" et qu'il devrait être précédé d'un débat sur le sens.

MM. les ministres Cerexhe et Kir se sont voulus rassurants. Le gouvernement ne souhaite pas agir dans la précipitation. Il reste encore un peu de temps.

Un mois et demi plus tard, MM. les ministres Cerexhe et Kir font part de leurs réactions après la réunion de décembre. D'abord, ils rappellent la qualité des interventions et des débats. Selon eux, moyennant des améliorations et des éclaircissements que le travail parlementaire apportera, le décret ambulatoire offre des perspectives positives pour l'ensemble des acteurs de ce secteur, à savoir bénéficiaires, travailleurs, administration, secteurs proches.

Ils évoquent plus largement le titre 4 du décret. La démarche telle qu'elle est proposée ne constitue en rien un processus de contrôle. Elle est accompagnée au départ de l'administration mais à l'exclusion des services d'inspection.

La démarche offre l'occasion de s'interroger sur les priorités à rencontrer et sur les pratiques mises en place pour répondre au mieux aux besoins de la population. Publier ces démarches d'évaluation qualitative permet de donner un sens plus collectif aux efforts consentis par chaque association. L'idée d'un agenda de progrès partagé est même avancée. Pour cette raison, les associations sont invitées à choisir les thèmes sur lesquels elles travailleront dans une liste fermée de propositions.

Les ministres s'engagent à dégager des moyens financiers venant soutenir le travail consacré à la mise sur pied des projets. Une enveloppe forfaitaire pourra être libérée pour les associations qui établiront leur évaluation. D'autres moyens seront consacrés à la mise en oeuvre de ce projet, notamment une étude sur le bien-être des travailleurs et une cellule qualité au sein de l'administration.

Enfin, une grande importance sera accordée aux rapports sectoriels et intersectoriels qui proposeront une analyse transversale des projets élaborés et constitueront des outils particulièrement utiles pour l'élaboration des politiques sociosanitaires dans la Région. Ces rapports permettront enfin l'échange de bonnes pratiques.

M. Michel Colson rappelle que son groupe s'inscrit dans une démarche constructive. Il se réjouit de l'ouverture du gouvernement et relève les avancées du décret dont l'harmonisation des procédures administratives, la reconnaissance de la pratique des réseaux, la programmation sur base géographique et sociologique. Sceptique, il évoque ses doutes sur la simplification administrative et l'agrément à durée

indéterminée. Des questions demeurent à la suite du passage d'une "démarche qualité" à une démarche d'auto-évaluation qualitative.

M. André du Bus de Warnaffe rappelle des éléments qui lui semblent fondamentaux et font de l'examen de ce décret un moment-clé dans l'histoire des services ambulatoires des secteurs de la santé et du social en Région de Bruxelles-Capitale. Il rappelle qu'il a soutenu radicalement la "démarche qualité" dans sa version initiale et que, par rapport à d'éventuels écueils, il adhère davantage à la démarche d'évaluation, plus conforme à la réalité de l'objectif et du processus visés.

Votre rapporteuse rappelle ce qui, pour son groupe, est positif dans le décret mais ne doit pas occulter la réflexion sur une politique de santé publique qui doit encore avoir lieu. Elle évoque la démarche d'évaluation comme un moyen de réfléchir aux pratiques et d'engager des débats sur les freins et sur les leviers dans le travail social et de santé. Un très grand regret pour elle, à savoir l'oubli des initiatives.

M. Michel Colson estime indispensable de poursuivre la concertation et souligne qu'il ne suffit pas de s'en tenir à une nouvelle terminologie pour que la philosophie de cette démarche soit modifiée. Il constate qu'elle continue à conditionner l'agrément. Il déplore également le non-suivi de deux remarques du Conseil d'Etat.

M. Paul Galand demande qu'il soit bien spécifié que l'on ne fusionne pas des secteurs mais des textes décrets qui nécessitaient une harmonisation qui s'efforce de rendre compte de la complexité du travail des secteurs.

On en vient enfin à la discussion sur les articles. Il y en a 202 qui ont fait l'objet de 36 amendements. Je ne reprendrai que ceux me paraissant les plus significatifs et vous renvoie au rapport écrit pour les autres. Le titre IV a été modifié et l'article 169 également. Il est précisé que la démarche consiste en une évaluation mettant en balance, d'une part, la qualité des services offerts et, d'autre part, les moyens quantifiables mobilisés (effectifs, ressources financières, structures). Défendu par la majorité, il est favorablement accueilli par l'opposition qui estime que le décret gagne en cohérence.

Un amendement déposé à l'article 170 libère du nombre initialement imposé de dix thèmes. A l'article 171, un amendement inclut les parlementaires. A l'article 173, un amendement exclut les services d'inspection de l'aide à la démarche d'évaluation. A l'article 177, un amendement supprime l'article relatif à l'anonymat. A l'article 186, un amendement permet une plus longue prolongation des réseaux; à l'article 201, un amendement intègre l'évaluation du décret. A l'article 202, l'amendement de l'opposition concernant la phase expérimentale n'est pas retenu.

Le projet de décret est adopté par 8 voix pour et 4 abstentions en commission des Affaires sociales. Il obtient le même score en commission de la Santé. M. Michel Colson justifie l'abstention par le fait que la majorité n'a pas suivi la proposition du MR d'une période expérimentale. Il souligne également l'intérêt du travail parlementaire réalisé notamment grâce aux enseignements tirés des auditions.

J'ajouterai, ainsi que l'ont dit quelques-uns de mes collègues, que le travail parlementaire fut particulièrement intéressant grâce aux contacts que nous avons eus avec les secteurs et aux auditions, grâce à une opposition constructive et grâce à la souplesse des ministres.

(Applaudissements sur de nombreux bancs)

M. le Président.- La parole est à M. Michel Colson.

M. Michel Colson (MR).- Notre Parlement doit donc se prononcer aujourd'hui sur un décret extrêmement important. Je crois même pouvoir affirmer qu'il s'agit du décret le plus important de cette législature. Le décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé est en effet la suite logique des assises de l'ambulatoire et peut même être vu comme la conséquence de celles-ci. Ces assises avaient été lancées avec un succès évident par M. Didier Gosuin lorsqu'il exerçait les fonctions de membre du Gouvernement de la Commission communautaire française. Les assises de l'ambulatoire avaient alors suscité un énorme espoir dans le monde associatif et dans les secteurs concernés. Elles avaient constitué une première démarche en vue de l'harmonisation et de l'intégration des politiques sociales et de santé.

Le gouvernement actuel avait pris une lourde responsabilité en abandonnant ce processus. Je constate qu'avec le projet qui nous est soumis aujourd'hui, il se rattrape.

Nous l'avons dit, le projet est également important dans la mesure où il concerne directement 150 associations et 1.600 travailleurs. Ces travailleurs, notamment à l'occasion des auditions ou des nombreux contacts que chaque groupe politique a été amené à avoir avec les secteurs et les associations dans le cadre de la préparation de ce débat, nous ont fait part, non seulement de la détermination avec laquelle chacune et chacun d'entre eux accomplit ses missions au quotidien mais également des nombreuses difficultés qu'ils rencontrent dans leur pratique. Derrière ces 1.600 travailleurs se trouvent aussi des milliers d'utilisateurs qui restent évidemment au centre de nos préoccupations.

Enfin, et c'est aussi extrêmement important, le texte qui nous est soumis aujourd'hui a fait l'objet d'un long processus de concertation avec le secteur, les fédérations et les organisations syndicales. A un moment donné, le gouvernement a considéré ce processus comme abouti.

Comme je l'ai dit en commission, je me réjouis donc plus particulièrement du fait que le gouvernement et la majorité aient accepté, à l'issue d'auditions sur lesquelles je reviendrai, non seulement de revoir la copie en écoutant mais également en intégrant certains éléments. Après ces auditions, avons-nous vraiment le choix?

Rappelez-vous, lors du dépôt du texte, votre projet rencontrait des critiques acerbes de la part des syndicats - c'est toujours le cas - du secteur de la Santé mentale - je crains que ce ne soit toujours le cas aujourd'hui - et des centres de planning familial. Comme je l'ai souligné dans le rapport, après avoir donné un premier avis favorable au projet de décret, ces derniers ont revu leur position, notamment à l'égard de la fameuse "démarche qualité". J'ajoute encore l'opposition de la Fédération des services bruxellois d'aide à domicile.

Nos travaux ainsi que toute la concertation préalable menée par le gouvernement et les débats qui animent encore probablement aujourd'hui les secteurs et les associations ont mis en lumière un problème très important qui concerne tous les démocrates, celui de la représentativité.

Les députés francophones que nous sommes ont été amenés à réfléchir - c'est la moindre des choses - à leur propre représentativité. Mais ce n'est pas celle des seuls députés qui a été mise en cause. Cela a parfois été le cas aussi de celle des organisations syndicales et des fédérations. Je crois que c'est un exercice extrêmement salutaire et sain. Il me plaît de le souligner.

Qui plus est - je voudrais les en remercier - les représentants du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, plutôt que de s'arc-bouter sur deux avis rendus à une majorité numérique importante, ont privilégié l'ouverture en donnant la parole à une série d'acteurs. Ce faisant, ils nous ont invités à une magistrale leçon d'exercice démocratique.

Confronté à ces enjeux et à ces défis, notre groupe n'a pas voulu rester au balcon et se cantonner à un rôle stérile d'opposition. Nous avons adopté une attitude constructive qui visait à améliorer le projet de décret adopté par le gouvernement en posant des questions, en interpellant et en proposant des amendements.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui comporte une série d'avancées et de points positifs. Le premier d'entre eux est assurément l'agrément à durée indéterminée même s'il est assorti d'une démarche d'évaluation qualitative qui le conditionne. Le deuxième point de satisfaction est la programmation. Nous nous réjouissons du fait que celle-ci ne sera plus uniquement basée sur un critère de disponibilité budgétaire mais également sur des critères sociologiques, géographiques ou épidémiologiques par exemple.

Le troisième point positif réside dans le fait que le présent décret confirme la pratique des réseaux. Elle existait depuis plusieurs années sous forme d'initiatives au sein du budget de la Santé et avait été mise en place par M. Didier Gosuin. Le présent décret leur permet de passer de projet d'initiative à celui d'agrément. Nous nous réjouissons donc du fait que les réseaux oeuvreront à la liaison des compétences pluridisciplinaires des différents acteurs du champ de la santé et du social.

Notre quatrième motif de satisfaction est la fusion des décrets qui relèvent de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé. L'harmonisation des procédures administratives entre les différents secteurs est certes positive mais d'aucuns regrettent l'insuffisance de finalisation des objectifs politiques du nouveau décret. Le gouvernement nous a d'ailleurs confirmé qu'il n'aurait pas souhaité finaliser davantage ces objectifs politiques.

Néanmoins, il nous apparaît regrettable que le projet ne définit pas les finalités d'une politique sociale et de santé ambulatoire, pas plus que l'organisation de l'offre de services et son articulation tant avec le terrain communautaire qu'avec les milieux spécialisés et encore moins les bases sur lesquelles les missions historiques des différents secteurs vont éventuellement trouver une complémentarité cohérente.

Le paradoxe du projet de décret, avant qu'il ne soit amendé, n'avait d'ailleurs pas échappé au ministre M. Kir qui avait affirmé, à l'issue des auditions, ne pas souhaiter voir se créer deux blocs, le social d'un côté et la santé de l'autre alors que l'objectif poursuivi était l'harmonisation de ces politiques.

J'en viens à cette fameuse "démarche qualité" rebaptisée démarche d'évaluation qualitative. Vous ne verrez personne, que ce soit parmi les représentants politiques, dans les secteurs, dans les fédérations, se positionner comme adversaire résolu d'une démarche d'évaluation. Ce serait contraire à la bonne intelligence. De plus, de nombreux secteurs et associations pratiquent déjà, bien que parfois de manière empirique, une évaluation.

La "démarche qualité" telle que décrite dans le texte initial posait un triple problème de terminologie, de méthodologie et aussi de moyens et de temps. Sur le plan de la terminologie, nous avons abandonné le terme ""démarche qualité"" qui est plombé par son histoire. Il renvoie au secteur marchand et dès lors à un cadre

économique lié à l'accroissement de la clientèle, à la prise de parts de marchés et à des seuils de rentabilité.

Il ne suffisait cependant pas de qualifier autrement la "démarche qualité" pour résoudre tous les problèmes. A cet égard aussi, notre travail aura été utile puisque la méthodologie initialement prévue dans le projet de décret, qui était extrêmement précise, extrêmement directive mais aussi diaboliquement complexe et contraignante, a été singulièrement amendée. Elle a été améliorée en prévoyant notamment une forme d'étanchéité entre les agents du service de l'inspection et ceux qui seront chargés de l'accompagnement de la démarche d'évaluation qualitative sur les plans méthodologique et financier. Il s'agit du fameux article 173 adapté tel qu'amendé.

Mais la mise en oeuvre de la fameuse démarche d'évaluation qualitative pose également question en termes de moyens. Dans le cadre des auditions, un des plus chauds partisans de la mise en oeuvre de cette démarche a estimé à un mi-temps par association le personnel minimum utile pour la mener à bien. A cet égard, je crois me souvenir que M. le ministre Kir avait évoqué la perspective d'octroi de chèques-repas au personnel. Je n'ai pas retrouvé cela dans les textes des travaux mais si c'est le cas, ce n'est évidemment pas de nature à nous rassurer sur l'accompagnement.

Il est manifeste que la démarche d'évaluation qualitative va demander du travail supplémentaire aux équipes, ce qui risque d'avoir pour conséquence de contraindre les travailleurs à délaisser une part de leur temps de travail destiné à remplir leurs missions au profit de cette démarche d'évaluation. On pourrait dès lors se demander en quoi elle améliorera le service à la population.

Ceci nous fait dire que l'objectif de simplification administrative que dit s'être fixé le gouvernement n'est pas garanti, loin de là. C'est d'ailleurs pourquoi nous avons proposé un amendement à l'article 118 qui prévoyait que les frais liés à la démarche d'évaluation qualitative fassent partie des frais de fonctionnement. Cet amendement avait pour but d'inscrire clairement dans le texte du décret la volonté affichée par le gouvernement de financer la démarche d'évaluation qualitative.

Cet amendement a été rejeté par la majorité mais cette dernière a intégré le principe de cet accompagnement financier à l'article 173 en précisant qu'il interviendra selon des modalités déterminées par le gouvernement. Le législateur renvoie ainsi à des arrêtés d'exécution, ce qui nous semble peu satisfaisant et offre peu de garanties.

Enfin, le groupe MR avait également proposé un amendement à l'article 200 qui visait à prévoir une période expérimentale pour la démarche d'évaluation qualitative. Il nous paraissait en effet évident que, vu les craintes suscitées par la mise en place de cette démarche au sein des services et de certains organismes représentatifs, celle-ci fasse l'objet d'une phase expérimentale. Cette proposition s'inspirait d'ailleurs d'une suggestion émise lors des auditions par la représentante des centres de planning familial.

Là aussi, la majorité a rejeté notre amendement tout en proposant une modification à l'article 201 prévoyant que le gouvernement évalue l'ensemble de la mise en oeuvre du décret entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2012. Pour nous cependant, l'instauration d'une période expérimentale était indispensable pour rassurer les secteurs encore réticents.

Laissez-moi regretter encore le rejet par la majorité de notre amendement visant à ne pas exclure le secteur de la médiation de dettes de toute forme de subventionnement. Certes, nous

pourrons toujours nous consoler en nous disant que sans notre volonté claire d'inscrire une garantie de financement de la démarche d'évaluation qualitative dans le décret - c'était notre amendement à l'article 118 - et sans notre amendement à l'article 200 visant à prévoir une période expérimentale, jamais la majorité n'aurait spontanément déposé son amendement à l'article 173, pas plus qu'elle n'aurait souhaité modifier l'article 201.

Bref, si nous avons assisté à du bon travail parlementaire dynamisé par les nombreuses auditions assumées courageusement par le Conseil consultatif francophone bruxellois de l'Aide aux personnes et de la Santé et si le projet initial a été profondément amendé, il ne nous satisfait pas entièrement, notamment par le refus d'une période expérimentale de la mise en oeuvre de la démarche d'évaluation qualitative. C'est pourquoi, nous déposerons à nouveau cet amendement à l'article 199.

(Applaudissements sur les bancs du MR)

M. le Président. - La parole est à Mme Anne-Sylvie Mouzon.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS). - Dernière ligne droite avant l'arrivée. Quel marathon! Les longues négociations du gouvernement avec les secteurs n'étaient pas terminées que ceux-ci interpellent déjà les parlementaires. Inquiétude, angoisse même! Que ne nous a-t-on pas dit sur vos intentions? Il a fallu calmer le jeu. "Pas de panique, voyons le texte d'abord ... Il m'étonnerait que le gouvernement ait pour unique ambition de vous embêter".

Finalement, nous avons le texte et l'émoi persiste. Aujourd'hui, les choses semblent plus calmes. Sans doute les secteurs sont-ils rassurés. Sinon, il y aurait une grande manifestation devant la porte et du monde ici pour nous conspuer.

Vu l'émoi, la commission, fort sagement et fort démocratiquement, a décidé de consulter les secteurs tels qu'ils sont structurés au sein de leur Conseil et d'entendre aussi bien les critiques que les appuis. Et elle l'a fait longuement à deux reprises. Tout le monde a eu l'occasion de s'exprimer à telle enseigne que si nous n'y avions pris garde et si nous n'avions pas été des démocrates, nous aurions fini par croire que les oppositions l'emportaient. Ce n'était pas le cas. Les critiques sont là, nous les avons analysées et prises en considération mais une majorité claire et nette des secteurs se prononçait en faveur du décret.

La première réforme apportée par le décret concerne l'agrément. Au lieu d'agréments de trois ou cinq ans renouvelables après l'accomplissement de toute une procédure, l'agrément est maintenant octroyé en principe *ad vitam* sauf, évidemment, en cas de dérapage tel qu'un retrait ou si une modification devient nécessaire. Le gouvernement serait évidemment fou d'avoir proposé un agrément *ad vitam* sans possibilité de retour sur sa décision en cas de problème grave!

Il n'en demeure pas moins que c'est une révolution. Tous pouvoirs confondus - fédéral, régional, communautaire - la pratique et la loi prévoient généralement des agréments pour une période déterminée et des renouvellements via des procédures spécifiques. Nous prenons ici clairement en considération le travail des secteurs en leur accordant la confiance, en stabilisant leurs emplois et en leur donnant des perspectives.

La deuxième réforme a trait à la réunion de tous ces secteurs en un seul décret. La conséquence fondamentale en est que si une réforme est apportée dans un secteur par un ministre ou un parlementaire plus attentif ou dynamique à l'égard de ce secteur, tous les autres secteurs en profitent.

C'est également fondamental. Les secteurs ont connu des vitesses d'évolution différentes en fonction du type de textes qui les organisent - décret ou réglementation - ou parce qu'ils sont régis par des décrets différents.

Cette réforme me semble donc extrêmement positive.

Troisième réforme qui l'est tout autant, la consécration du rôle des réseaux.

Toutes ces réformes pourtant fondamentales seraient passées tout à fait inaperçues si l'on s'était attaché uniquement à ce qui a fait l'objet des plus grandes passions: la "démarche qualité".

On a entendu s'exprimer des craintes qui relevaient effectivement de malentendus et qui méritaient des précisions, y compris par le biais d'amendements. Je ne peux m'empêcher de rappeler que l'on a également entendu des craintes qui relevaient de procès d'intention et d'une certaine mauvaise foi. A cet égard, il fallait également faire la part des choses.

Nous avons entendu: "Nous ne refusons pas toute forme d'évaluation, bien au contraire! Elle est nécessaire et essentielle. En revanche, nous réaffirmons notre opposition à la "démarche qualité" telle que reprise dans le projet de décret." Soit. Mais que proposez-vous d'autre à la place si vous vous dites favorable à une évaluation?

On a également entendu: "La "démarche qualité" soulève légitimement des craintes liées à son origine, car elle renvoie à un modèle de standardisation de la production propre au secteur marchand". Pour ma part, je trouve au contraire que la standardisation propre au secteur marchand, c'est tout sauf de la qualité! C'est de la malbouffe!

On a entendu: "La "démarche qualité" prend le pas sur les missions du service qui se voit contraint de déposer un projet de "démarche qualité" sous peine de voir sa subvention retirée". Ce n'est pas ce que disait le texte. Pour clarifier les choses, nous l'avons précisé encore.

Enfin, on a entendu: "Etant donné qu'aucun moyen financier et humain ne sera dégagé, les services vont devoir consacrer un temps de travail important à l'élaboration de la "démarche qualité" et ce, au détriment de ses missions premières". Notez la contradiction: "On n'est pas contre la "démarche qualité" - d'ailleurs on la pratique et on n'avait à ce titre pas besoin d'un décret pour ce faire - mais puisqu'un décret nous demande désormais de la pratiquer, il nous faut des moyens financiers. A défaut, nous ne pourrions plus travailler." Si on la pratique déjà, on la pratique et on n'a pas besoin de moyens supplémentaires! Si l'on y est favorable, on l'applique et si l'on peut accomplir ces missions premières sans jamais se poser des questions sur ce qu'on fait, que l'on ne vienne pas me parler de la priorité donnée à l'accomplissement des missions! Il faut savoir ce que l'on veut.

Quoi qu'il en soit, nous avons alors travaillé sur deux axes. Le premier consiste à clarifier, à évacuer les procès d'intention. Non, en effet, la démarche d'évaluation qualitative n'a pas pour but de procéder au contrôle des missions concrètement assumées par les services et organismes. Elle a pour but de faire en sorte, d'une manière coordonnée, formalisée et utile aux choix futurs opérés par les parlementaires que nous sommes et par les ministres que vous êtes, que les évaluations qualitatives auxquelles la plupart se livrent déjà soient connues, structurées et puissent servir à tous.

Ces évaluations constituent selon moi plutôt un apport. Il faudra les faire, c'est un critère d'agrément. On ne peut pas les réserver aux autres et décider soi-même de ne pas les faire! On ne peut pas non plus les réaliser sans le dire et sans en montrer les

résultats. En revanche, le ou les thèmes sur lesquels ces évaluations porteront dépendront des secteurs, organismes et associations. Le choix leur reviendra. Ils en sélectionneront les thèmes et définiront les moyens qu'ils y consacreront. Lorsque le gouvernement demandera les résultats, annuellement ainsi que tous les trois ans, il devra se baser sur ce que les organismes, services et associations auront dit eux-mêmes de leur évaluation dans leur rapport annuel d'activités notamment. Il s'agit bien d'une auto-évaluation.

Nous pouvons retirer l'agrément à une entité qui refuse de procéder à l'auto-évaluation. En revanche, le texte ne permet pas de sanctionner un service pratiquant loyalement et courageusement une auto-évaluation concluant par exemple: "Nous ne remplissons pas suffisamment bien cette mission-là en regard des besoins de la population parce qu'il nous manque tels moyens". Au contraire, ce sera l'occasion pour nous tous de nous poser la question suivante. Etant donné les moyens dont nous disposons, ne faudrait-il pas en allouer davantage à cet organisme afin qu'il remplisse mieux sa mission?

Si une mission apparaît moins nécessaire qu'il y a dix ans et qu'en revanche une autre semble ne pas être assumée alors qu'elle devrait l'être, nous pensons que nous devons réorienter nos moyens humains, financiers ou matériels vers cette autre mission. C'est cela, l'auto-évaluation. C'est pourquoi il n'y a pas d'obligation de résultat avec sanction à la clé quant à l'évaluation.

Suivent une série d'amendements sur les définitions de ce qu'il faut entendre par démarche d'évaluation qualitative. Préciser les notions et évacuer les procès d'intention ou les malentendus.

Le deuxième axe concerne les garanties. Je ne pense pas que le gouvernement avait l'intention de sanctionner n'importe comment mais pour contrer ces craintes, il fallait resserrer le texte. C'est ce que nous avons fait, en parfaite entente au sein de la majorité et avec les ministres.

La première garantie, c'est que tout devra être communiqué au Parlement. Si le gouvernement ne fait pas ce qu'il faut, le Parlement pourra intervenir. C'est une forme de contrôle démocratique, Monsieur Colson, et de garantie donnée aux associations.

Deuxième garantie, un service du gouvernement devra s'occuper de l'accompagnement méthodologique. Nous avons clairement précisé dans un amendement que les membres du personnel du service en charge de l'accompagnement ne pourront pas être membres du service qui s'occupe des contrôles des associations.

Troisième garantie, lorsqu'il faudra faire rapport sur les résultats de la démarche ou le choix des thèmes retenus, etc. - donc à chaque étape - il faudra se baser sur ce que les services et organismes disent eux-mêmes de ce qu'ils ont fait en termes de démarche d'évaluation qualitative. Ce fameux service d'accompagnement ne va pas inventer de toutes pièces son rapport. Cela me paraît constituer une garantie fondamentale du principe d'auto-évaluation.

Quatrième garantie, le gouvernement a promis des financements dans certains cas. Il va examiner la possibilité d'accompagner financièrement les associations en fonction des crédits pouvant être dégagés.

Nous avons déposé un amendement qui laisse un très large pouvoir d'appréciation au gouvernement à propos de la manière dont il parviendra à utiliser au mieux les moyens dégagés. Comme toujours, le gouvernement devra négocier les arrêtés d'exécution avec les secteurs et les syndicats.

Si l'on avait décidé d'office qu'il s'agissait d'une masse salariale pour chaque service, organisme ou réseau, chacun se serait vu octroyer un bien maigre montant. Le risque était grand d'en arriver là. De surcroît, de l'argent aurait peut-être été donné à des secteurs qui n'en ont nul besoin alors que d'autres secteurs, plus nécessaires, n'auraient peut-être pas reçu assez.

Encore une fois, l'une des craintes exprimées surtout par les syndicats me semble relever d'un parti pris erroné. Cette crainte concerne l'évaluation à réaliser par les membres du personnel. J'avoue ne pas comprendre. En tant que chef de corps d'un CPAS, je suis, comme beaucoup d'autres, engagée dans une démarche d'évaluation qualitative du bon fonctionnement du CPAS. C'est bien moi qui y travaille, avec les autres membres du conseil et, éventuellement, avec la hiérarchie. Evaluer la qualité du service rendu relève d'abord de la responsabilité des dirigeants.

J'ose espérer que les membres des conseils d'administration des asbl ne vont pas se contenter de confier aux membres du personnel - souvent des ACS ou d'autres statuts précaires - le soin de procéder à l'évaluation. Il appartient au premier chef à ces conseils d'administration de s'auto-évaluer. Les moyens financiers à affecter à la démarche n'apparaissent donc pas de manière évidente comme devant être affectée à la masse salariale ou autres moyens de fonctionnement.

Enfin, la dernière garantie concerne l'évaluation après trois ans. Un amendement a été déposé par le MR mais il me paraît très mal rédigé juridiquement. Fixer une période expérimentale ne signifie rien en soi. Le décret s'autodétruit-il à l'issue de la période expérimentale? N'est-il dès lors plus en vigueur et doit-il faire l'objet d'un nouveau vote? Telle pourrait en effet être la conséquence d'un dispositif présentant un effet juridique.

L'on peut aussi se prononcer en faveur de l'évaluation. Nous l'avons prévu et l'amendement à l'article 201 est déjà voté. Il est prévu qu'entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2012, un rapport d'évaluation soit produit sur les trois premières années de mise en oeuvre du décret. Il est aussi prévu que ce rapport soit communiqué au Parlement. Cela dit, nous n'avons pas prévu en effet que le décret s'autodétruisse au terme de cette période.

Nous avons voté une évaluation de la totalité du décret et pas seulement de la démarche d'évaluation qualitative. Après tout, peut-être nous sommes-nous trompés en prévoyant un agrément *ad vitam aeternam*. Peut-être nous sommes-nous trompés en rassemblant tous les secteurs dans un seul décret. Peut-être nous sommes-nous trompés en reconnaissant les réseaux. Tout doit pouvoir être évalué et pas seulement ce qui, éventuellement, dérange certains. C'est en cela que consiste l'auto-évaluation.

J'évoquerai enfin l'amendement déposé par la majorité en concertation avec le gouvernement. Il semblerait que le gouvernement travaille à la rédaction des arrêtés d'exécution en concertation avec les réseaux, les services et les organismes. Vous craignez toutefois, Messieurs les Ministres, de ne pas être tout à fait prêts pour le 1^{er} juillet de cette année. Cela créerait un vide juridique très ennuyeux. Le décret prévoit en effet une entrée en vigueur à la date fixée par le gouvernement et au plus tard le 1^{er} juillet 2009. Nous proposons donc un amendement visant à remplacer la date limite du 1^{er} juillet 2009 par celle du 1^{er} janvier 2010. De cette manière, si vous n'arrivez pas à tout finaliser pour le 1^{er} juillet, vous passerez le témoin à vos successeurs.

En conclusion, ce fut un travail intéressant, fructueux et une bonne collaboration entre membres de la majorité.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

M. le Président.- La parole est à M. André du Bus de Warnaffe.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH).- Nous avons déjà eu l'occasion de nous exprimer à plusieurs reprises en commission pour dire combien ce projet constituait un moment-clé dans l'histoire des services ambulatoires des secteurs du social et de la santé en Région de Bruxelles-Capitale. Le rapport a repris les grandes lignes des propos tenus en commission. Je ne vais donc pas me répéter.

Je voudrais cependant évoquer deux éléments significatifs de ce décret. Le premier porte sur le fond et plus particulièrement sur l'un des sujets qui a mobilisé tant d'acteurs, tous secteurs confondus, celui de l'évaluation. Le second porte sur la forme et sur l'enseignement que j'ai pu tirer du cheminement de ce décret.

Sur le fond, je ferai référence à une série de notes prises à certains moments de cette législature, moments consacrés à l'évaluation et qui me permettent de mieux placer en perspective l'aboutissement de ce texte.

Je pense d'abord au colloque sur l'évaluation des politiques que vous avez organisé il y a quatre ans au niveau régional en tant que ministre de l'Emploi et de la Recherche scientifique. Je fais également référence au colloque qui s'est tenu au centre culturel d'Auderghem en avril 2005 sur le thème "Evaluer l'évaluation". Et enfin, aux Assises de l'ambulatoire, moment paradoxalement fort dans l'histoire du secteur à la fois par ce qu'il n'a pas produit directement et par ce qu'il a induit indirectement, précisément en termes d'évaluation.

Vous-même, Monsieur le Ministre, vous inaugureriez votre colloque sur l'évaluation des politiques en constatant un affaiblissement progressif de la légitimité de l'autorité normative. Ce disant, vous n'étiez pas loin de l'idée défendue par Luckman selon laquelle le politique n'est plus qu'un sous-système parmi les autres alors qu'auparavant il était un système assurant la cohésion sociale des autres systèmes.

Confronté à ce constat, vous affirmiez qu'il était nécessaire de retrouver une nouvelle légitimité aux yeux de la population et de ses multiples corps constitués. Cette nouvelle légitimité, vous l'avez formulée comme étant basée sur l'efficacité. A cet égard, l'évaluation des politiques menées représentait une occasion de créer un espace public de discussion tourné vers le futur. A ce moment déjà, vous mettiez l'accent sur la valeur de la parole et de l'échange comme creuset de l'évaluation.

Lier l'évaluation et l'efficacité était cependant un pari risqué dans la mesure où l'évaluation prenait dans cette équation les atours d'une procédure obéissant à une logique de résultats. Et pourtant, dans le chef d'un responsable politique, accepter de se soumettre à des impératifs de résultats est fondamentalement quelque chose de sain.

Mais est-ce simple pour autant? Toute la question reste de s'entendre sur ce que l'on met derrière le concept de résultat. En politique, hormis le bien-être de la population qui est un objectif auquel tout le monde peut souscrire, il y a autant d'indicateurs de résultats de bien-être qu'il y a de politiques.

Un des orateurs que vous aviez conviés lors de cette journée, M. Richard Marceau, ouvrait largement le débat en évoquant les pratiques évaluatives au Québec et en reconnaissant qu'il était très difficile de s'accorder sur des indicateurs d'effet - des indicateurs de résultat - mais que, par contre, il était très intéressant de travailler sur des indicateurs de situation. Il ajoutait que c'était une question méthodologique qui n'était pas tranchée et qui faisait toujours débat.

L'autre orateur, M. André Marrate, estimait que le principal défi politique revenait à institutionnaliser l'évaluation tout en la reconnaissant comme instrument de mobilisation des acteurs, comme facteur de renforcement de la coopération et comme élément de promotion de l'apprentissage collectif. Vaste programme dont nous mesurons encore aujourd'hui toute la pertinence.

Quoi qu'il en soit, c'est à cette occasion, Monsieur le Ministre, que vous avez posé il y a quatre ans en ces murs les premiers jalons du débat sur l'évaluation. Ce débat devait se poursuivre par la suite et sous un tout autre angle lors des Assises de l'ambulatoire.

Ces Assises se sont ouvertes sur une affirmation citoyenne et politique portée par les acteurs du secteur. Ceux-ci rappelaient que ce qui est financé par des moyens publics doit pouvoir faire l'objet d'un débat public et que les responsables doivent pouvoir en rendre compte publiquement.

Dans son exposé, M. Eric Mesens a rappelé une série d'éléments historiques de la genèse d'un décret-cadre relatif à l'ambulatoire. Il s'agissait d'abord des entretiens d'Egmont en 1998 qui constituaient les premiers contacts intersectoriels formels mais qui n'avaient pas abouti concrètement.

Il y a eu ensuite le Livre blanc de la Commission communautaire française qui plaçait pour une politique de santé ambulatoire. Il y était question d'une déclaration d'un décret ambulatoire qui répondait à onze recommandations telles que la transversalité, l'accueil et l'accessibilité des services. Il signalait enfin les pratiques, les méthodes et les cultures de l'évaluation.

L'accent était également mis sur la nécessité de porter l'action en amont et d'intégrer les enjeux liés à l'emploi et au logement qui restent d'importants déterminants de bien-être et de santé. Développer une culture de la coconstruction des savoirs et des orientations politiques apparaissait également comme un objectif porteur de sens.

Dans la foulée, Charles Lejeune eut ces paroles cousues de justesse: "L'évaluation consiste à murmurer ce que l'on fait, dans son potentiel et dans ses limites. Ce qui n'exonère en rien de la nécessité de se préoccuper de la question de la récolte des données".

Si j'évoque ces quelques éléments, c'est pour rappeler que le décret que nous votons aujourd'hui s'inscrit dans une histoire où chacun des acteurs est porteur d'attentes différentes - mais tout aussi légitimes - qui se cristallisent autour du concept d'évaluation. Nous assistons, je crois, à l'émergence d'un nouveau paradigme. Ce n'est donc pas innocent si les débats que nous avons menés en commission ont eu pour objet principal la notion d'évaluation.

Je souhaite ajouter à ce bref historique une clé de lecture qui me semble éclairante sur le positionnement des multiples acteurs. Elle nous a été donnée lors des Assises de l'ambulatoire par M. Hubert. Ce dernier estimait qu'en fonction de la position que l'on occupe, de la culture propre à l'institution et de l'entendement que l'on a de l'évaluation, on peut être soit dans le rejet, soit dans l'acceptation de l'évaluation.

Ceux qui estiment que les relations interpersonnelles sont plus importantes que les rapports sociaux institutionnalisés, ajoutait-il, éprouveront des difficultés à rentrer dans une évaluation. Une évaluation qu'il qualifiait de réflexive, sociale ou politique. Par ailleurs, ceux qui voient dans l'évaluation une procédure gestionnaire qui se limite au recueil de données et à des modalités techniques renforcent le cloisonnement systémique des

organisations. Ils alimentent ainsi une fausse bonne conscience de la réalité sociale.

M. Hubert estimait que le risque pour le secteur associatif était de se positionner dans le rejet de l'évaluation. Pour l'administration et le politique, le risque était de se retrancher derrière une évaluation gestionnaire et systémique. Le grand enjeu de l'évaluation, rappelait-il, est de proposer un cadre méthodologique qui puisse garantir la circulation de la parole.

Le décret que nous votons aujourd'hui est-il de nature à proposer ce cadre méthodologique garantissant la circulation de la parole? Je crois sincèrement - même si je reconnais qu'il s'agit d'une croyance qui tient du pari - que nous pouvons répondre par l'affirmative.

La démarche d'évaluation qualitative telle que proposée donne suffisamment de latitude aux services pour ne pas les enfermer dans un cadre qui leur serait imposé et donc étranger. Cette démarche se fonde sur une confiance réelle non feinte dans les compétences des différents services et dans celles de tous les professionnels des secteurs de la santé et du social. Cette démarche n'ignore pas et ne veut pas gommer les difficultés auxquelles sont confrontés quotidiennement les responsables des équipes et les membres dans leurs diverses qualifications.

J'ai cru comprendre, pour en avoir discuté récemment et de façon informelle avec quelques responsables, que les pratiques d'évaluation restaient encore théoriques dans de nombreuses équipes. Ces pratiques sont mises en perspective de façon très contextuelle ou réactive, à l'occasion, par exemple, de la remise d'un rapport ou d'un bilan annuel.

La culture d'évaluation constante est peu présente. Quelqu'un me disait qu'il était difficile de décoller du schéma de pensée "plus de la même chose". La culture de l'innovation n'est pas davantage présente car les outils nécessaires à la modification des orientations n'existent pas. On reste prisonniers, me disait cette personne, d'une réflexion lancinante qui consiste à chercher de façon obsessionnelle à toujours mieux répondre à la demande alors qu'il serait possible d'entendre la demande différemment ou d'entendre autre chose dans la demande.

Autre constat, relayé par un autre responsable d'équipe, il serait peut-être nécessaire de trouver l'espace et le temps indispensables pour quitter, ne fût-ce qu'un instant, le champ de la revendication traditionnelle et légitime de la base vers le sommet. Celle-ci occupe tout l'espace de la réflexion. Finalement, la manière de ne pas s'évaluer maintient aussi le cloisonnement et ce, alors que la démarche intersectorielle est une urgence constatée chaque jour par tous les professionnels. Je cite ce responsable d'un important service: "Nous ne pouvons pas continuer à travailler de façon cloisonnée".

Le chantier est donc largement ouvert et il appartiendra au gouvernement de la Commission communautaire française de prendre les arrêtés d'application en relation étroite avec les représentants des différents secteurs concernés. Nous serons attentifs en tant que parlementaires à ce que les moyens annoncés par le gouvernement dans le cadre de la démarche d'évaluation qualitative répondent aux besoins exprimés par les représentants des secteurs respectifs.

Chers collègues, voici un instant j'évoquais M. Hubert qui estimait que la circulation de la parole restait un des enjeux fondamentaux de l'évaluation. La dynamique de la circulation de la parole a bien fonctionné lors de l'examen de ce décret en commission. Je ne reprendrai pas par le menu les multiples rebonds que nous avons connus et qui sont tout à l'honneur de ceux qui ont défendu leurs idées.

Je retiens à titre personnel - et permettez-moi ici de faire un brin d'auto-évaluation - quelques éléments de ce chemin parlementaire. Tout d'abord, j'avais bardé d'une série de certitudes qui se sont révélées autant de croyances. Par exemple, celle selon laquelle les secteurs allaient soutenir de façon inconditionnelle le projet et principalement le chapitre relatif à la "démarche qualité". J'ai apprécié les rencontres et auditions ayant eu lieu à ce sujet. Elles ont permis de comprendre les arguments et les nuances importantes qui ne manquaient pas de pertinence.

Une autre de mes croyances a été démontée selon laquelle les freins à la démarche de qualité seraient d'ordre politique et administratif en raison même du fait qu'à travers ce projet, le politique se départit d'une partie de son pouvoir et de son autorité pour privilégier une logique de coopération. Le raisonnement vaut également à l'égard de l'administration pour laquelle ce décret représente à la fois un défi et une opportunité. J'ai apprécié qu'au-delà des jeux majorité-opposition, il ait été possible de dégager des consensus de fond sur une vision de société qui témoigne d'une réelle confiance accordée aux acteurs de terrain.

La dynamique des auditions a été une autre source d'apprentissage. Ces dernières ont joué un rôle déterminant dans l'adoption des amendements permettant de mieux prendre en considération les expériences du terrain. Tout cela pour vous dire que la circulation de la parole a modifié bien des certitudes qui se sont révélées, dans mon chef, autant de croyances.

Chers collègues, le décret de ce jour est le fruit d'un travail important. Il ouvre des perspectives de simplification administrative et de stabilité dans les services et organisations. Il innove en offrant une possibilité d'auto-évaluation centrée sur les pratiques. Jean De Munck, lors du colloque "Evaluer l'évaluation", mettait en garde contre l'inflation méthodologique. Il rappelait qu'il s'agit de rétablir la dignité du savoir informel.

Pour toutes ces raisons, le cdH estime que le travail produit par les ministres concernés ainsi que les réactions qu'il a suscitées témoignent d'une attention soutenue et d'une conscience aiguë à l'égard des enjeux du social et de la santé. Nous sommes convaincus que ce travail permettra de renforcer l'adéquation des différents services avec les problématiques actuelles de la santé et du social pour le bien-être de chacun des Bruxellois.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

M. le Président.- La parole est à Mme Dominique Braeckman, que je remercie pour son rapport très réussi.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo).- Le décret que nous allons soutenir comporte des avantages tels que la simplification des formalités et obligations administratives, allégeant ainsi la gestion des services. L'agrément à durée indéterminée participe également à cette simplification administrative quoique, en échange, il y a une démarche d'évaluation qui vient se substituer.

Il comporte une reconnaissance accrue des réseaux et notamment des réseaux d'action sociale et ce, par la possibilité d'un financement davantage pérenne. Pour eux, pas d'agrément à durée indéterminée mais un subventionnement par tranches de trois ans renouvelables. Avec M. Paul Galand, nous avons été très attentifs à ce caractère renouvelable.

Sans en encore bien préciser les critères, le décret contient une perspective de programmation qui permettra, je l'espère, un véritable débat sur les enjeux de la politique de santé - entendez "santé" au sens large du terme - à mener en Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre étroit des compétences qui sont les siennes.

Une apposition des textes législatifs relatifs à treize secteurs tant du social que de la santé a le mérite de reconnaître que la frontière entre les secteurs relevant traditionnellement du social et ceux relevant de la santé n'est pas adéquate. Quand bien même elle le serait, elle ne serait pas facile à fixer et ce, notamment parce que les besoins de la population sont souvent multidimensionnels et ne trouvent pas réponse à leurs problèmes dans un secteur bien spécifique. Cela ne veut pas dire que tout le monde va faire de tout. Il s'agit au contraire de continuer à offrir des services différenciés.

Ce qui va changer, outre la symbolique relative à la mise sur le même pied des secteurs sociaux et de santé, c'est une ouverture à plus de cohérence, plus de transparence, plus de collaborations, articulations, transversalités.

Paradoxalement, cette volonté de rassembler a beaucoup divisé et n'a pas entraîné l'adhésion ni de tous les travailleurs, ni de tous les secteurs et ce, pour diverses raisons: "Le décret ne répond pas à une réflexion sur une politique de santé publique". "Il donne une norme à des secteurs qui ne dépendent que peu de la Commission communautaire française". "Il révèle des dysharmonies de traitement". "On n'a pas eu assez de temps", etc.

Clairement, c'est la "démarche qualité" qui a suscité le plus d'objections.

Pourquoi?

- Elle est en contradiction avec le souhait de simplification administrative et les équipes craignent une surcharge de travail.
- Elle est issue du monde marchand, vise des produits et est même remise en question dans cette sphère. Dès lors, son institutionnalisation au sein des services *a fortiori* non marchands pose problème.
- La crainte d'un formatage des pratiques, d'une déshumanisation, d'une perte de sens.
- Elle est trop floue notamment quant à ses finalités.
- La crainte d'un contrôle plutôt que d'une évaluation et d'une confusion entre qualité et quantité.
- Le risque d'augmenter la perte d'envie de travailler des secteurs qui par ailleurs sont déjà dans la réflexion et l'évaluation permanente.

Est née alors la démarche d'auto-évaluation moins formelle, laissant la porte davantage ouverte à la mutualisation. Elle se présente comme plus intéressante dans la mesure où elle sera un moyen de plus pour les services de questionner leurs pratiques, d'engager un débat sur les freins et les leviers et de créer les conditions pour faire évoluer les compétences collectives en adéquation avec les besoins et les attentes des usagers. Des rapports sectoriels et intersectoriels permettront l'échange de réflexions. Cette démarche tient aussi explicitement compte des limites des ressources des services.

Cela a été dit à plusieurs reprises. Il est garanti qu'il n'y aura aucune imposition de la part de l'administration ou de l'autorité publique de thèmes, de critères, d'indicateurs, aucun impact sur l'emploi et aucune ingérence dans le lien entre thérapeute et patient. Il sera même prévu des moyens supplémentaires notamment pour organiser la mise en commun des démarches dans chaque secteur.

Il reste néanmoins des questions sur la phase de démarrage et sur le choix des associations.

Lors de la phase de lancement de cette nouvelle démarche, l'administration sera formée et soutenue par un opérateur extérieur. Ce dernier assurera par ailleurs dans la durée la supervision de la cellule qualité - qu'on ne devrait d'ailleurs plus appeler "cellule qualité" mais "cellule d'évaluation". L'opérateur extérieur sera désigné à la suite d'un appel d'offres. Cet appel d'offres est-il déjà lancé ou attend-on d'être plus loin dans la procédure d'arrêté d'application?

Vous avez évoqué une équipe de trois équivalents temps plein, à savoir deux fonctionnaires et un agent supplémentaire. Cette nouvelle cellule apparaît, selon vos dires en commission, dans la nouvelle organisation de l'administration. Est-ce en social, en santé ou bien de façon plus générale?

Je voudrais en revenir à ce qui me paraît le plus intéressant dans notre travail d'amendement, à savoir l'obligation pour les autorités régionales d'évaluer le décret. Non seulement c'est de bonne guerre - charité bien ordonnée commence par soi-même - mais c'est surtout très utile pour bien comprendre la portée dudit décret.

Une évaluation ne signifie pas un rapport disant combien de rapports ont été écrits, avec quels coûts et quelles lignes fortes dans les rapports remis par les associations ... L'évaluation d'un dispositif, c'est tout autre chose, elle doit permettre de voir ce que ce décret a permis et qui n'aurait pas été possible sans lui.

En fait, l'évaluation interroge sur la pertinence d'une action et sa cohérence avec d'autres actions publiques, sur les résultats produits, sur les impacts et les effets prévus et imprévus et sur l'efficacité de ce qui est mis en place en regard des objectifs généraux, spécifiques et opérationnels.

C'est une opération complexe avant, pendant et après le déroulement du processus. Je souhaiterais que l'on ne rate pas l'évaluation notamment dès le début, étape cruciale pour la suite. Nous devons savoir précisément sur quelles données travailler et penser dès maintenant à leur collecte.

Je vais en terminer en disant que le décret n'est sans doute pas celui que j'aurais rédigé. Notamment, je n'aurais pas laissé les initiatives en dehors des dispositifs. La cohérence que nous imposons aux autres, nous devrions l'imposer à nous-mêmes.

Laisser, à côté des services agréés *ad vitam*, les initiatives dans le subventionnement annuel va encore creuser la différence dans nos secteurs de plus en plus à deux vitesses. Ceci dit, expliqué et amendé comme il l'a été et avec les avancées que j'ai déjà énoncées, le décret peut être considéré comme un outil qui permettra davantage de cohérence. A cet égard, je souhaite que les fractures qui se sont révélées ou réveillées ces derniers mois entre certains secteurs se cicatrisent au plus vite.

Je voudrais aussi ajouter que le travail qui a été effectué en commission et en dehors de celle-ci a été passionnant. L'ouverture, voire la patience des ministres, a été exemplaire. C'est bien l'une des premières fois que deux ministres travaillent de la sorte, à l'unisson. Je pense qu'il faut également féliciter l'administration pour tout le travail fourni. Je note de même le travail constructif de l'opposition en commission et ce, même si je ne partage pas les procès d'intention qui ont été faits à la tribune tout à l'heure.

La concertation étant de mise, les arrêtés d'application se négocient également avec les secteurs et non entre quelques interlocuteurs. Cela aussi est à mettre à votre actif.

Dans trois ans, il y aura une évaluation et qui sait, si cette évaluation est bonne - je tiens à être optimiste - ce décret essaiera-t-il vers d'autres secteurs comme la cohésion ou l'insertion, voire vers d'autres institutions. A cet égard, je pense notamment à la Commission communautaire commune parce que les besoins des Bruxellois ne se moulent pas dans le carcan d'une seule institution.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

M. le Président.- La parole est à M. Paul Galand.

M. Paul Galand (Ecolo)- Monsieur Colson, vous avez dit - et c'est exact - que vous avez joué le jeu d'une opposition constructive. Afin que vous ne soyez pas le seul à le dire, je le souligne également. Siégeant à présent dans la majorité après avoir expérimenté l'opposition pendant quinze ans, je reconnais vos mérites. En général, vous êtes l'un de ces parlementaires qui, dans la majorité ou dans l'opposition, essaient de contribuer positivement aux travaux. Cette démarche honore le parlementarisme.

Vous avez également reconnu que nous nous sommes adonnés à un bel exercice de démocratie. A propos de ce dernier, je nous propose de recourir déjà à une auto-évaluation. En effet, par le biais du décret, nous imposerons aux autres non le résultat mais la démarche.

Retenons déjà le fait d'entendre tous les ans ou tous les deux ans en commissions réunies des Affaires sociales et de la Santé, le Conseil consultatif au sein duquel s'exprimera spécifiquement chacune des composantes. Les personnes présidant ce Conseil pourront remplir cette fonction de présidence mais simultanément, il y aura une réelle liberté d'expression dans le chef de chacun des secteurs.

Le travail réalisé en commission a démontré que cela pouvait se faire sans aucune cacophonie. Ce fonctionnement concrétise simplement la spécificité, l'originalité, les difficultés et les apports de chacun. Les différences n'ont pas empêché le Conseil consultatif de s'exprimer.

Cette expérience a démontré qu'il était possible et fructueux d'organiser ce débat en une réunion. Cela ne prend pas une place excessive dans l'agenda.

Les rapporteurs et les collègues ont indiqué et reconnu des évolutions importantes du texte. D'une part, des parlementaires se sont déjà impliqués lors des concertations avec les secteurs et pendant l'élaboration du projet. D'autre part, cette implication s'est retrouvée lors de l'examen du projet en commissions réunies.

Pour ma part, j'insisterai particulièrement sur deux points. La "démarche qualité" en tant qu'évaluation qualitative est une transformation majeure. Dans le cadre de notre auto-évaluation, nous pourrions tirer l'enseignement suivant, c'est-à-dire que pour exprimer la spécificité du travail accompli par les secteurs sociaux et de la santé, il faut utiliser un langage spécifique au secteur non-marchand.

Reconnaissons que ce n'est pas facile car les secteurs sociaux et de la santé eux-mêmes sont appelés non marchands. Dans ce décret, on contourne cette ambiguïté avec le terme ambulatoire. C'est un pas en avant, faisons preuve d'imagination!

Un objectif fondamental de l'harmonisation au sein d'un seul décret des textes législatifs antérieurs et de la démarche d'évaluation qualitative consiste à mettre en valeur les acquis et expertises des différents secteurs au profit de tous. Ce décret propose un partage des savoirs. Les secteurs de la santé, de la

santé mentale et des maisons médicales ont beaucoup à apprendre des secteurs de l'action sociale et de l'aide aux familles. Et vice versa.

Cette valorisation des expertises et cet échange de savoir pourront améliorer la reconnaissance des services entre eux et améliorer la complémentarité sur le terrain. Les services d'accueil peuvent par exemple avoir besoin de téléphoner le soir à un membre des services de santé mentale pour aider une personne en difficulté et les services d'aide aux familles peuvent aussi aider les médecins ou les infirmiers.

Nous avons évoqué le coût de la coordination et de l'évaluation. Une bonne évaluation ou une bonne coordination prend du temps. Si elle est efficace, elle peut cependant aussi en faire gagner et éviter des dépenses inutiles. Une évaluation qualitative réussie n'aboutit pas systématiquement à des constats de résultats positifs mais peut aussi amener à identifier des voies infructueuses et des impasses méthodologiques. Il faut pouvoir également partager ces constats et c'est alors aussi une voie de progression.

Comme l'a dit Mme Mouzon, il faut coordonner mais à un certain moment, il faut également décider. Il faut que quelqu'un assume la responsabilité d'arbitrer et de trancher. L'implication des directions et des pouvoirs organisateurs est donc essentielle.

Pour terminer, j'insiste auprès des ministres pour qu'ils accordent une attention permanente et rigoureuse aux règles déontologiques propres aux différents professionnels de la santé et du social lors de la rédaction des arrêtés d'application en particulier en ce qui concerne le respect de la vie privée des bénéficiaires et du secret professionnel. Je rappelle que le secret médical est inscrit dans le droit public dont les limites sont précisées par la loi. Il est essentiel de rassurer les professionnels, dont le travail est très exigeant.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

M. le Président.- La parole est au ministre-président, M. Benoît Cerexhe.

M. Benoît Cerexhe, ministre-président du Gouvernement, ministre en charge de la Santé.- M. Kir et moi-même remercions l'ensemble des parlementaires pour la qualité des débats menés en commission. Lorsque nous avons déposé ce texte, nous étions ouverts à des améliorations, des amendements et des clarifications. Pareil débat fut un exemple de démarche démocratique.

Le décret soumis au vote de ce Parlement marque un tournant important pour notre institution tout en s'inscrivant dans le prolongement de l'histoire législative des secteurs ambulatoires. En effet, il est l'héritier de 13 législations qu'il harmonise et fusionne.

Les objectifs de cette réforme semblent avoir été atteints:

- harmoniser les règles et les procédures dans le respect des spécificités de chacun;
- encourager les passerelles entre les secteurs et entre les services, notamment par le renforcement de la politique des réseaux;
- pérenniser les associations, grâce à l'agrément à durée indéterminée;

- rendre plus visibles les associations et valoriser leur dynamisme et leur capacité à évoluer, au travers de la démarche d'évaluation qualitative;
- introduire une logique de pilotage plus explicite des politiques par le processus des programmations;
- renforcer l'évaluation des politiques mises en oeuvre en créant un climat de collaboration entre les différents partenaires.

Définir un cadre commun aux 150 organisations reconnues dans le secteur ambulatoire francophone bruxellois, c'est créer les conditions d'une approche plus concertée des problématiques sociales et de santé. Car tous s'accordent à dire que les dimensions sociales et sanitaires sont en étroite interaction. Dans bien des cas en effet, l'environnement social joue sur la santé, ne fût-ce qu'en termes d'accessibilité à cette dernière. Bien souvent également, les problèmes de santé créent des difficultés sociales.

Une approche spécifique et conjointe des problématiques est nécessaire. L'agrément des réseaux et l'identification de règles communes aux différents secteurs créent les conditions d'un tel rapprochement.

Il nous a également semblé utile de proposer un dispositif d'évaluation des actions entreprises par les associations. En effet, et c'est bien normal, les pouvoirs publics sont de plus en plus souvent amenés à rendre des comptes sur l'utilisation des moyens dont ils disposent, qu'il s'agisse de ressources financières symboliques, organisationnelles ou administratives.

Si le contrôle au sens strict du terme du respect des normes, constitue un premier outil permettant de valider une bonne utilisation des ressources, d'autres moyens peuvent être mis en oeuvre pour rendre compte de la juste utilisation desdites ressources. La mise en place de conseils consultatifs se base entre autres sur le principe de validation ou d'évaluation par les pairs. Dans cet ensemble de moyens, il nous est apparu que les organisations elles-mêmes regorgent de ressources d'auto-évaluation qui sont aujourd'hui insuffisamment exploitées.

La démarche d'évaluation qualitative qui sera dorénavant menée par des services agréés par la Commission communautaire française valorise les pratiques réflexives qui sont déjà dans la plupart des cas à l'oeuvre dans les associations. La visibilité et la reconnaissance que nous accordons à ces efforts de mise en question du travail n'est en aucun cas - je le répète encore ici en séance plénière - un moyen détourné d'en renforcer le contrôle.

Au contraire, je rappelle que la démarche d'évaluation qualitative est sélective. Elle permettra donc aux différents services et secteurs de s'inscrire dans une dynamique de progrès commun tout en donnant la possibilité à chaque association d'approcher ces thématiques communes éventuellement de manière spécifique et - pourquoi pas - originale.

Il faut également rappeler que les thématiques qui seront travaillées ne distrairont pas les associations de leurs missions. Bien au contraire, elles se fonderont exclusivement sur celles-ci. Nous insistons également sur le fait que la démarche proposée - et ceci la différencie radicalement de nombreux modèles - ne sera en aucun cas imposée ou pilotée de l'extérieur. Les associations elles-mêmes seront les maîtres d'oeuvre méthodologiques de leur démarche d'évaluation qualitative.

Nous sommes donc bien loin de la standardisation propre à des modèles issus du secteur marchand. Je serai plus clair encore. La démarche d'évaluation qualitative ne sert pas à vérifier que tout est mis en oeuvre, si je puis dire, pour qu'une majorité de bouillons

soient carrés et qu'ils soient produits de la manière la plus efficace, la plus rapide et la moins coûteuse possible. Il s'agit bien au contraire d'inviter les associations à expliciter les réflexions qui sont les leurs pour rencontrer les besoins et attentes des bénéficiaires sur le plan sociosanitaire.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

M. le Président.- La parole est à M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille.

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille.- Je tiens à remercier tous les parlementaires pour leur contribution à l'occasion des travaux en commissions réunies et particulièrement les chefs de groupe. J'insiste sur le fait que la concertation au sein du gouvernement a été un objectif premier. Nous avons financé de concert le colloque sur la qualité qui s'est tenu quelques jours avant les premiers travaux des commissions réunies.

Nous avons pu constater après les auditions qu'il a été tenu compte de toute une série de témoignages et de remarques. Ensemble, nous avons essayé de traduire tout cela, je tiens à souligner le caractère collectif du travail.

Pour poursuivre l'intervention du gouvernement, j'aborde le sujet des rapports transversaux qui seront établis annuellement ou trisannuellement. A notre sens, ils offriront une occasion de partage des expériences et approches des uns et des autres. Ce croisement, cette mise en commun et puis en débat des efforts des uns et des autres pour rencontrer la demande sociosanitaire offriront aux associations, aux secteurs mais aussi aux politiques des outils très utiles pour un pilotage politique toujours mieux pensé. Nous aurons ainsi, d'une part, des outils de référence tels que ceux proposés par exemple par l'Observatoire du social et de la santé qui décrivent l'évolution de la situation sociosanitaire à Bruxelles. D'autre part, nous aurons une synthèse des réflexions et actions menées sur le terrain pour rencontrer ces situations.

Ainsi que le soulignait Mme Anne-Sylvie Mouzon, nous souhaitons d'ailleurs que ces rapports soient communiqués à l'ensemble des services, au Conseil consultatif et au Parlement.

Si le texte qui devrait être adopté aujourd'hui constitue très certainement un pas fondamental dans le redéploiement de l'ambulatoire bruxellois, nous ne sommes évidemment qu'au début d'un processus qui doit maintenant être mis en oeuvre.

Il ne nous reste que peu de temps pour prendre les arrêtés d'application. Ils seront néanmoins soumis à l'avis du Conseil consultatif dans les jours à venir. Les délais nécessaires à la concertation de l'ensemble des acteurs seront bien évidemment respectés. Nous ne souhaitons pas précipiter les choses. Nous voulons réaliser un travail de concertation avec l'ensemble des secteurs et des partenaires. Monsieur Galand, nous tiendrons compte des règles de déontologie et de protection de la vie privée des individus.

Au terme de ce travail, nous verrons si nous pouvons prendre des arrêtés d'ici la fin de la législature ou si ces arrêtés seront pris par nos successeurs. Sans forcer le rythme, nous tenterons d'avancer dans l'élaboration de ces arrêtés d'application. Ce travail permettra, nous l'espérons, de lever les dernières réticences qui se sont exprimées singulièrement par rapport à la démarche d'évaluation qualitative. Le léger report de la date limite d'entrée en vigueur du décret répond à ce souci de donner le temps au temps et apparaît prudent sur le plan de la sécurité juridique. Je tiens encore à remercier les parlementaires pour les travaux de dernière minute qu'ils ont encore accomplis hier soir et ce matin.

Par ailleurs, dès l'entrée en vigueur du décret et de ses arrêtés d'application, d'autres chantiers devront être ouverts tels que l'élaboration de la programmation ou la mise en oeuvre de la démarche d'évaluation qualitative. Nous sommes convaincus de ce que le gouvernement qui prendra ses fonctions dans quelques mois aura à coeur d'exécuter la partition que nous lui laissons. Il apparaît en effet que de manière globale, moyennant quelques différences d'appréciation, le décret ambulatoire aura suscité une adhésion qui dépasse les bancs de la majorité.

Nous souhaitons à cet égard souligner la qualité et la vigueur du débat démocratique que les discussions autour de ce texte auront engendrées. Que ce soit à l'occasion des discussions avec les secteurs, avec les représentants des travailleurs et des employeurs ou lors des travaux en commission, nous avons vivement apprécié l'investissement de tous les acteurs dans les débats qui ont eu lieu.

Nous souhaitons également rendre hommage aux plumes et aux agents de l'administration qui ont très concrètement façonné ce texte.

Enfin, nous formulons le voeu que le décret qui devrait être adopté aujourd'hui connaisse des évolutions dans les années à venir. Au-delà des imperfections qui devront immanquablement être corrigées, nous pensons que ce texte propose divers outils d'évaluation des politiques dont les conclusions pourraient déboucher sur une redéfinition des politiques sectorielles et intersectorielles au bénéfice de l'ensemble de la population francophone bruxelloise.

Nous sommes convaincus que les évolutions à venir seront enrichies par le processus dynamique mis en place par l'évaluation qualitative. Celle-ci donne pleinement la parole aux professionnels des secteurs pour tracer, à partir de leurs actions concrètes, les voies à suivre. C'est ici qu'apparaît la cohérence du décret proposé dont chaque volet est complémentaire aux autres.

Enfin, concernant la proposition de M. Colson et de son groupe, Mme Mouzon a déjà expliqué que cet aspect des choses avait été intégré dans les travaux en commission. Une évaluation aura lieu d'ici trois ans.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

M. le Président.- La discussion générale est close.

Examen des articles

M. le Président.- Nous passons à l'examen des articles sur la base du texte adopté en commission.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I Champ d'application et définitions générales

Section I Champ d'application

Article premier

Le présent décret règle en vertu de l'article 138 de la Constitution une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Section II Définitions générales

Article 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1° le Conseil consultatif: le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé créé par le décret du 5 juin 1997;

2° le service ambulatoire: structure agréée en tant que centre, maison ou service actif dans le domaine de l'action sociale, de la famille et de la santé qui, par une approche interdisciplinaire et en partenariat avec d'autres acteurs sociosanitaires, assure des prestations pour les bénéficiaires dans leur milieu de vie, permettant ainsi d'améliorer leur qualité de vie. Le service ambulatoire est soit un service de santé mentale, un service actif en matière de toxicomanies, un centre d'action sociale globale, un centre de planning familial, une maison médicale, un service de médiation de dettes, un service d'aide aux justiciables, un service "Espaces-Rencontres", un centre de coordination de soins et services à domicile, un service de soins palliatifs et continués, un service d'aide à domicile, un centre d'accueil téléphonique;

3° le bénéficiaire: toute personne, famille, groupe ou public spécifique en faveur de qui est conduite une mission de service public en matière d'action sociale, familiale et de santé;

4° le siège d'activité, l'antenne: lieux où s'exercent ou d'où s'organisent les missions des services ambulatoires;

5° le secteur: ensemble des services ambulatoires agréés sous la même appellation telles que visées au 2°;

6° le soin: action au bénéfice d'une personne, d'un groupe de personnes ou de la population dans le but de promouvoir, d'améliorer, de protéger, d'évaluer, de maintenir ou de rétablir sa santé;

7° l'action sociale: action qui vise prioritairement à lutter contre des situations de précarité et d'exclusion caractérisées par des problèmes multiples et complexes.

Elle met en oeuvre un ensemble de moyens par lesquels la société agit sur elle-même pour assurer sa cohésion sociale, par des actions visant à aider les personnes, les familles et les groupes les plus fragiles à mieux vivre, à acquérir ou à préserver leur autonomie et par le soutien des réseaux de solidarité, notamment par l'action communautaire.

L'aide aux familles participe de l'action sociale.

8° l'organisme: l'organisme de coordination ou l'organisme représentatif et de coordination;

9° le territoire: entité géographique, définie par le service ambulatoire, sur laquelle il exerce principalement ses missions.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

CHAPITRE II
Définitions et missions sectorielles

Section I
Les services de santé mentale

Article 3

Le service de santé mentale est un service ambulatoire qui, par une approche multidisciplinaire, et en collaboration avec d'autres institutions et personnes concernées par la santé, contribue au diagnostic et au traitement psychiatrique, psychologique, psychothérapeutique et psychosocial du bénéficiaire dans ses milieux habituels de vie, et à la prévention en santé mentale. C'est un service ambulatoire qui réalise ses missions, principalement, au bénéfice de la population et des partenaires du territoire d'intervention.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 4

§1^{er} Le service de santé mentale exerce les missions générales suivantes:

1° offrir un premier accueil, analyser et, le cas échéant, orienter la demande de tout bénéficiaire;

2° poser un diagnostic et assurer le traitement psychiatrique, psychologique, psychothérapeutique et psychosocial de problèmes de santé mentale. Le diagnostic et le traitement de problèmes de santé mentale intègrent les aspects médicaux, psychiatriques, psychologiques et sociaux. Ils visent essentiellement à améliorer le bien-être psychique du patient dans ses milieux habituels de vie.

Le service de santé mentale assure le traitement des patients notamment par:

a) une collaboration avec toutes les personnes et institutions concernées;

b) un suivi de patients qui sont hébergés dans des institutions résidentielles et hospitalières, en accord avec les médecins de ces institutions;

c) un suivi de patients qui ont été hébergés dans des institutions résidentielles et hospitalières;

d) un travail qui vise à la réinsertion sociale de patients qui, suite à des problèmes de santé mentale, rencontrent des difficultés dans leur vie familiale, scolaire, professionnelle ou sociale;

3° organiser, élaborer ou collaborer à des activités de prévention.

Le service de santé mentale organise ou collabore à des activités de prévention étroitement liées à ses missions générales et, le cas échéant, aux projets spécifiques qu'il développe.

Ces activités peuvent notamment consister en:

a) l'information, la sensibilisation et l'éducation en matière de santé mentale de la population;

b) l'information, la sensibilisation et l'éducation en matière de santé mentale des travailleurs du réseau sanitaire et social;

c) des interventions spécifiques de prévention envers des groupes ciblés, notamment dans des lieux d'accueil de la petite enfance;

§2 Le service de santé mentale travaille en coordination avec le réseau sanitaire, psychosocial et scolaire. A cet effet, il est tenu de:

1° participer activement à la structure de partenariat local ou, si celle-ci fait défaut, veiller avec les personnes, institutions et services concernés à instituer une initiative semblable;

2° entreprendre des démarches pour établir des accords de partenariat avec les personnes, institutions et services publics et privés;

3° participer à la Plate-forme de Concertation pour la Santé mentale en Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre d'accord de coopération entre le Fédéral et la Région en matière de politique de soins de santé mentale.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 5

Le service de santé mentale peut développer des projets spécifiques qui s'inscrivent dans une problématique de santé mentale. Il les définit à partir des besoins et des caractéristiques de la population qui s'adresse au service.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Section II
Les services actifs en matière de toxicomanies

Article 6

Le service actif en matière de toxicomanies est un service ambulatoire qui, par une approche multidisciplinaire, mène, de manière permanente et privilégiée, une action spécifique de prévention, d'accompagnement ou de soins vis-à-vis de personnes confrontées, ou susceptibles d'être confrontées, à un problème de toxicomanies.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 7

Le service actif en matière de toxicomanies exerce les missions d'accueil et d'information pour les usagers de drogues, leur famille et leur entourage et au moins une des missions générales suivantes:

1° l'accompagnement

Le service actif en matière de toxicomanies accompagne la demande des bénéficiaires et assure, en son sein, par un suivi individualisé, la guidance psychosociale et administrative en concertation avec les personnes et institutions concernées, notamment les acteurs sociosanitaires, scolaires et socioculturels. Il peut ensuite orienter ou réorienter les bénéficiaires en fonction de leurs besoins vers des personnes ou institutions plus appropriées;

2° les soins

a) Le service actif en matière de toxicomanies pose un diagnostic et assure le traitement des bénéficiaires rencontrant des problèmes liés à l'usage de drogues. Le traitement de ces problèmes intègre les aspects médicaux, psychiatriques et psychologiques. Il vise à assurer le mieux-être des bénéficiaires dans leur milieu habituel de vie, ce qui n'implique pas nécessairement leur sevrage.

b) Le service associe au traitement du bénéficiaire, avec l'accord de celui-ci, le médecin généraliste désigné par le bénéficiaire et, dans la mesure du possible, tous les professionnels extérieurs à l'équipe du service, susceptibles de contribuer au traitement.

3° la prévention

a) Le service actif en matière de toxicomanies organise des activités de prévention ou collabore à l'organisation d'activités ayant pour objet la prévention, notamment la prévention des dommages encourus par les usagers de drogues.

b) Les activités de prévention peuvent notamment consister en:

1. l'information, la sensibilisation et l'éducation de la population ainsi que des acteurs sociosanitaires, psychosociaux, scolaires et socioculturels en matière de toxicomanies et de prévention des dommages encourus par les usagers de drogues;

2. les interventions spécifiques de prévention envers des groupes ciblés, notamment envers des personnes confrontées ou susceptibles d'être confrontées à des problèmes de toxicomanies.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 8

Le service actif en matière de toxicomanies peut, en outre, exercer une ou des missions particulières suivantes:

1° La réinsertion

Le service actif en matière de toxicomanies effectue un travail d'encadrement nécessaire à la réinsertion sociale, familiale, scolaire et professionnelle des bénéficiaires. Il travaille en collaboration avec les personnes et institutions concernées, notamment les acteurs sociosanitaires administratifs, scolaires et socioculturels et le monde du travail.

2° La liaison

Le service actif en matière de toxicomanies mène une action de liaison entre différents intervenants ou entités qui accueillent des usagers de drogues. Il organise les collaborations de façon à ce que les besoins des bénéficiaires soient rencontrés de manière adéquate.

3° La formation

Le service actif en matière de toxicomanies assure la sensibilisation, la formation, la formation continuée ou la supervision d'intervenants confrontés ou susceptibles d'être confrontés aux problèmes rencontrés par les usagers de drogues.

Section III
Les centres d'action sociale globale

Article 9

Le centre d'action sociale globale est un service ambulatoire qui organise une action sociale globale.

L'action sociale globale est une action développée dans le but de restaurer ou améliorer les relations du bénéficiaire avec la société et réciproquement, selon les méthodes qui, d'une part, agissent sur l'ensemble des facteurs, quels qu'ils soient, de précarisation sociale du bénéficiaire – même lorsqu'il peut être fait appel à des institutions spécialisées dans certains types d'aide ou de missions – et, d'autre part, sollicitent les capacités des bénéficiaires eux-mêmes.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 10

Le centre d'action sociale globale a pour mission de développer l'action sociale globale en assurant aux bénéficiaires, notamment, un premier accueil, une analyse de leur(s) situation(s) problématique(s), une orientation, un accompagnement et un suivi.

L'action sociale s'exerce selon trois modes d'intervention.

1° L'action collective:

a) vise à induire, à élaborer et à apporter aux bénéficiaires, en interaction avec leur milieu de vie, des réponses collectives à des problématiques individuelles, à restaurer des liens sociaux ainsi qu'une dynamique de solidarité et de prise de responsabilité entre les personnes;

b) offre aux bénéficiaires des activités de groupe, des connaissances et des outils méthodologiques susceptibles de révéler leur savoir-faire et d'acquérir ou développer leurs capacités personnelles et leur autonomie.

2° L'action sociale communautaire:

a) vise à induire, à élaborer, à initier et à développer, avec et pour les bénéficiaires, des réponses collectives à des problématiques collectives, des actions concrètes favorisant leur participation et cohabitations sociales et culturelles ainsi que la prévention et la lutte contre l'isolement et les mécanismes d'exclusion sociale et culturelle;

b) se fonde sur:

1. l'identification des problématiques sociales qui apparaissent à travers les actions du centre d'action sociale globale, l'exploration de leur nature et de leur étendue et la formulation opérationnelle de changements sociaux et structurels recherchés;

2. la détermination des instruments et moyens requis pour réaliser ces changements, en tenant compte des potentialités des bénéficiaires, des ressources internes et externes au centre d'action sociale globale et des moyens supplémentaires à mettre en œuvre pour remédier aux carences et difficultés répertoriées;

3. l'implication et la complémentarité, existantes ou à mettre en œuvre, des différents intervenants politiques, institutionnels, administratifs et associatifs concernés par les problématiques sociales des bénéficiaires.

3° L'aide individuelle vise à:

a) aider le bénéficiaire à surmonter les difficultés propres à sa situation, à l'accompagner concrètement dans ses démarches juridiques et administratives et à le rencontrer dans son milieu de vie, si nécessaire;

b) répondre aux situations de crise, à prévenir la rupture ou la dégradation de la situation du bénéficiaire, dans ou avec son milieu de vie;

c) lui fournir les informations requises pour qu'il puisse faire valoir ses droits fondamentaux et accéder à tous les services et institutions d'aide aux personnes et de la santé ainsi qu'à toutes les ressources sociales, sanitaires, culturelles et d'éducation permanente présentes dans la Région de Bruxelles-Capitale;

d) orienter et soutenir le bénéficiaire dans l'élaboration ou la mise en œuvre de solutions personnelles.

L'aide individuelle constitue un support aux actions collectives et aux actions sociales communautaires, chaque fois que c'est possible.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 11

Les centres d'action sociale globale collaborent entre eux dans le but de réaliser:

1° une visibilité maximale des centres agréés et de l'ensemble des services et activités qu'ils offrent au public;

2° une analyse collective des situations problématiques qui apparaissent à travers l'exercice de leur action sociale globale en mettant en évidence l'évolution des phénomènes sociaux. Cette analyse est présentée tous les trois ans au Collège.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Section IV Les centres de planning familial

Article 12

Le centre de planning familial est un service ambulatoire extra-hospitalier ayant pour objet l'accueil, l'information et l'accompagnement des personnes, des couples et des familles dans le cadre de la vie affective et sexuelle.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 13

Le centre de planning familial exerce les missions suivantes:

1° l'accueil, l'information et l'accompagnement des personnes, des couples et des familles.

A cet effet, il est tenu:

a) d'accueillir toute personne en situation de détresse affective, relationnelle, sexuelle et administrative et de lui apporter écoute, réponse et orientation;

b) d'organiser des consultations médicales, psychologiques, sociales et juridiques;

c) d'assurer le suivi des grossesses et les consultations prénatales et d'aider les femmes enceintes en difficulté;

d) d'organiser des activités de prévention, afin de préparer les jeunes à la vie affective, relationnelle et sexuelle, d'assurer l'information et de susciter la réflexion auprès des adultes, sur ce thème;

e) d'informer les personnes et les groupes sur tout ce qui concerne la contraception, la grossesse désirée ou non et l'interruption volontaire de grossesse.

Dans le respect de la loi, le centre peut développer des activités dans le domaine spécialisé de la pratique d'interruption volontaire de grossesse réalisée.

Le centre de planning familial peut développer des activités spécifiques dans des domaines plus spécialisés liées aux missions notamment dans le cadre de la consultation conjugale, de la médiation familiale.

2° le développement d'une politique de prévention en coordination avec les acteurs sociosanitaires.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Section V Les maisons médicales

Article 14

La maison médicale est un service ambulatoire qui dispense des soins de santé primaires dans une approche globale, tant organique que psychologique et sociale, considérant le malade comme un sujet ayant une histoire personnelle et s'intégrant dans un environnement familial, professionnel et socio-économique. Ces soins intégrés incluent la prévention qui peut être réalisée, soit lors de contacts individuels, soit lors des actions menées vis-à-vis d'une population définie. Des soins continus sont dispensés en assurant la synthèse, la maîtrise et le suivi de l'information relative à l'ensemble des problèmes de santé vécus par le patient tout au long de sa prise en charge.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 15

La maison médicale exerce, dans le cadre du développement des soins de santé intégrée, les missions suivantes:

1° dispenser des soins de santé primaires, soit des soins de première ligne dispensés en consultation et à domicile et le suivi préventif;

2° assurer des fonctions de santé communautaire, soit développer des activités coordonnées avec l'ensemble du réseau psycho-

médico-social et créer des conditions de participation active de la population à la promotion de sa santé;

3° assurer des fonctions d'observatoire de la santé en première ligne, soit recueillir des données permettant une description épidémiologique de la population desservie, l'évaluation des objectifs et l'auto-évaluation des activités de la maison médicale en vue d'une amélioration de la qualité des soins;

4° assurer des fonctions d'accueil.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

*Section VI
Les services de médiation de dettes*

Article 16

Le service de médiation de dettes est un service ambulatoire qui preste des services, à l'exclusion de la conclusion d'un contrat de crédit, en vue de venir en aide aux personnes surendettées, c'est-à-dire aux personnes physiques qui rencontrent des difficultés financières ou sont dans l'impossibilité de faire face à leurs dettes exigibles ou à échoir.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 17

Le service de médiation de dettes exerce les missions suivantes:

1° aider le bénéficiaire à respecter, dans la mesure du possible, ses engagements envers les créanciers tant en assurant des conditions de vie conforme à la dignité humaine;

2° trouver une solution durable au problème de surendettement du débiteur;

3° tendre à responsabiliser le débiteur en lui donnant les instruments d'une gestion budgétaire autonome.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

*Section VII
Les services d'aide aux justiciables*

Article 18

Le service d'aide aux justiciables est un service ambulatoire d'aide soit aux victimes et à leurs proches, soit aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches, soit à ces deux types de publics.

Il agit au bénéfice:

1° des victimes: les personnes ayant subi une infraction ou un fait qualifié d'infraction;

2° des inculpés: les personnes qui font l'objet d'une inculpation, ainsi que les personnes à l'égard desquelles l'action publique est engagée et les personnes qui se trouvent dans une situation qui les expose ou pourrait les exposer à faire l'objet d'une inculpation;

3° des condamnés: les personnes qui font l'objet d'une condamnation à une peine ou d'une mesure de mise à l'épreuve décidée en application de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation;

4° des ex-détenus: les personnes mises en liberté à titre conditionnel, provisoire ou définitif, en ce compris la personne ayant fait l'objet d'une mesure de défense sociale.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 19

§1^{er} Le service d'aide aux justiciables organise toute action individuelle ou de groupe destinée à favoriser une participation active à la vie sociale, économique, publique et culturelle.

§2 En ce qui concerne l'aide aux victimes et à leurs proches, le service d'aide aux justiciables exerce les missions suivantes:

1° assurer une permanence spécifique dans des locaux appropriés;

2° contacter la victime qui, dans ce but, a autorisé les services de police à communiquer ses coordonnées aux services d'aide qu'elle désigne;

3° apporter aux victimes et à leurs proches, une aide psychologique centrée sur les causes et les conséquences, directes ou indirectes, de l'infraction;

4° accompagner les victimes ou leurs proches qui sollicitent une aide, tout au long de leurs démarches pour faire face aux conséquences de la victimisation, en ce compris la victimisation secondaire et, si possible, les aider à en obtenir réparation;

5° informer et orienter la victime ou ses proches dans ses relations avec la police, le pouvoir judiciaire et les sociétés d'assurances, ainsi que l'orienter en vue d'obtenir le bénéfice de l'aide de l'Etat aux victimes d'actes intentionnels de violence;

6° faciliter l'accès des victimes et de leurs proches aux services de l'aide aux personnes et de la santé, par un travail de partenariat avec les acteurs sociosanitaires.

§3 En ce qui concerne l'aide aux victimes et à leurs proches, le service d'aide aux justiciables peut exercer, en outre, la mission complémentaire suivante: sensibiliser le public et les organismes concernés aux droits et aux besoins spécifiques des victimes, en organisant des formations à destination des acteurs psycho-médico-sociaux, des entreprises ou des services publics.

§4 En ce qui concerne les inculpés, condamnés en liberté, ex-détenus et leurs proches, le service d'aide aux justiciables exerce les missions suivantes:

1° assurer une permanence spécifique dans des locaux appropriés;

2° apporter aux inculpés, condamnés en liberté, ex-détenus ainsi qu'à leurs proches, une aide psychologique, individuelle et collective;

3° accompagner les inculpés, condamnés, ex-détenus qui sollicitent ou acceptent une aide pour faire face aux conséquences de leurs actes;

4° informer et orienter les inculpés, condamnés en liberté, ex-détenus ou leurs proches dans leurs relations avec la police ou le pouvoir judiciaire;

5° faciliter l'accès des inculpés, condamnés en liberté, ex-détenus ou leurs proches aux services de l'aide aux personnes et de la santé par un travail de partenariat avec les acteurs sociosanitaires;

6° soutenir l'insertion ou la réinsertion socioprofessionnelle des inculpés, condamnés en liberté ou ex-détenus.

§5 En ce qui concerne les inculpés, condamnés en liberté, ex-détenus et leurs proches, le service d'aide aux justiciables peut exercer, en outre, la mission complémentaire suivante: contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de solutions alternatives à la détention ou d'activités permettant d'éviter la privation de liberté.

§6 Le service d'aide aux justiciables agréé pour les missions visées aux paragraphes 2 et 4 peut, en outre, sensibiliser le public et les services concernés aux problèmes liés à la délinquance dans la collectivité ainsi qu'aux besoins des inculpés, condamnés en liberté, ex-détenus et leurs proches.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Section VIII

Les services "Espaces-Rencontres"

Article 20

Le service "Espaces-Rencontres" est un service ambulatoire qui met à disposition des familles en situation de rupture, de divorce ou de séparation un lieu de rencontre enfants-parents et un encadrement par un tiers neutre et professionnel.

Les parents sont le père, la mère, les grands-parents ou toute autre personne titulaire d'un droit aux relations personnelles avec l'enfant au bénéfice duquel intervient le service "Espaces-Rencontres".

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 21

§1^{er} Les services "Espaces-Rencontres" ont pour missions:

1° de permettre à l'enfant un exercice normal du droit aux relations personnelles avec le parent avec lequel il ne vit pas, lorsque ce droit a été interrompu ou lorsqu'il se déroule difficilement ou de manière conflictuelle;

2° de contribuer à créer ou à restaurer la relation entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas.

§2 Les missions visées au §1^{er} sont exercées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou à la demande des parents.

§3 Elles sont réalisées:

1° en organisant des rencontres entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas;

2° en encadrant par un tiers neutre et professionnel l'exercice du droit aux relations personnelles pour l'enfant et les parents concernés;

3° en fournissant gratuitement ses prestations.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Section IX

Les centres de coordination de soins et de services à domicile

Article 22

Le centre de coordination de soins et de services à domicile est un service ambulatoire qui vise à permettre à toute personne de vivre sa maladie ou son handicap à son domicile dans la dignité et dans le respect de sa liberté. Il organise la coordination des soins et des services à domicile. Il établit, en concertation avec le médecin traitant, les prestataires de soins et de services, le bénéficiaire et son entourage, un plan de soutien dont il assure l'évaluation régulière et la coordination.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 23

Le centre de coordination de soins et de services à domicile:

1° organise, à la demande du bénéficiaire ou de son représentant et en collaboration avec son médecin traitant, l'ensemble des soins et des services nécessaires à son maintien à domicile;

2° organise à la demande du bénéficiaire ou de son représentant et en collaboration avec son médecin traitant, l'ensemble des soins et des services permettant d'assurer la continuité des soins et des services ainsi qu'une surveillance vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, afin d'éviter ou de raccourcir l'hospitalisation.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 24

§1^{er} Les centres de coordination de soins et de services à domicile font partie du service intégré de soins à domicile agréé par la Commission communautaire française visé par l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les normes pour l'agrément spécial des services intégrés des soins à domicile.

Les centres de coordination de soins et services à domicile font partie ou collaborent aux autres services visés par l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les normes pour l'agrément spécial des services intégrés de soins à domicile actifs dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 Les centres de coordination de soins et de services à domicile agréés par la Commission communautaire française exercent les missions du service intégré de soins à domicile visés aux articles 8 alinéa 1, 9, 10 alinéas 1 et 11 de l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les normes pour l'agrément spécial des services intégrés des soins à domicile pour les patients qui adhèrent à leur service.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

*Section X
Les services de soins palliatifs et continués*

Article 25

Le service de soins palliatifs et continués est un service ambulatoire qui a pour objectif le développement et l'amélioration des soins palliatifs et continués.

Les services de soins palliatifs et continués comportent l'aide et l'assistance interdisciplinaire globalement dispensées à domicile ou dans un hébergement non hospitalier en vue de rencontrer au mieux les besoins physiques, psychiques et moraux des patients atteints d'une maladie à pronostic fatal et de leur entourage.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 26

Le service de soins palliatifs et continués exerce tout ou partie des missions suivantes:

1° organiser et coordonner, à la demande du patient ou de son représentant, en collaboration avec son médecin traitant et en liaison notamment avec l'équipe hospitalière et tout centre de coordination, l'ensemble des soins et des services à domicile permettant d'assurer la continuité des soins et des services ainsi que la surveillance vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept;

2° organiser et dispenser des soins palliatifs et continués, en étroite collaboration avec le médecin traitant et toute coordination;

3° assurer l'organisation et les interventions psychosociales, notamment psychiatriques que nécessite un patient atteint d'une maladie à pronostic fatal ainsi que le soutien à son entourage, en étroite collaboration avec le médecin traitant;

4° sensibiliser, assurer la formation, théorique ou pratique, la formation continue ou la supervision d'intervenants professionnels ou bénévoles, extérieurs au service amenés à traiter ou à soutenir les patients atteints d'une maladie à pronostic fatal et leur entourage.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

*Section XI
Les services d'aide à domicile*

Article 27

Le service d'aide à domicile est un service ambulatoire qui favorise le maintien et le retour à domicile et assure, aussi longtemps que nécessaire, l'accompagnement et l'aide aux actes de la vie journalière des personnes isolées, âgées, handicapées, malades et des familles en difficulté.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 28

Le service d'aide à domicile exerce les missions suivantes:

1° permettre aux bénéficiaires de mieux vivre à domicile, d'acquiescer et de préserver leur autonomie, avec le soutien d'aides familiaux, seniors et ménagers, en concertation avec l'environnement familial et de proximité et les autres intervenants professionnels s'il échoit;

2° accorder l'aide par priorité à ceux qui en ont le plus besoin et qui sont les plus démunis sur le plan financier, de la santé physique ou psychique ainsi que sur le plan social.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 29

§1^{er} L'aide familial ou senior est un professionnel à caractère polyvalent. Il assiste et seconde les bénéficiaires dans la réalisation des tâches de la vie quotidienne. Il prévient notamment des dangers qui menacent le bénéficiaire ou son entourage. Il mène une action de concertation avec le bénéficiaire et ses collègues et collabore avec tous les acteurs médico-sociaux entourant le bénéficiaire;

§2 L'aide ménager assure l'entretien des pièces occupées du logement du bénéficiaire et effectue des tâches ponctuelles avec l'accord du responsable d'équipe. Il travaille en concertation avec ses collègues et le bénéficiaire. Il prévient le service de toute évolution sur le plan financier, de la santé physique ou psychique qu'il constate chez le bénéficiaire.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

*Section XII
Les centres d'accueil téléphonique*

Article 30

Le centre d'accueil téléphonique est un service ambulatoire qui offre, par le biais du téléphone, dans l'anonymat et le secret du dialogue, une aide à toute personne en état de crise ou de détresse psychologique.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 31

Le centre d'accueil téléphonique exerce les missions suivantes:

1° organiser, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et tous les jours de l'année, un accueil téléphonique et, le cas échéant, une orientation qui répond le mieux à la situation ou aux difficultés qui ont motivé l'appel;

2° être téléphoniquement accessible à la population;

3° assurer la supervision de l'activité des écoutants.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

TITRE II
AGREMENT, NORMES, SUBVENTIONS,
CONTRÔLE ET INSPECTION

CHAPITRE I
Conditions d'agrément

Section I
Conditions générales d'agrément

Article 32

Le Collège établit, après avis du Conseil consultatif, une programmation incluant un nombre de services par secteur en tenant compte de l'offre existante et des besoins constatés d'un point de vue sociologique, géographique, épidémiologique et socioéconomique.

Dans le cadre de cette programmation, le Collège fixe le nombre de nouveaux services qu'il peut agréer par secteur. Le Collège peut aussi renforcer les équipes des services ambulatoires agréés.

Le Collège communique la programmation à l'Assemblée de la Commission communautaire française.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 33

Pour être agréé, le service ambulatoire satisfait aux conditions suivantes:

1° être constitué sous forme d'association sans but lucratif, dont l'objet social correspond au secteur pour lequel il sollicite son agrément;

2° exercer ses activités principalement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;

3° désigner, parmi les membres de l'équipe, une personne chargée de la coordination générale du service ambulatoire;

4° être accessible à tous et remplir ses missions sans aucune discrimination;

5° respecter les règles de déontologie et de secret professionnels en vigueur dans le secteur auquel il appartient;

6° garantir la confidentialité dans l'organisation de ses locaux;

7° mener une démarche d'évaluation qualitative conformément au titre IV;

8° respecter les conditions sectorielles d'agrément et les normes d'agrément;

9° souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle;

10° souscrire une assurance en responsabilité des administrateurs.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Section II
Conditions sectorielles d'agrément

Sous-section I
Conditions d'agrément des services de santé mentale

Article 34

§1^{er} Pour être agréé comme service de santé mentale, le service comprend une équipe pluridisciplinaire qui assure au moins les fonctions suivantes:

1° la fonction psychiatrique;

2° la fonction psychologique;

3° la fonction sociale;

4° la fonction d'accueil et de secrétariat.

Pour assurer ces fonctions, le service comprend une équipe minimale qui assure des prestations équivalentes au moins à un temps plein de travail pour chacune des fonctions visées aux 1°, 2°, 3° et 4°.

§2 L'équipe minimale est composée de travailleurs qui sont engagés par le service de santé mentale pour des prestations équivalant au moins à la moitié d'un temps plein de travail.

§3 En outre, le service peut comprendre une équipe pluridisciplinaire spécialisée dans la prise en charge des enfants et des adolescents, qui assure au moins les fonctions pédopsychiatrique, psychologique et sociale. Pour assurer chacune de ces fonctions, cette équipe est composée de personnes qui assurent des prestations équivalant au moins à un demi temps plein de travail pour la fonction pédopsychiatrique et aux trois quarts d'un temps plein de travail pour la fonction psychologique et la fonction sociale.

§4 L'équipe peut également assurer des fonctions complémentaires, notamment dans le domaine de la médecine, des soins infirmiers, de la pédagogie, de la sociologie, de la criminologie, de la psychomotricité, de la logopédie, de l'ergothérapie. Ces fonctions complémentaires sont directement liées aux activités menées par le service de santé mentale dans le cadre de ses missions générales et, le cas échéant, de ses projets spécifiques.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 35

§1^{er} Le service de santé mentale est situé de façon à répondre au mieux aux intérêts des patients et de la population qu'il dessert. Il veille à permettre à ceux-ci un accès aisé.

§2 Le service de santé mentale organise une permanence d'accueil.

§3 Afin d'assurer le suivi des patients et en accord avec ceux-ci, il organise également leur prise en charge à domicile, au lieu de résidence ou d'hébergement, ou en tout autre endroit utile.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Sous-section II

Conditions d'agrément des services actifs en matière de toxicomanies

Article 36

Pour être agréée comme service actif en matière de toxicomanie, le service exerce au moins deux missions visées aux articles 7 et 8, dont l'une au moins est générale.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 37

§1^{er} Pour être agréé comme service actif en matière de toxicomanies, le service comprend une équipe d'au minimum un mi-temps par mission agréée.

§2 L'équipe minimale est composée de travailleurs qui sont engagés par le service pour des prestations équivalant au moins à la moitié d'un temps plein de travail.

§3 L'équipe peut également assurer des fonctions complémentaires directement liées aux activités menées par le service actif en matière de toxicomanies dans le cadre de ses missions générales et particulières.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Sous-section III

Conditions d'agrément des centres d'action sociale globale

Article 38

Pour être agréé comme centre d'action sociale globale, le centre satisfait aux conditions suivantes:

1° sans préjudice des dispositions prévues à l'article 40, assurer une permanence de premier accueil;

2° collaborer avec les centres d'action sociale globale agréés, conformément à l'article 11. Le Collège fixe les modalités de collaboration inter-centres.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 39

Pour être agréé comme centre d'action sociale globale, le centre comporte une équipe minimale de deux équivalents temps pleins de professionnels remplissant la fonction sociale et d'un demi équivalent temps plein de travailleur remplissant une fonction administrative. Un des professionnels remplissant la fonction sociale assure la responsabilité de la coordination générale. Le temps de travail de coordination générale et de fonction administrative sont liés au temps de travail de la fonction sociale et augmentent selon les modalités déterminées par le Collège.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 40

Suivant les nécessités motivées dans le dossier de demande d'agrément, le Collège peut autoriser l'existence d'une ou plusieurs antennes pour un même centre d'action sociale globale à condition que les activités liées à l'action sociale globale et la permanence de premier accueil y soient assurées par un professionnel qualifié pour assurer la fonction sociale.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Sous-section IV

Conditions d'agrément des centres de planning familial

Article 41

§1^{er} Pour être agréé comme centre de planning familial, le centre dispose d'une équipe pluridisciplinaire. Chaque équipe assure au moins les fonctions suivantes:

1° d'accueil;

2° médicales et gynécologiques;

3° psychologiques;

4° sociales;

5° juridiques;

6° administratives.

En outre le centre peut exercer les fonctions sexologiques, de conseil conjugal et de médiation familiale.

§2 Les missions d'accueil et de prévention sont exercées par les personnes titulaires des diplômes requis pour exercer les fonctions citées au §1^{er}, à l'exception de la fonction administrative.

§3 Les activités de prévention peuvent être confiées à des personnes extérieures à l'équipe appelées par le centre en raison de leur qualité de spécialistes.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 42

Pour assurer les missions prévues à l'article 13 du décret et les fonctions visées à l'article 41, §1^{er} du décret, le cadre du personnel qui constitue l'équipe pluridisciplinaire de base comprend au minimum:

1° un médecin dont le volume hebdomadaire de travail est d'au moins zéro seize équivalent temps plein,

2° un(e) psychologue ou un(e) psychiatre à raison d'au moins zéro seize équivalent temps plein;

3° un(e) assistant(e) social(e) ou infirmier(ère) gradué(e) social(e) à raison d'au moins zéro seize équivalent temps plein;

4° un(e) juriste à raison d'au moins zéro seize équivalent temps plein;

5° un travailleur(euse) administratif(ive) titulaire engagé(e) à mi-temps au moins.

Le cadre minimal peut, en outre, comporter:

1° un(e) sexologue à raison d'au moins zéro seize équivalent temps plein;

2° un(e) conseiller(ère) conjugal(e) titulaire d'un graduat en conseil conjugal et familial à raison d'au moins zéro seize équivalent temps plein.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

*Sous-section V
Conditions d'agrément des maisons médicales*

Article 43

Pour être agréé comme maison médicale, le service comprend une équipe pluridisciplinaire d'au minimum deux médecins généralistes, de personnel d'accueil et de secrétariat et de personnel paramédical ou social. L'activité principale du service s'exerce dans le cadre du développement des soins de santé intégrée.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 44

Le cadre minimal comprend un équivalent temps plein de fonction d'accueil et un demi équivalent temps plein de fonction de santé communautaire.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 45

Le service s'assure la collaboration de travailleurs sociaux et de psychothérapeutes.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

*Sous-section VI
Conditions d'agrément des services de médiation de dettes*

Article 46

En dérogation à l'article 33, 1°, le service de médiation de dettes peut être organisé par une personne morale de droit public qui exerce ses activités dans la Région de Bruxelles-Capitale.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 47

Pour être agréé comme service de médiation de dettes, le service:

1° affecte à la médiation de dettes au moins un assistant social disposant d'une formation spécialisée ou d'une expérience professionnelle.

2° justifie l'occupation d'un juriste disposant de la formation spécialisée ou de l'expérience professionnelle en médiation de dettes ou conclut une convention avec un juriste répondant au moins à une de ces conditions ou encore conclut une convention avec l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles;

3° doit avoir l'aide aux personnes en difficulté pour but social ou mission légale.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 48

Les conditions suivantes doivent être remplies à tout moment:

1° l'honorabilité et le désintéressement du responsable, des mandataires, des préposés et du personnel du service de médiation de dettes;

2° le président, l'administrateur, le directeur ou le mandataire ne peuvent avoir encouru, sans réhabilitation, une peine d'emprisonnement d'au moins un mois, même avec sursis, pour une infraction prévue à l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions;

3° le service de médiation de dettes jouit d'une indépendance suffisante vis-à-vis des bénéficiaires et ne peut exercer une activité de prêteur ou d'intermédiaire de crédit soumis à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

*Sous-section VII
Conditions d'agrément des services d'aide aux justiciables*

Article 49

Pour être agréé comme service d'aide aux justiciables, le service remplit toutes les missions visées à l'article 19, §1^{er} et §2 ou à l'article 19, §1^{er} et §4.

Les missions visées à l'article 19 peuvent être limitées aux victimes de catégories spécifiques d'infractions ou de faits qualifiés d'infractions.

Dans ce dernier cas, le Collège peut autoriser un ou des services à ne pas être tenus d'exécuter la mission reprise à l'article 19, §2, 2°.

L'arrêté d'agrément précise quelles sont les missions pour lesquelles le service d'aide aux justiciables est agréé et, s'il échoit, les limitations en matière de catégories d'infractions.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 50

§1^{er} Pour assurer les missions prévues à l'article 19, le service d'aide aux justiciables dispose, au minimum, de 1,5 équivalent temps plein de fonction non administrative salariée dont au moins un mi-temps de fonction psychologique et un mi-temps de fonction sociale.

§2 Lorsqu'il dispose simultanément d'un agrément relatif aux missions visées à l'article 19, §2, et à l'article 19, §4, il exerce ces deux groupes de missions dans des lieux ou à des moments distincts.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Sous-section VIII

Conditions d'agrément des services "Espaces-Rencontres"

Article 51

Pour être agréé comme service "Espaces-Rencontres", le service:

1° accomplit, de manière exclusive, toutes les missions visées à l'article 21;

2° dispose de personnel qualifié et d'un coordinateur qui organise les activités du service "Espaces-Rencontres" en concertation avec les membres du personnel et d'un cadre de personnel fixé par le Collège. Celui-ci comprend au minimum une équipe de base de 2,5 équivalents temps plein dont:

a) au minimum un équivalent temps plein universitaire dont au moins un demi équivalent temps plein de fonction psychologique ou assimilée;

b) au minimum un équivalent temps plein gradué;

c) un maximum d'un demi équivalent temps plein administratif;

d) un membre de l'équipe de base visé aux points a) ou b) remplit la fonction de coordinateur à raison d'un demi équivalent temps plein.

3° s'engage à respecter la charte déontologique définie par le Collège;

4° disposer d'un règlement d'ordre intérieur précisant au minimum les droits et devoirs des membres du personnel et des bénéficiaires.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Sous-section IX

Conditions d'agrément des centres de coordination de soins et services à domicile

Article 52

§1^{er} Pour être agréé comme centre de coordination de soins et services à domicile dans le cadre de la mission visée à l'article 23, 1°, le service, pour chaque bénéficiaire,

1° assure la coordination des trois services suivants, sept jours sur sept:

a) aide aux actes de la vie journalière par un service agréé comme service d'aide aux familles et aux personnes âgées;

b) soins infirmiers à domicile;

c) distribution de repas à domicile;

2° assure la coordination de tous les services nécessaires à son maintien à domicile:

a) accompagnement social par un service agréé;

b) kinésithérapie;

c) prêt de matériel;

d) logopédie;

e) ergothérapie;

f) podologie;

g) télévigilance;

h) soutien psychologique;

i) soins dentaires;

j) coiffure

§2 Le centre de coordination organise un système de garde lui permettant de répondre aux urgences des bénéficiaires vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 53

Pour être agréé comme centre de coordination dans le cadre de la mission visée à l'article 23, 2°, le service:

1° organise et adapte journallement, en fonction de l'intensité de l'aide nécessaire, les services principaux visés à l'article précédent §1^{er}, 1°;

2° organise un système de garde et de surveillance vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept disposant d'un accès continu aux dossiers de coordination des patients et organisant une intervention urgente endéans l'heure par du personnel infirmier.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 54

Il est instauré 3 catégories de centres de coordination de soins et services à domicile en fonction:

1° des missions:

a) le centre de coordination de catégorie 1 remplit la mission visée à l'article 23, 1°;

b) le centre de coordination de catégorie 2 ou 3 remplit les deux missions visées à l'article 23, 1° et 2°;

2° du nombre de dossiers de coordination actifs:

Le Collège fixe après avis du Conseil consultatif le nombre de dossiers de coordination actifs nécessaires par catégorie ainsi que les critères d'appréciation de l'importance de la coordination organisée autour du bénéficiaire.

3° de l'organisation du centre et du type de système de garde mis en place:

a) Le centre de coordination de catégorie 1 ou 2 peut soit:

1) dispenser lui-même, en tout ou en partie les soins et services précités;

2) collaborer avec les prestataires de soins ou services. Ceux-ci peuvent être des prestataires indépendants ou des prestataires regroupés au sein de groupements de prestataires. Le Collège fixe les modalités de collaboration avec les prestataires.

b) le centre de coordination de catégorie 3 est un centre de coordination intégré qui:

1) constitue avec les services principaux visés à l'article 52, §1^{er}, 1°, une unité technique d'exploitation au sens de l'article 50.3 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

2) organise un système de garde lui permettant d'assurer une permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept dans ses locaux avec du personnel de coordination suffisant à cet effet.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 55

§1^{er} Pour remplir ses missions, le centre de coordination dispose, au minimum, d'un employé temps plein de personnel de coordination, ci-après dénommé le coordinateur.

Le centre de coordination peut également disposer de personnel administratif et de direction.

§2 Le Collège détermine le personnel subsidié dans chaque catégorie ainsi que les catégories de centre de coordination qui bénéficient de personnel administratif et de direction.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 56

Le centre de coordination:

1° tient à jour un dossier de coordination pour chaque bénéficiaire. Le contenu de ce dossier est accessible aux personnes dispensant les soins et services et dont le centre de coordination coordonne l'activité;

2° établit une fiche de liaison au domicile du bénéficiaire. Cette fiche ne comporte aucune donnée couverte par le secret médical.

Le Collège détermine le contenu minimal du dossier de coordination et de la fiche de liaison.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 57

Le centre de coordination organise la transmission de l'information, notamment par des réunions de travail consacrées à l'exécution du plan de soutien afin que les différents prestataires puissent échanger toutes les informations utiles à son exécution.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Sous-section X

Conditions d'agrément des services de soins palliatifs et continués

Article 58

§1^{er} Pour être agréé comme service de soins palliatifs et continués, dans le cadre de la mission visée à l'article 26, 1°, le service organise et dispense journellement, en fonction de l'intensité de l'aide nécessaire, les services suivants:

1° soins infirmiers,

2° système de garde et de surveillance sept jours sur sept vingt-quatre heures sur vingt-quatre, permettant une intervention urgente et adaptée à la situation endéans l'heure.

Le service de soins palliatifs et continués dispose au moins, au sein de son équipe, de personnel infirmier et collabore avec un médecin référent formé spécifiquement en soins palliatifs.

§2 Pour remplir les missions visées à l'article 26, 2° et 3°, le service de soins palliatifs et continués assure une prise en charge de ses patients sept jours sur sept, en fonction de leurs besoins.

§3 Pour remplir les missions visées à l'article 26, 3° et 4°, le service de soins palliatifs et continués dispose au moins au sein de son service d'un(e) travailleur porteur d'une qualification psycho-médico-sociale.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 59

Le service de soins palliatif et continués organise des réunions auxquelles les personnes extérieures à l'équipe qui participent à la prise en charge des patients sont conviées.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 60

Il est instauré 5 catégories de services de soins palliatifs et continués en fonction du nombre et du type de missions remplies.

1° Le service de catégorie 1 remplit la mission visée à l'article 26, 4°.

2° Le service de catégorie 2 remplit les missions visées à l'article 26, 3° et 4°.

C.R. N° 6 (2008-2009)

3° Le service de catégorie 3 remplit les missions visées à l'article 26, 2° et 3°.

4° Le service de catégorie 4 remplit la mission visée à l'article 26, 1°.

5° Le service de catégorie 5 remplit toutes les missions visées à l'article 26.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Sous-section XI Conditions d'agrément des services d'aide à domicile

Article 61

Pour être agréé comme service d'aide à domicile, le service:

1° emploie à temps plein et de façon permanente au moins cinq aides familiaux titulaires du certificat d'immatriculation visé à l'article 132. Un emploi à temps plein peut être remplacé par plusieurs emplois à temps partiel pour autant que la somme de ceux-ci correspondent au moins à un temps plein;

2° applique aux aides familiaux et ménagers leur statut respectif tels que fixés par le Collège;

3° occuper au moins à quart temps, dans les liens d'un contrat de travail, un responsable d'équipe, de formation assistant social ou assimilé pour cinq aides familiaux, seniors ou ménagers à temps plein;

4° pour les services de plus de cent aides familiales, seniors et ménagères, désigner un directeur remplissant la fonction de coordinateur général.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Sous-section XII Conditions d'agrément des centres d'accueil téléphonique

Article 62

Pour être agréé comme centre d'accueil téléphonique, le centre dispose d'une charte fixant les droits et devoirs réciproques du centre et des écoutants mentionnant expressément que l'adresse du centre, le nom de l'écoutant et son horaire de permanence ne peuvent pas être diffusés.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 63

Le cadre minimum est de:

1° trois équivalents temps plein dont une fonction de direction assurant la coordination générale, un responsable et une fonction de secrétariat, lorsque le centre occupe plus de soixante collaborateurs bénévoles;

2° un et demi équivalent temps plein dont un responsable de la formation et un secrétaire si le centre en occupe de quarante à soixante;

3° un demi équivalent temps plein responsable de la formation si le centre en occupe moins de quarante.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

CHAPITRE II Procédure d'agrément

Section I Demande d'agrément

Article 64

§1^{er} Le service ambulatoire introduit une demande d'agrément auprès du Collège.

Le Collège détermine les modalités d'introduction de cette demande.

Cette demande d'agrément est accompagnée d'une note précisant la manière dont le service répond ou envisage de répondre aux missions pour lesquelles il demande à être agréé et dans laquelle il s'engage à respecter les conditions sectorielles d'agrément et les normes d'agrément.

§2 Les documents suivants sont joints à la demande d'agrément:

1° le nom de l'association sans but lucratif;

2° le nom du service ambulatoire;

3° le numéro d'entreprise;

4° le numéro du compte en banque;

5° le nom de la personne habilitée à représenter l'association sans but lucratif et la preuve de sa désignation conformément aux dispositions statutaires;

6° l'adresse du ou des sièges d'activités;

7° le nom de la personne chargée de la coordination générale et la preuve de son mandat;

8° un document établissant que le service a la jouissance des locaux;

9° une attestation prouvant l'assurance en responsabilité des administrateurs;

10° une attestation prouvant l'assurance en responsabilité civile professionnelle du service;

11° un budget prévisionnel du service ambulatoire mentionnant toutes les subventions publiques acquises ou sollicitées;

12° la composition de l'équipe, présente et sollicitée, avec fonctions, qualifications et temps de travail;

§3 La demande est déclarée recevable si elle contient tous les documents visés ci-dessus, déclarés sincères et conformes et s'ils sont signés par la personne habilitée à représenter l'association sans but lucratif.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 65

Lorsque la demande est déclarée recevable, le Collège fait instruire et fait procéder à une inspection dans un délai de trois mois.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 66

Le Collège ensuite soumet le dossier ainsi instruit pour avis au Conseil consultatif.

Le Conseil consultatif rend son avis dans les trois mois à dater de sa saisine.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 67

Le Conseil consultatif informe le demandeur de la date à laquelle son dossier est analysé et l'invite à venir présenter son projet.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 68

Le Conseil consultatif rend son avis quelle que soit la suite qui ait été donnée par le demandeur à l'invitation à venir présenter son projet.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 69

Après avis du Conseil consultatif, ou en cas d'absence d'avis rendu dans les délais prescrits, le Collège statue sur la demande d'agrément et notifie sa décision d'octroi ou de refus d'agrément provisoire au demandeur.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Section II
Agrément provisoire

Article 70

Le Collège octroie un agrément provisoire pour une durée de deux ans, renouvelable maximum une fois. La décision du Collège accordant l'agrément provisoire précise les missions pour lesquelles le service ambulatoire est agréé provisoirement et, sauf pour les services d'aide à domicile, la composition de l'équipe subventionnée.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 71

Pendant la période couvrant l'agrément provisoire, le Collège fait procéder à une inspection et détermine si le Service ambulatoire répond aux conditions d'agrément et aux normes.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Section III
Octroi et refus d'agrément

Article 72

Six mois avant l'expiration de l'agrément provisoire, le Collège fait actualiser les documents visés à l'article 64, §2. Il soumet une proposition motivée d'agrément, de refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément provisoire du service ambulatoire, pour avis au Conseil consultatif. Celui-ci rend son avis dans un délai maximum de trois mois à dater de sa saisine. Tant que le Collège n'a pas statué sur l'octroi, le refus de l'agrément ou le renouvellement de l'agrément provisoire, le service ambulatoire conserve son agrément provisoire.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 73

En cas de proposition de refus d'agrément, le Conseil consultatif informe la personne habilitée à représenter l'association sans but lucratif de la date à laquelle la proposition est examinée et l'invite à faire valoir ses observations.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 74

Le Conseil consultatif rend son avis quelle que soit la suite donnée par l'association sans but lucratif à l'invitation à faire valoir ses observations.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 75

Après avis du Conseil consultatif, ou en cas d'absence d'avis rendu dans les délais prescrits, la décision du Collège, portant l'agrément, le refus d'agrément ou le renouvellement d'agrément provisoire est notifiée au demandeur.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 76

La décision du Collège accordant l'agrément précise les missions pour lesquelles le service ambulatoire est agréé et, sauf pour les services d'aide à domicile, la composition de l'équipe subventionnée.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Article 82

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Section IV
Modification d'agrément

Article 77

En cas de modification du nom de l'association sans but lucratif, de l'adresse du ou des sièges d'activités, des missions, de la manière dont elles sont exercées ou du cadre agréé, le service introduit une demande de modification d'agrément.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 78

La demande de modification d'agrément est instruite suivant les règles applicables à la demande d'agrément, seuls les documents visés à l'article 64, §2, ayant été modifiés doivent être transmis au Collège.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Section V
Retrait d'agrément ou modification contrainte d'agrément

Article 79

Lorsque les conditions ou les normes d'agrément ne sont plus respectées, ou lorsque le service ambulatoire ne remplit plus toutes les missions précisées dans la décision accordant agrément, le Collège adresse au service ambulatoire une mise en demeure motivée. Les travailleurs doivent en être immédiatement avertis par le service. Le Collège fixe le délai endéans lequel le service ambulatoire se met en conformité avec son agrément. Le Collège peut faire une proposition de modification contrainte d'agrément au service ambulatoire.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 80

A l'issue de ce délai, le Collège soumet le dossier au Conseil consultatif. Celui-ci rend son avis dans les trois mois à dater de sa saisine.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 81

Le Conseil consultatif informe la personne habilitée à représenter l'association sans but lucratif, de la date à laquelle son dossier est analysé et l'invite à faire valoir ses observations et à se présenter devant lui.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Le Conseil consultatif rend son avis quelle que soit la suite qui a été donnée par à l'association sans but lucratif l'invitation à faire valoir ses observations.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 83

La décision du Collège portant retrait d'agrément ou proposition de modification contrainte d'agrément est notifiée au service par pli recommandé à la poste avec accusé de réception.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 84

§1^{er} La décision du Collège portant retrait d'agrément entraîne la suppression de la subvention du service concerné dans un délai minimum de trois mois à dater du 1^{er} jour du mois suivant sa notification. Le service ambulatoire est tenu de communiquer aux bénéficiaires du service et aux membres de l'équipe, dès sa notification par le Collège, la décision de retrait d'agrément.

§2 La décision du Collège portant modification contrainte d'agrément entraîne la modification de la subvention du service concerné dans un délai minimum de trois mois à dater du 1^{er} jour du mois suivant sa notification.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 85

La mention d'agrément est supprimée de tous documents, affiches et publications à partir de la date du retrait d'agrément.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 86

Avec l'accord des bénéficiaires, ceux-ci sont orientés vers un autre service ambulatoire et leur dossier individuel est transmis à ce service.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Section VI
Retrait d'agrément pour raisons urgentes

Article 87

Lorsque des raisons urgentes le justifient, le Collège peut ordonner, par décision motivée et à titre provisoire le retrait d'agrément d'urgence d'un service ambulatoire.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 88

Il en informe le service ambulatoire qui cesse immédiatement toute activité agréée. Le Conseil consultatif en est simultanément informé.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 89

Le Collège informe, sans délai, la personne habilitée à représenter le service ambulatoire de la date à laquelle son dossier est analysé et l'invite à faire valoir ses observations et à se présenter devant lui.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 90

Le Collège statue définitivement sur le retrait d'agrément, quelle que soit la suite qui a été donnée à l'invitation à comparaître.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 91

En cas de retrait d'agrément la décision entraîne la suppression de la subvention dans un délai de trois mois à dater du 1^{er} jour du mois suivant sa notification au service ambulatoire concerné.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 92

Le service ambulatoire est tenu de communiquer aux bénéficiaires du service et aux membres de l'équipe, dès sa notification, la décision de retrait d'agrément pour raisons urgentes. La mention d'agrément est supprimée de tous documents, affiches et publications à partir de la date du retrait d'agrément.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 93

Avec l'accord des bénéficiaires, ceux-ci sont orientés vers un autre service ambulatoire et leur dossier individuel est transmis à ce service.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Section VII
Fermeture volontaire

Article 94

Lorsqu'un service ambulatoire décide de cesser ses activités, il communique cette décision au Collège trois mois avant qu'elle ne produise ses effets. Le service est tenu de communiquer sa décision de fermeture à ses usagers et aux membres de l'équipe.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 95

La copie de cette décision est affichée, pendant six mois, de façon visible en lieu et place du panneau mentionnant l'agrément.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 96

Avec l'accord des bénéficiaires, ceux-ci sont orientés vers un autre service ambulatoire et leur dossier individuel est transmis à ce service.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

CHAPITRE III
Normes et dispositions

Section I
Normes et dispositions générales

Sous-section I
Normes générales de fonctionnement

Article 97

Sauf dispositions sectorielles contraires, pour chaque membre de l'équipe agréée, un dossier est constitué. Il comprend la copie du diplôme, le contrat et ses avenants, la dérogation de qualification, s'il échoit, ainsi que les attestations prouvant l'ancienneté.

Le Collège fixe les modalités et les procédures de transmission des pièces de ce dossier nécessaires au calcul de la subvention.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 98

Le service ambulatoire organise au moins une fois par mois des réunions d'équipe. Ces réunions visent à l'échange d'informations et à la discussion sur le travail du service ambulatoire. Les procès-verbaux de ces réunions sont conservés pendant au moins 5 ans.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 99

§1^{er} Les missions sont exercées à titre gratuit, sauf dans les secteurs où le Collège fixe le montant maximum des participations financières qui peuvent être demandées, par le service ambulatoire, aux bénéficiaires.

§2 Le service réclame une intervention financière pour les consultations en tenant compte du contexte social et de la situation économique des bénéficiaires. Des consultations gratuites peuvent être données.

§3 Avant toute intervention le service informe le bénéficiaire du tarif applicable.

§4 Les participations financières des bénéficiaires dues au service ambulatoire dans le cadre de ses missions sont perçues de manière centralisée.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 100

Par secteur, le Collège fixe le nombre minimal d'heures d'ouverture ou les périodes de prestations des services ambulatoires, les conditions d'organisation de la permanence d'accueil, le système d'information du public en dehors de ces heures et le système de garde.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 101

§1^{er} Le service ambulatoire tient, pour chaque bénéficiaire, un dossier individuel qui doit contenir les données nécessaires à l'accomplissement du suivi individuel ou familial du bénéficiaire. Ces dossiers sont conservés, classés et répertoriés à l'abri de toute indiscretion.

§2 Le service ambulatoire consigne dans un registre l'inventaire des activités de formation, information et prévention et, le cas échéant, des projets spécifiques qu'il développe.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 102

Le service ambulatoire tient un dossier administratif à disposition du Collège. Le Collège fixe le contenu et les modalités de transmission de ce dossier administratif.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 103

Pour les prestations relevant de l'assurance maladie-invalidité, le service ambulatoire établit des attestations de soins à son nom.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 104

Pour le 30 juin au plus tard, le service ambulatoire transmet un rapport d'activité annuel approuvé par l'assemblée générale du service. Le contenu est déterminé par le Collège, après avis du conseil consultatif.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 105

Le Collège arrête, par secteur, après avis du Conseil consultatif, les données à enregistrer, les modalités et procédures d'enregistrement et de transmission de ces données. Le service ambulatoire transmet, chaque année, un ensemble de données rendues anonymes qu'il enregistre et qui concernent ses bénéficiaires.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 106

La mention "agréé par la Commission communautaire française" est obligatoire sur tous documents, affiches et publications du service ambulatoire et est visible à l'extérieur du bâtiment.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 107

§1^{er} Peuvent seuls porter l'appellation: service de santé mentale, service actif en matière de toxicomanies, centre d'action sociale globale, centre de planning familial, maison médicale, service de médiation de dettes, service d'aide aux justiciables, service "Espaces-Rencontres", centre de coordination de soins et de services à domicile, service de soins palliatifs et continués, service d'aide à domicile, centre d'accueil téléphonique, les services ambulatoires agréés conformément au présent décret.

§2 Toute association qui utilise ces appellations de manière abusive, en violation du présent décret, est passible d'une amende administrative de trois mille €.

§3 Le Collège inflige et notifie l'amende administrative dans le mois de sa décision. L'association dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations. En l'absence de nouvelle décision du Collège, l'amende administrative est due dans un délai d'un mois et est payable au compte général de la Commission communautaire française.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Article 113

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Sous-section II
Normes générales de personnel

Article 108

Le Collège fixe la durée d'un temps plein de travail pris en considération pour le calcul de la subvention. Le service ambulatoire affecte le temps de travail du cadre agréé exclusivement aux missions du décret.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 109

Le Collège arrête, après avis du Conseil consultatif, l'ensemble des diplômes, qualifications, formations spécialisées et expériences professionnelles requis pour les membres de l'équipe des cadres agréés ainsi que les modalités d'octroi de dérogation à ces diplômes et qualifications.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 110

Le service ambulatoire organise la formation continuée de l'équipe agréée. Le Collège détermine les critères minimaux auxquels doivent répondre ces formations.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 111

Le coordinateur général du service ambulatoire est chargé:

- 1° de la gestion journalière de l'équipe et de son information,
- 2° d'une fonction de représentation extérieure, notamment dans les organes de coordinations prévus par le décret,
- 3° du respect des conditions, normes et dispositions du décret.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Sous-section III
Normes architecturales générales

Article 112

Sauf dérogation octroyée par le Collège, le siège d'activités du service ambulatoire comporte des locaux qui, durant ses heures d'ouverture, sont principalement réservés à l'exécution de ses missions.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Le service ambulatoire dispose de locaux adaptés à chaque type d'activité. Le Collège fixe par secteur les normes architecturales spécifiques.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 114

Le service ambulatoire met des sanitaires à disposition du public.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Sous-section IV
Dispositions générales relatives aux subventions

Article 115

Dans les limites des crédits budgétaires et de la programmation prévue à l'article 32, le Collège accorde au service ambulatoire agréé des subventions pour les frais de personnel, les frais de formation et pour les frais de fonctionnement.

En dérogation à cet article, l'agrément des services de médiation de dettes n'ouvre pas le droit à une subvention.

En dérogation à cet article, les services d'aide à domicile sont subventionnés selon d'autres modalités fixées à l'article 133.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 116

Les frais de personnel comportent le montant barémique brut indexé et les charges patronales et autres avantages fixés par le Collège.

Le Collège détermine les barèmes applicables à chaque fonction, le mode de calcul de l'ancienneté du personnel subventionné et le mode de calcul des charges patronales et autres avantages subventionnés.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 117

Le Collège détermine le pourcentage des frais de personnel, admis aux subventions, octroyés pour les frais de formation continuée des travailleurs.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 118

Les frais de fonctionnement comprennent les frais liés au fonctionnement du service ainsi que les frais liés aux tâches de gestion comptable et administrative.

C.R. N° 6 (2008-2009)

Le Collège détermine les modes de calcul et les montants maximaux admissibles pour les frais de fonctionnement.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 119

Sauf dispositions sectorielles contraires, des avances trimestrielles égales à vingt-cinq pour cent, vingt-cinq pour cent, vingt-cinq pour cent et vingt pour cent de la subvention sont liquidées au plus tard le 15 février pour le premier trimestre, le 15 mai pour le deuxième trimestre, le 15 août pour le troisième trimestre et le 15 novembre pour le dernier trimestre de l'année civile.

Passé ces échéances, les avances restant dues porteront intérêts de retard au taux de l'intérêt bancaire moyen, tel que fixé par la Banque nationale, de plein droit et sans mise en demeure préalable. Le taux "Euribor 1 semaine" est d'application.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 120

Les dispositions de subvention relatives à l'embauche compensatoire consécutive à la réduction du temps de travail sont arrêtées par le Collège. Ces subventions sont liquidées, sauf dispositions sectorielles contraires, selon les modalités fixées à l'article 119.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 121

Les dispositions de subvention relatives aux indemnités compensatoires de prépension des travailleurs subventionnés sont arrêtées par le Collège. Ces subventions sont liquidées, sauf dispositions sectorielles contraires, selon les modalités fixées aux articles 119 et 122. Les pièces justificatives sont fixées par le Collège.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 122

Sauf dispositions sectorielles contraires, le solde de la subvention est liquidé pour le 31 octobre de l'année suivante, après contrôle des pièces justificatives relatives aux frais de personnel, de fonctionnement et de formation visés aux articles 116 et 118 pour autant que celles-ci aient été remises le 31 mars au plus tard. Les comptes et bilan tels que déposés au greffe du Tribunal de commerce et à la Banque nationale ainsi que le rapport d'activités seront remis pour le 30 juin au plus tard. Le Collège détermine, par secteur, les pièces justificatives à fournir.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 123

En ce qui concerne les subventions octroyées aux Fonds d'embauche compensatoire, les soldes des subventions sont liquidés pour le 31 octobre de l'année suivante, après contrôle des pièces justificatives.

Les pièces justificatives sont relatives au fonctionnement des Fonds et à la gestion de l'embauche compensatoire. Elles doivent être conformes aux dispositions prévues dans les conventions conclues avec le Collège en vertu de l'article 85, §3, de l'arrêté du 18 octobre 2001 de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'Aide aux personnes, de la Santé, des Personnes handicapées et de l'Insertion socioprofessionnelle. Elles sont à fournir pour le 30 avril de l'année suivante en double exemplaire. Elles seront accompagnées d'un rapport d'activités en double exemplaire montrant le respect de la convention conclue avec le Collège.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 124

L'association sans but lucratif qui bénéficie d'un ou plusieurs agréments comme service ambulatoire tient une comptabilité analytique par agrément.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 125

Sauf dispositions sectorielles contraires, la perception et l'utilisation des honoraires, allocations et participation aux frais perçus par le service ambulatoire auprès des bénéficiaires ou d'une institution, notamment dans le cadre des prestations prévues par la loi relative à l'assurance obligatoire de soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, doivent être justifiées.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 126

Les subventions sont indexées suivant des modalités fixées par le Collège.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Section II
Normes sectorielles et dispositions sectorielles
relatives aux subventions.

Sous-section I
Disposition relative aux subventions des services actifs
en matière de toxicomanies

Article 127

Le Collège détermine les critères d'octroi des moyens complémentaires pour frais de fonctionnement et pour frais de personnel.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Sous-section II
Disposition relative aux subventions
des centres d'action sociale globale

Article 128

Le Collège détermine les montants maximaux relatifs aux frais de collaboration entre les centres.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Sous-section III
Normes sectorielles et dispositions relatives aux subventions
des centres des coordinations de soins et de services à domicile

Article 129

Les frais de fonctionnement prévus aux articles 115 et 118 peuvent en outre couvrir:

1° les frais d'assistance aux réunions des prestataires à condition qu'un registre signé par ces prestataires atteste de leur présence, et que les montants de l'indemnité forfaitaire soient versés directement aux prestataires ou groupements de prestataires conventionnés avec le centre de coordination. Le montant de l'indemnité forfaitaire par prestataire et par réunion et les conditions d'octroi sont fixés par le Collège, après avis du Conseil consultatif.

2° l'indemnité de garde à domicile des prestataires de soins du centre de coordination de catégorie 3 suivant les modalités fixées par le Collège après avis du Conseil consultatif;

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Sous-section IV
Normes sectorielles et dispositions relatives
aux subventions des services d'aide à domicile

Article 130

Le service d'aide à domicile est organisé en équipes. Chaque équipe comprend cinq aides équivalent temps plein au moins et vingt au plus. Les modalités concernant l'organisation du service en équipes et liées à la fluctuation du personnel, sont fixées par le Collège.

Le responsable d'équipe a pour missions:

1° l'organisation de l'équipe et l'encadrement des aides familiaux, seniors et ménagers;

2° la coordination et la transmission des informations nécessaires à la bonne gestion des équipes avec le coordinateur général;

3° l'encadrement du bénéficiaire;

4° la décision d'octroi ou de refus d'aide à apporter au bénéficiaire. L'aide ou le refus d'aide doit être justifié par un document dont le modèle et les modalités de transmission sont fixés par le Collège. En cas d'octroi d'une aide, une convention est conclue avec le bénéficiaire.

Elle mentionne le début de l'aide, les objectifs et les tâches à réaliser pendant celle-ci et éventuellement la date de fin d'intervention ainsi que le montant de la contribution du bénéficiaire;

5° la réalisation des enquêtes sociales suivant les modalités fixées par le Collège.

Le Collège détermine les modalités d'exécution de ces missions.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 131

Le Collège fixe les modalités relatives à la formation continuée du personnel du service d'aide à domicile.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 132

Le Collège délivre aux personnes titulaires de diplômes ou certificats définis par lui et qui en font la demande, un certificat d'immatriculation leur donnant accès à la fonction d'aide familial ou senior dans un service.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 133

Les subventions octroyées au service d'aide à domicile sont destinées à couvrir des frais de fonctionnement et de personnel.

Les subventions sont octroyées sur base des éléments suivants:

1° Le nombre d'heures prestées par les aides;

2° le nombre de prestations effectuées par les aides;

3° le nombre de prestations effectuées à domicile le samedi, le dimanche, les jours fériés et entre 18 heures et 7 heures;

4° la contribution du bénéficiaire.

Le Collège détermine les modalités d'octroi de ces subventions.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 134

L'octroi des subventions au service d'aide à domicile est subordonné à la condition d'exiger du bénéficiaire de l'aide une contribution en rapport avec les ressources et les charges de la famille selon le barème et les modalités fixés par le Collège.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 135

Les avances trimestrielles sont liquidées au plus tôt le 10 du 2^e mois du trimestre concerné et au plus tard le 20 de ce même mois. L'avance trimestrielle est égale à nonante-cinq pourcents du montant de la subvention du trimestre correspondant de l'année précédente.

La liquidation des soldes se fait semestriellement. Le solde du 1^{er} semestre est liquidé dans le courant du second semestre de l'année en cours, le solde du 2^e semestre est liquidé pour le 31 octobre au plus tard de l'année qui suit l'exercice pour autant que le service d'aide à domicile ait transmis le bilan et le compte de recettes et de dépenses au plus tard le 30 mai de l'année qui suit.

Passé les échéances fixées à l'alinéa 1^{er}, les avances restant dues porteront intérêts de retard au taux de l'intérêt bancaire moyen, tel que fixé par la Banque nationale, de plein droit et sans mise en demeure préalable tel que fixé à l'article 119.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 136

§1^{er} Avant la fin de chaque année, le Collège fixe par service d'aide à domicile agréé pour l'année suivante, un nombre maximum annuel d'heures de prestations admises à la subvention dans les services bénéficiaires des subventions.

§2 Ce contingent, pour les services agréés, se calcule sur base du nombre d'heures subsidiées dans chaque service au 31 décembre de l'année précédente multiplié par un coefficient fixé par le Collège.

§3 Avant la fin du mois de février de chaque année, les heures prévues par le contingent de l'année précédente qui n'ont pas été utilisées par un service peuvent être réparties, par arrêté du Collège, entre les différents services.

§4 Les contingents fixés par le Collège sont soumis à l'avis du Conseil consultatif.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Sous-section V

Disposition relative aux subventions des centres d'accueil téléphonique

Article 137

En complément des subventions prévues à l'article 115, la subvention porte également sur des frais relatifs aux bénévoles

écoutants. Ces frais ont trait au recrutement, à la sélection, à la formation et à la supervision des écoutants bénévoles.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 138

Ces frais de fonctionnement, d'équipement, de formation et de recrutement des bénévoles et de promotion du service sont fixés par le Collège en fonction du nombre de collaborateurs bénévoles, du nombre d'appels téléphoniques et de l'organisation de l'écoute téléphonique vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Ces montants peuvent être affectés à des frais de fonctionnement ou des frais de personnel complémentaires.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

CHAPITRE IV

Contrôle et inspection

Article 139

Le Collège désigne les agents des services du Collège de la Commission communautaire française chargés du contrôle et de l'inspection des services ambulatoires agréés et des associations qui ont demandé un agrément comme service ambulatoire.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 140

Le service ambulatoire se conforme aux dispositions relatives au contrôle et à l'inspection. A cette fin, il garantit à ces agents un libre accès à ses locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

TITRE III

LES ORGANISMES DE COORDINATION ET LES ORGANISMES REPRESENTATIFS ET DE COORDINATION

CHAPITRE I

Définitions et missions

Article 141

L'organisme a pour objet l'organisation et la coordination d'activités relatives à la promotion et à l'information des services ambulatoires qui lui sont affiliés. L'organisme représentatif et de coordination représente ses affiliés vis-à-vis du Collège.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 142

L'organisme a pour missions:

1° d'offrir son aide et ses conseils à ses affiliés;

2° de développer les échanges et les réflexions entre ses affiliés;

3° de coordonner et promouvoir les actions menées par ses affiliés;

4° d'assurer la diffusion de l'information parmi ses affiliés et relative à ses affiliés;

5° de développer une coordination avec les autres organismes de la Santé, de l'Action sociale, de la Famille et de la Cohésion sociale, sans exclure d'autres partenaires.

Il peut en outre:

1° promouvoir la formation continuée des travailleurs de leurs affiliés;

2° effectuer des travaux de recherche, d'enquête, d'étude et de publication dans les matières social/santé.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

CHAPITRE II *Conditions d'agrément*

Article 143

Le Collège agréé pour une durée indéterminée, un organisme par secteur qui coordonne et, éventuellement représente, au moins quatre services ambulatoires d'un même secteur et les deux tiers des services ambulatoires de ce secteur.

Les services ambulatoires peuvent être membres de plusieurs organismes agréés, mais ne sont comptabilisés que pour un seul organisme par agrément.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 144

En dérogation de l'article 143, le Collège peut également agréer un organisme intersectoriel de coordination selon les critères et modalités qu'il détermine.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 145

Un organisme peut coordonner et, éventuellement représenter, les services ambulatoires d'un autre secteur, pour autant:

1° que ces services ambulatoires ne soient pas parvenus à former leur propre organisme, conformément à l'article 143;

2° qu'ils forment plus de la moitié du nombre total des services ambulatoires de leur secteur,

3° qu'ils aient conclu une convention avec l'organisme, portant sur leur représentation ou leur coordination par l'organisme.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 146

Pour être agréé, l'organisme satisfait aux conditions suivantes:

1° être constitué sous forme d'association sans but lucratif dont le but social mentionne les missions prévues à l'article 142 et précise les conditions d'affiliation ainsi que les services rendus par l'organisme à ses affiliés;

2° avoir son siège social sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et exercer ses activités principalement sur ce même territoire;

3° accueillir la candidature à l'affiliation de tout service ambulatoire du secteur qu'il coordonne ou, éventuellement, représente dans le respect de ses options philosophiques, religieuses ou politiques, pour autant que le service ambulatoire s'engage à respecter les statuts de l'organisme;

4° respecter les règles de déontologie et de secret professionnels en vigueur dans le secteur dans le secteur qu'il coordonne ou, éventuellement, représente;

5° mener une démarche d'évaluation qualitative conformément au Titre IV.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

CHAPITRE III *Procédure d'agrément*

Section I *Demande d'agrément*

Article 147

§1^{er} L'organisme introduit une demande d'agrément auprès du Collège. Le Collège détermine les modalités d'introduction de cette demande.

Cette demande d'agrément est accompagnée d'une note précisant la manière dont le service répond aux missions pour lesquelles il demande à être agréé.

§2 Les documents suivants sont joints à la demande d'agrément:

1° le nom de l'association sans but lucratif;

2° le nom de l'organisme;

3° la copie des statuts;

4° la liste de ses affiliés;

5° le cas échéant la convention conclue avec les affiliés d'un autre secteur telle que visée à l'article 145;

6° l'adresse du siège social;

7° le numéro du compte en banque;

8° le nom de la personne habilitée à représenter l'association sans but lucratif et la preuve de sa désignation conformément aux dispositions statutaires;

C.R. N° 6 (2008-2009)

9° une attestation prouvant l'assurance en responsabilité des administrateurs;

10° l'adresse du ou des sièges d'activités;

11° le nom de la personne chargée de la coordination générale de l'organisme et la preuve de son mandat;

12° un document établissant que le service a la jouissance des locaux;

13° la composition du personnel avec fonctions qualifications et temps de travail;

14° un budget prévisionnel de l'organisme mentionnant toutes les subventions publiques acquises ou sollicitées ainsi que le montant de la cotisation.

§3 La demande est déclarée recevable si elle contient tous les documents visés ci-dessus, déclarés sincères et conformes et s'ils sont signés par la personne habilitée à représenter l'association sans but lucratif.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Section II Octroi et refus d'agrément

Article 148

Lorsque la demande est déclarée recevable, le Collège fait instruire le dossier et le soumet ensuite pour avis au Conseil consultatif.

Le Conseil consultatif rend son avis dans les trois mois à dater de sa saisine.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 149

Le Conseil consultatif informe le demandeur de la date à laquelle son dossier est analysé et l'invite à venir présenter son projet.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 150

Le Conseil consultatif rend son avis quelle que soit la suite qui ait été donnée par le demandeur à l'invitation à venir présenter son projet.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 151

Après avis du Conseil consultatif, ou en cas d'absence d'avis rendu dans les délais prescrits, le Collège statue sur la demande d'agrément et notifie sa décision d'octroi ou de refus d'un agrément au demandeur.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 152

La décision du Collège relative à l'agrément précise les missions pour lesquelles l'organisme est agréé ainsi que le ou les secteurs que l'organisme coordonne et, éventuellement, représente.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Section III Modification d'agrément

Article 153

L'organisme introduit une demande de modification d'agrément en cas de modification:

1° du nom ou du but social de l'association sans but lucratif;

2° de conclusion ou de dénonciation d'une convention visée à l'article 145.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 154

La demande de modification d'agrément est instruite suivant les règles applicables à la demande d'agrément. Seuls les documents visés à l'article 147 ayant été modifiés doivent être transmis au Collège.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Section IV Retrait d'agrément ou modification contrainte d'agrément

Article 155

Lorsque les conditions d'agrément et les normes de fonctionnement ne sont plus respectées, ou lorsque l'organisme ne remplit plus toutes les missions précisées dans la décision relative à son agrément, le Collège adresse à l'organisme une mise en demeure motivée. Les travailleurs doivent en être immédiatement avertis par l'organisme. Il fixe le délai endéans lequel l'organisme se met en conformité avec son agrément. Le Collège peut, également, faire une proposition de modification contrainte d'agrément à l'organisme.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 156

A l'issue de ce délai, le Collège soumet le dossier au Conseil consultatif. Celui-ci rend son avis dans les trois mois à dater de sa saisine.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 157

Le Conseil consultatif informe la personne habilitée à représenter l'association sans but lucratif de la date à laquelle son dossier est analysé et l'invite à faire valoir ses observations et à se présenter devant lui.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 158

Le Conseil consultatif rend son avis quelle que soit la suite qui a été donnée par l'association sans but lucratif à l'invitation à faire valoir ses observations.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 159

La décision du Collège portant retrait d'agrément ou proposition de modification contrainte d'agrément est notifiée à l'organisme par pli recommandé à la poste avec accusé de réception.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 160

§1^{er} La décision du Collège portant retrait d'agrément entraîne la suppression de la subvention à l'organisme concerné dans un délai minimum de trois mois à dater du 1^{er} jour du mois suivant sa notification. L'organisme est tenu de communiquer à ses affiliés et aux membres de son personnel, dès sa notification, la décision de retrait ou de modification contrainte d'agrément.

§2 La décision du Collège portant modification contrainte d'agrément entraîne la modification de la subvention de l'organisme concerné dans un délai minimum de trois mois à dater du 1^{er} jour du mois suivant sa notification.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 161

La mention d'agrément est supprimée de tous documents, affiches et publications à partir de la date du retrait d'agrément.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

*Section V**Fermeture volontaire**Article 162*

Lorsqu'un organisme décide de cesser ses activités, il communique cette décision au Collège trois mois avant qu'elle ne produise ses effets. L'organisme est tenu de communiquer sa décision de fermeture à ses affiliés et aux membres de son personnel.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

*CHAPITRE IV**Normes et dispositions relatives aux subventions**Section I**Normes de fonctionnement**Article 163*

§1^{er} Les organismes élaborent, au moins tous les cinq ans, un rapport qui contient, pour chaque secteur représenté par l'organisme:

1° une description de l'évolution des pratiques professionnelles du secteur;

2° une analyse de l'évolution des problématiques sociales et de santé que rencontre leur secteur;

3° une analyse de l'adéquation de l'offre de service du secteur avec ces nouvelles problématiques sociales et de santé.

Il peut en outre, en concertation avec les partenaires sociaux, élaborer une analyse des plans annuels de formation continuée des travailleurs du secteur.

Il est transmis au Conseil consultatif qui en débat et qui le transmet au Collège accompagné de son avis.

§2 Sur la base des rapports prévus au §1^{er}, les organismes participent également, tous les cinq ans, à l'élaboration d'un rapport commun à tous les secteurs de l'Action sociale et de la Famille et de la Santé.

Ce rapport contient une analyse globale de l'évolution des problématiques sociales et de santé rencontrées et de l'adéquation de l'offre de service de l'ensemble des secteurs à ces problématiques.

Ce rapport propose, le cas échéant, des orientations nouvelles pour la politique de Santé, d'Action sociale et de la Famille.

Il est transmis au Conseil consultatif qui en débat et qui le transmet au Collège accompagné de son avis.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

*Section II**Dispositions relatives aux subventions**Article 164*

Dans les limites des crédits budgétaires, le Collège accorde à l'organisme agréé une subvention forfaitaire dont le Collège fixe le montant.

Le montant de cette subvention ne peut être inférieur à 36.600 € par an.

Si l'organisme représente un deuxième secteur, en vertu de l'article 145 le montant minimal de la subvention est augmenté d'un montant complémentaire d'au moins 5.250 €. Ces montants sont indexés selon des modalités fixées par le Collège.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 165

§1^{er} Les subventions fixées à l'article 164 couvrent des frais de personnel, de formation et des frais de fonctionnement.

Soixante pour cent, au moins, de ces subventions doivent être justifiés par des frais de personnel.

§2 Le Collège détermine les types de frais admis à la subvention ainsi que les justificatifs à fournir.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 166

Les subventions aux organismes sont liquidées suivant les modalités visées aux articles 119 et 122.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

CHAPITRE V
Contrôle et Inspection

Article 167

Le Collège désigne les agents des services du Collège de la Commission communautaire française chargés du contrôle et de l'inspection des organismes agréés et des organismes qui ont demandé un agrément.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 168

L'organisme se conforme aux dispositions relatives au contrôle et à l'inspection. A cette fin, il garantit à ces agents un libre accès à ses locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

TITRE IV
DEMARCHE D'EVALUATION QUALITATIVE

CHAPITRE I
Définition

Article 169

§1^{er} La démarche d'évaluation qualitative vise l'amélioration du service proposé aux bénéficiaires et à la population dans son ensemble en termes de prévention, d'aide ou de soin, compte tenu des moyens disponibles en effectifs, ressources financières et structures.

§2 Sous réserve de la loi sur le bien-être au travail et des prérogatives des organisations syndicales, la démarche d'évaluation qualitative est un processus permanent et structuré d'auto-évaluation qui mobilise l'ensemble des ressources internes du service ambulatoire ou de l'organisme.

§3 Les membres du personnel du service ambulatoire ou de l'organisme participent directement à la démarche d'évaluation qualitative selon des modalités fixées, en concertation avec les représentants légaux des travailleurs, par le service ambulatoire ou l'organisme.

Le Conseil d'administration du service ambulatoire ou de l'organisme s'implique dans la démarche d'évaluation qualitative selon les modalités qu'il détermine.

Les partenaires du service ambulatoire ou de l'organisme peuvent être associés à la démarche d'évaluation qualitative en fonction des thèmes choisis.

Dans le respect des règles déontologiques générales propres à chaque secteur, les bénéficiaires du service ambulatoire ou les affiliés de l'organisme peuvent être consultés, directement ou indirectement, à propos de la démarche d'évaluation qualitative.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

CHAPITRE II
Méthodologie

Article 170

La démarche d'évaluation qualitative porte sur un ou plusieurs thèmes de travail choisis par chaque service ambulatoire ou organisme dans une liste de thèmes propres à son secteur et liés à ses missions.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 171

§1^{er} Tous les trois ans et selon les modalités qu'il détermine, le Collège demande aux services ambulatoires et organismes de proposer des thèmes de travail en lien avec les missions propres à chaque secteur.

§2 L'ensemble de ces propositions est transmis au Conseil consultatif qui établit une proposition de sélection de thèmes par secteur. Il motive sa proposition et la transmet au Collège dans un délai d'un mois à dater de sa saisine.

§3 Le Collège arrête la liste des thèmes par secteur et la transmet aux services ainsi qu'à l'Assemblée de la Commission communautaire française.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 172

La démarche d'évaluation qualitative est formalisée par la remise au Collège d'un projet établi, pour trois ans, par le service ambulatoire ou l'organisme. Ce projet comporte:

1° le choix motivé du ou des thèmes;

2° une analyse de l'environnement du service ou de l'organisme en relation avec ce ou ces thèmes;

3° les objectifs visés par la démarche d'évaluation qualitative;

4° les modalités de mise en œuvre de ces objectifs;

5° les modalités d'évaluation de la mise en œuvre de la démarche d'évaluation qualitative déterminés par le service ou l'organisme.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 173

Dans la limite des crédits disponibles, le Collège accompagne la démarche d'évaluation qualitative sur les plans méthodologique et financier, selon les modalités qu'il détermine. Il désigne les agents de ses services, autres que le service d'inspection, chargés de cet accompagnement.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 174

D'initiative ou à la demande du Collège, le Conseil consultatif remet un avis sur la démarche d'évaluation qualitative.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

CHAPITRE III

Rapports sectoriels et intersectoriels

Article 175

Chaque année, le Collège, se basant notamment sur le rapport d'activité visé à l'article 104, établit un rapport portant sur les démarches d'évaluation qualitative initiées dans le courant de l'année précédente. Ce rapport est soumis, pour avis, au Conseil consultatif.

Le rapport ainsi que l'avis du Conseil consultatif sont communiqués aux services ambulatoires et organismes agréés ainsi qu'à l'Assemblée de la Commission communautaire française.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 176

Tous les trois ans, se basant notamment sur les rapports prévus à l'article 172, le Collège établit un rapport comportant une analyse sectorielle et intersectorielle portant sur la mise en œuvre des démarches d'évaluation qualitative. Ce rapport est soumis, pour avis, au Conseil consultatif. Le rapport ainsi que l'avis du Conseil consultatif sont communiqués aux services ambulatoires et organismes agréés, ainsi qu'à l'Assemblée de la Commission communautaire française.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

TITRE V LES RESEAUX

CHAPITRE I

Définitions, objectifs et champ d'application

Article 177

§1^{er} Les réseaux sont organisés sur base géographique et s'organisent autour d'une ou plusieurs thématiques. Ils sont limités dans le temps.

§2 Le réseau constitue une forme organisée d'action collective sur la base d'une démarche volontaire de coopération, unissant des services ambulatoires, des services d'accompagnement pour personnes handicapées et d'autres associations, dans des relations non hiérarchiques.

§3 La finalité du réseau est d'améliorer la coordination, la complémentarité, la pluridisciplinarité, la continuité et la qualité des prestations et activités en faveur du bénéficiaire et/ou de la population du territoire desservi.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 178

En fonction de leur objet, les réseaux mettent en œuvre des activités de soins, d'action sociale ou d'assistance familiale.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

CHAPITRE II

Agrément et dispositions relatives aux subventions

Section I Conditions d'agrément.

Article 179

Le Collège fixe le nombre maximum de réseaux qu'il agréé.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 180

Le promoteur du réseau est un service ambulatoire ou un organisme agréé ou un réseau constitué sous la forme juridique d'une association sans but lucratif.

Par dérogation du Collège, le promoteur peut être une association sans but lucratif subventionnée dans le cadre des subventions facultatives de la santé, de l'action sociale ou de la famille et cela depuis au moins 5 ans. Un service ambulatoire ne peut être promoteur que d'un seul réseau agréé.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 181

Le réseau, tel que défini à l'article 178, compte au moins trois partenaires dont deux issus de secteurs différents.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 182

Le réseau a pour objectif l'amélioration du soin, de l'action sociale ou de l'aide aux familles.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 183

Le réseau répond à un besoin des bénéficiaires sur un territoire défini. Il prend en compte l'environnement sanitaire et social ainsi que l'offre de services existante.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 184

Les acteurs du réseau respectent la déontologie en vigueur dans les professions concernées et du secret professionnel partagé.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Section II

Procédure d'octroi ou de refus d'agrément

Article 185

Le Collège agréé un réseau pour une durée de trois ans renouvelable si un financement reste justifié compte tenu des crédits disponibles et de l'agrément d'autres réseaux.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 186

Pour être agréé, le réseau satisfait aux conditions suivantes:

1° avoir un promoteur constitué sous forme d'association sans but lucratif;

2° exercer ses activités principalement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 187

§1^{er} La demande d'agrément est introduite par le promoteur du réseau auprès du Collège. Le Collège fixe les modalités d'introduction de cette demande.

Le dossier de demande d'agrément comprend les éléments suivants:

1° le nom du réseau;

2° l'historique de la création du réseau;

3° l'objet du réseau et les objectifs opérationnels poursuivis;

4° la population concernée et le territoire desservi;

5° le siège administratif du réseau;

6° l'identification précise du promoteur du réseau, le nom de la personne de contact;

7° les membres du réseau, leurs fonctions éventuelles au sein du réseau et leurs champs d'intervention respectifs;

8° la description des activités du réseau;

9° les modalités d'adhésion et de démission des membres du réseau;

10° les modalités de représentation des bénéficiaires, s'il échoit;

11° l'organisation de la coordination assurant les interactions et les liens entre les membres, les conditions de fonctionnement du projet transversal et, le cas échéant, les modalités prévues pour assurer la continuité des activités du réseau;

12° l'organisation du système d'information et de communication au sein du réseau ainsi que l'articulation avec les systèmes existants chez les partenaires;

13° le calendrier prévisionnel de mise en œuvre sous forme d'objectifs à atteindre sur 3 ans et prévoyant un système d'évaluation;

14° le budget prévisionnel sur trois ans;

15° les conditions de dissolution du réseau;

§2 Si le réseau est constitué sous forme d'association sans but lucratif, l'article 64, §2, 1° à 11° est d'application.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 188

Le Collège soumet le dossier pour avis au Conseil consultatif. Celui-ci rend son avis dans un délai maximum de trois mois à dater de sa saisine.

La décision du Collège portant sur l'agrément du réseau précise les éléments suivants:

1° le promoteur du réseau;

2° le statut juridique du réseau;

3° les membres du réseau;

4° le territoire desservi;

5° l'objet du réseau;

6° les objectifs poursuivis;

7° les actions du réseau;

8° les modalités d'organisation de la coordination assurant les interactions et les liens entre les membres;

9° le montant de la subvention forfaitaire pour les trois ans.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 189

En cas de refus d'agrément, le Collège notifie sa décision au demandeur.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 190

Pour le renouvellement de l'agrément, le réseau introduit sa demande actualisée au Collège et en adresse une copie à ses services 6 mois avant la date d'échéance.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 191

L'agrément du réseau peut être modifié annuellement par le Collège. Le Collège notifie sa décision au promoteur.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 192

L'agrément du réseau peut être retiré en cas de non respect de la décision du Collège visée à l'article 189.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 193

Les membres du réseau, au moment de sa création et du renouvellement éventuel de son agrément, signent entre eux une convention de collaboration qui précise les modalités de collaboration.

Cette convention constitutive est signée par tout nouveau membre du réseau. Les signataires s'engagent à participer aux actions du réseau.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

*Section III
Subventions*

Article 194

Le Collège fixe la subvention forfaitaire octroyée au réseau agréé. Cette subvention est indexée selon les modalités fixées à l'article 126.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 195

Cette subvention forfaitaire est affectée à des frais:

1° de rémunération et d'honoraires;

2° de formation;

3° de gestion et de fonctionnement;

4° de mise en œuvre des actions, y compris des frais de promotion et de publication;

5° de déplacement en Belgique.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 196

Cette subvention forfaitaire est liquidée selon les modalités de liquidation fixées aux articles 119 et 122.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

*TITRE VI
PROCEDURE D'AGREMENT DU SERVICE INTEGRE
DE SOINS A DOMICILE*

Article 197

La procédure d'agrément visée au TITRE II – Chapitre II est applicable au service intégré de soins à domicile agréé par la Commission communautaire française en application de l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les normes pour l'agrément spécial des services intégrés de soins à domicile.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

TITRE VII
DISPOSITIONS ABROGATOIRES, TRANSITOIRES ET
FINALES

Article 198

Sont abrogés:

1° le décret du 29 mars 1993 de la Communauté française relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée;

2° le décret de la Commission communautaire française du 16 juillet 1994 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de planning familial;

3° le décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services actifs en matière de toxicomanies;

4° le décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale;

5° le décret de la Communauté française du 18 juillet 1996 organisant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes;

6° le décret de la Commission communautaire française du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux centres d'action sociale globale;

7° le décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile et des services de soins palliatifs et continués;

8° le décret de la Commission communautaire française du 7 mai 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile;

9° les chapitres VII et VIII du décret de la Commission communautaire française du 6 juillet 2001 modifiant diverses dispositions relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes;

10° le décret de la Commission communautaire française du 4 décembre 2003 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services pour les missions d'aide, d'une part, aux victimes et à leurs proches et, d'autre part, aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches;

11° les articles du décret de la Commission communautaire française du 16 juin 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille;

12° le décret de la Commission communautaire française du 16 avril 2008 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services "Espaces-Rencontres".

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 199

Les services ambulatoires et les organismes agréés par la Commission communautaire française à la date d'entrée en

vigueur du décret sont agréés à durée indéterminée. Ils sont soumis aux dispositions du décret et à ses arrêtés d'exécution.

Dès la mise en application du décret, le Collège fixe, sur trois ans, le calendrier selon lequel les services ambulatoires et organismes entament une démarche d'évaluation qualitative.

M. le Président.- Un amendement n° 1 a été déposé par M. Michel Colson et Mmes Caroline Persoons et Marion Lemesre, libellé comme suit:

Supprimer le deuxième paragraphe et le remplacer par: "Dès la mise en application du décret, le Collège fixe pour trois ans une période expérimentale de la démarche d'évaluation qualitative. Les résultats de cette période expérimentale seront communiqués à l'assemblée pour analyse et évaluation".

La parole est à Mme Caroline Persoons.

Mme Caroline Persoons (MR).- M. Colson a déjà brièvement présenté l'amendement lors de son intervention. Je souhaite revenir sur ce que nous proposons et qui ne consiste pas en une évaluation au bout de trois ans. Un tel système a existé et la Commission communautaire française a adopté une telle démarche, consistant à procéder par étapes, dans de nombreux domaines.

Cela a été le cas pour les réseaux comme pour les Assises de l'ambulatoire. C'est peut-être ce qui a mené d'ailleurs à ce décret "ambulatoire". Dans cette démarche d'évaluation qualitative, on instaure une période expérimentale de trois ans. Cela ne signifie pas que le décret ou que cette partie de celui-ci s'autodétruit. Il s'agit plutôt de procéder pas à pas avec une période expérimentale de trois ans.

C'est pourquoi, notre amendement remplace le second alinéa de l'article 199 où serait fixé un calendrier de trois ans en vertu duquel les services ambulatoires et les organismes entament une démarche d'évaluation qualitative. Il ne s'agit pas seulement d'un calendrier. L'enjeu est de prévoir une période d'expérimentation qui serait évaluée et analysée après coup. Cet amendement va dans le sens de la politique adoptée depuis le début par la Commission communautaire française dans le secteur social et de la santé, à savoir l'instauration de périodes destinées à tester le système.

M. le Président.- La parole est à Mme Anne-Sylvie Mouzon.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS).- J'avoue ne pas comprendre. L'article 201 ne prévoit pas seulement un calendrier. Il impose une évaluation après trois ans et indique les délais dans lesquels celle-ci doit avoir lieu. Il précise que le rapport d'évaluation doit être soumis au Parlement, lequel pourra alors, d'initiative, si le gouvernement n'a rien prévu, prendre les mesures s'imposant le cas échéant. Si l'on dit que la période qui précède est expérimentale, quel est l'apport juridique de cette proposition? Un dispositif doit avoir un effet concret dans l'ordre juridique. Si nous acceptons que cette période soit expérimentale, encore faut-il préciser dans le texte ce qui arrivera à l'issue de cette période.

Cela signifie-t-il qu'après trois ans, s'il n'est pas reconduit formellement, le décret sera supprimé? Il vaut mieux prévoir qu'après trois ans une évaluation aura lieu qui sera éventuellement suivie par une modification. C'est ce que nous proposons à l'article 201.

M. le Président.- L'amendement et l'article sont réservés.

Article 200

En dérogation de l'article 186, les réseaux subventionnés par la décision du Collège du 14 février 2008 octroyant une subvention aux promoteurs des projets de réseaux de santé, sont agréés à la date d'entrée en vigueur du décret pour une durée de deux ans. Au terme de l'agrément de deux ans, un nouvel agrément de trois ans peut, éventuellement, leur être octroyé.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Article 201

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Collège et au plus tard le 1^{er} janvier 2010. Le Collège évalue sa mise en œuvre entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2012. Il communique son rapport d'évaluation à l'Assemblée de la Commission communautaire française au plus tard le 31 janvier 2013.

M. le Président.- Un amendement n° 2 a été déposé par Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Dominique Braeckman, et M. André du Bus de Warnaffe, libellé comme suit:

"A l'article 201 en projet, remplacer les mots "1^{er} juillet 2009" par les mots "1^{er} janvier 2010"."

L'amendement et l'article sont réservés.

L'examen des articles est clos.

Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur les amendements, les articles réservés et l'ensemble du projet de décret.

INTERPELLATIONS

M. le Président.- L'ordre du jour appelle les interpellations.

LES ASSUÉTUDES ET LA CRISE FINANCIÈRE

DE M. ANDRÉ DU BUS DE WARNAFFE

**À M. BENOÎT CEREXHE, PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE EN CHARGE DE LA SANTÉ**

M. le Président.- La parole est à M. André du Bus de Warnaffe.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH).- Dans son rapport intitulé "La crise financière et la santé dans le monde", paru le 19 janvier dernier, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) s'inquiète des effets que pourrait engendrer la crise économique la plus grave depuis les années 1930 en particulier sur les populations les plus vulnérables.

Si les participants à la consultation ont estimé urgent de prendre des mesures à court terme, ils ont surtout souligné la nécessité de voir les choses à plus long terme et de maintenir l'appui à la prévention (point 19 du rapport) tout en tenant compte du caractère multisectoriel que doit impérativement prendre la riposte à cette crise.

En termes de conséquences directes, le chômage et la baisse des recettes qui en résultent ont des répercussions sur le revenu des ménages, le budget public et la capacité d'autres acteurs du secteur à contribuer à l'effort de santé alors même que les besoins de santé s'amplifient.

L'OMS craint ainsi une augmentation "de l'anxiété et des maladies mentales ainsi que de la consommation de tabac, d'alcool et d'autres substances nuisibles".

Or, l'alcoolisme touche un Belge sur dix et frappe toutes les couches de la population. Comme le souligne le Dr Raymond Gueibe, "l'alcool tue plus que toutes les autres drogues réunies. Et pourtant, tout le monde boit ...".

Face à l'appel de l'OMS lancé en 2005, la Conférence interministérielle de la santé publique a adopté une déclaration conjointe le 18 juin 2008 sur la politique future à mener en matière d'alcool.

Au Parlement de la Communauté française, votre collègue, la ministre Catherine Fonck, nous a appris qu'un groupe de travail fédéral avait été mis sur pied le 15 janvier 2009 et qu'une première réunion devait se tenir le 12 février. Le Plan alcool devant se fonder sur l'avis des experts, il serait intéressant, le cas échéant, de connaître le contenu de cet avis.

Nous savons qu'au niveau européen, la Belgique est considérée comme un pays particulièrement laxiste en matière de réglementation dans ce domaine et que l'accessibilité des jeunes à l'alcool y est plus facilitée qu'ailleurs.

Je souhaite évoquer à ce propos quelques éléments publiés tout récemment par le Service d'information promotion-éducation santé (CIPES) qui dépend de l'Ecole de santé publique de l'ULB. Eléments publiés dans le cadre du versant francophone de l'enquête internationale sur le comportement de santé des jeunes en âge scolaire patronnée par le bureau européen de l'OMS.

Cette enquête a rassemblé des données auprès de 11.817 jeunes dont un quart relève de l'enseignement primaire et les trois quarts restants de l'enseignement secondaire.

Un des premiers enseignements de cette enquête démontre que la consommation d'alcool par les jeunes de l'enseignement primaire diminue de manière constante depuis 1994. C'est plutôt une bonne nouvelle. On passe de 14% en 1994 à 5% en 2006 de jeunes qui déclarent boire au moins une fois par semaine une boisson alcoolisée. Du côté des jeunes du secondaire, on assiste plutôt à une augmentation quoique légère depuis 1998, on passe de 26 à 28%.

La comparaison de la consommation avec celle de la Communauté flamande et avec la moyenne des 40 pays ou régions dans lesquels l'enquête est menée laisse cependant apparaître que la consommation des jeunes en Communauté française reste plus précoce qu'ailleurs. A 11 ans, 4% des filles et 9% des garçons de la Communauté française déclarent un usage hebdomadaire d'alcool contre, d'une part, 2% des filles et 4% des garçons en Communauté flamande et, d'autre part, 3% des filles et 7% des garçons dans la moyenne internationale. A noter que cet usage plus précoce résulte surtout de la consommation plus répandue de vin.

Sans détailler davantage les résultats de l'enquête, je retiens deux enseignements significatifs. Le premier porte sur le fait que si les conduites d'expérimentation et d'usage régulier d'alcool ont tendance à se stabiliser voire à régresser depuis 1994, on constate que les conduites abusives telles que le "binge drinking" ou encore l'expérimentation de l'ivresse sont en progression chez les jeunes de l'enseignement secondaire. Le rapport insiste par ailleurs sur le fait que la dépendance à l'alcool est un phénomène relativement marginal chez les adolescents.

Le second enseignement porte sur le caractère déterminant des circonstances dans lesquelles ont lieu les premières

expérimentations d'usage d'alcool. Le risque diminue par exemple lorsque l'initiation se déroule dans un cadre familial tel qu'une fête de famille. Il est à noter également que ce n'est pas la structure familiale en tant que telle qui favorise la consommation de produits psychoactifs mais plutôt la nature des liens familiaux existant dans la structure familiale. Il en va ainsi par exemple des relations conflictuelles entre parents et enfants.

Bien évidemment, cette étude ne pouvait pas prendre en considération les éventuels effets de la crise financière que nous connaissons actuellement. Encore faudrait-il constater que cette crise ait déjà des répercussions sur la consommation de substances psychoactives telle que décrite par le rapport de l'OMS.

Nous sommes aujourd'hui dans une situation particulière caractérisée par trois éléments. D'abord, nous disposons d'un état de la situation en matière de consommation d'alcool et je fais référence ici aux enquêtes précitées. Ensuite, nous connaissons les risques potentiels d'une situation de crise auxquels le rapport de l'OMS nous rend attentifs. Enfin, nous disposons d'un outil de coordination potentiel de nos politiques, à savoir la déclaration conjointe du 18 juin. La question, selon moi, est donc de savoir comment assurer un maximum de cohérence entre ces différents éléments.

Par ailleurs, et j'en viens ainsi à l'autre volet de mon interpellation, nous avons eu l'occasion d'évoquer au sein de ce Parlement les risques d'endettement liés à l'implantation d'un casino à Bruxelles. Les derniers chiffres fournis à ce propos début 2007 n'ont pas fait état d'une augmentation particulière de l'endettement des ménages bruxellois attribuable à l'assuétude au jeu.

Faisant suite aux différents débats que nous avons eus ici ainsi qu'au niveau régional, des campagnes de prévention ont été menées dans les transports en commun, ce qui est une excellente chose.

La crise dans laquelle nous sommes ne va-t-elle pas avoir une incidence sur les phénomènes d'endettement et par là augmenter le recours à différentes formes de jeux de hasard? Depuis le début de la crise financière, on constate que plusieurs voix s'élèvent comme autant de mises en garde contre les risques d'un surendettement aggravé. Paul Piret, dans "La Libre Belgique", s'exprime d'ailleurs au conditionnel puisqu'il estime qu'il faudra quelques mois avant de disposer de statistiques illustrant la situation actuelle. Cela ne l'empêche pas de reprendre quelques indicateurs formulés par la Centrale des crédits aux particuliers, par exemple l'augmentation constante des dossiers de médiation.

Cet indicateur ne nous informe pas quant au fait de savoir s'il s'agit d'une conséquence de l'aggravation de l'endettement ou de la notoriété grandissante du système. La Centrale des crédits aux particuliers livrait une augmentation de 1,5% des Belges enregistrés pour un ou plusieurs contrats défaillants. La moyenne belge est de 4%. A Bruxelles, ce sont 4,9% de la population qui sont concernés, soit un Bruxellois sur vingt. La question reste ouverte de savoir si ces éléments constituent pour autant de nouveaux incitants aux jeux de hasard.

D'autres acteurs ont récemment fait le point sur les liens entre le crédit à la consommation et la crise financière. Ce sont 14 associations dont les Equipes populaires, le GREPA, le CRIOC, le Groupement d'initiative pour la lutte contre le surendettement, pour n'en citer que quelques-unes, qui estiment que le risque de surendettement est réel. "Avec la baisse du pouvoir d'achat, disent-elles, les sirènes du crédit facile se font de plus en plus séduisantes pour nous faire croire que la baisse des revenus peut être compensée par le crédit. Ce qui incite des

organismes de crédit peu scrupuleux à surfer sur la vague de morosité ambiante pour présenter des formules de regroupement de crédit comme la solution miracle pour boucler les fins de mois difficiles".

A cet égard, le rôle de l'information et de la sensibilisation des consommateurs est primordial mais dans de nombreux cas malheureusement insuffisant. La protection des consommateurs les plus fragilisés relève cependant de législations qui sortent de la sphère de nos compétences.

Sur la base des éléments qui précèdent, mes questions sont les suivantes. A propos de l'alcool, pouvez-vous nous préciser, Monsieur le Ministre, quelles sont les prochaines étapes dans la mise en oeuvre des mesures de la déclaration conjointe du 18 juin et dans quelle mesure la déclaration conjointe prend-elle en considération la banalisation de l'alcool et les dangers accrus en raison de la crise financière?

A propos de l'endettement et de l'assuétude au jeu, pouvez-vous nous livrer des données actualisées sur le phénomène de l'endettement lié à l'assuétude au jeu et plus précisément nous dire si une augmentation de l'endettement est observée depuis octobre 2008? Enfin, le cas échéant, pouvez-vous nous dire quelles sont les mesures préventives envisagées à cet égard?

(Applaudissements sur les bancs du cdH)

M. le Président.- La parole est à Mme Dominique Braeckman.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo).- La dernière fois que suis intervenue sur ce sujet, c'était en octobre 2008, en Commission communautaire commune. Nous en étions au début de la crise financière mais la crise économique nous frappait déjà. Des experts du Conseil supérieur de promotion de la santé s'étaient émus du contenu du Plan d'action national contre l'alcool. Ils avaient critiqué le volet relatif à l'interdiction de la vente d'alcool aux moins de seize ans quel que fût le type de commerce. Ils pointaient en effet le risque d'un effet incitatif lié à cette forme de prohibition.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil déplorait l'absence de référence aux objectifs et stratégies de promotion de la santé, les approches biomédicale et pasteurienne étant seules mises en évidence, notamment via le dépistage médical et l'information alarmiste. On sait qu'une information mal calibrée peut se révéler contreproductive.

Il dénonçait également le fait que seules les consommations excessives seraient visées par le Plan d'action national puisque celui-ci renonçait à augmenter sérieusement le prix des boissons alcoolisées et à interdire la publicité en faveur de l'alcool. La question du prix de l'alcool est d'autant plus pertinente aujourd'hui que nombre de personnes sont davantage touchées par les crises économique et financière.

M. Vanhengel m'avait répondu en vos deux noms. Il m'avait fait part de votre insatisfaction par rapport au Plan national, lequel n'existait donc pas en tant que tel. Par contre, vous aviez signé une déclaration conjointe sur les points qui faisaient l'objet d'un consensus. Le plan devait être finalisé au sein de la conférence interministérielle "drogues" qui devait être mise en place conjointement à la cellule de politique générale en matière de drogues afin d'y préciser les priorités, stratégies et actions.

M. Vanhengel avait tenu à préciser que vous étiez le plus actif au sein de la conférence interministérielle. Où en sommes-nous aujourd'hui? Après quelques mois, des avancées sont-elles perceptibles?

A l'époque, je vous avais interrogé également sur la campagne Respect 16 dont l'opérateur n'est autre qu'Inbev. Selon les experts du Conseil supérieur de promotion de la santé, cet opérateur n'adopte pas le bon ton en stigmatisant le jeune et en rendant son produit plus attractif. Que penser d'ailleurs dans l'absolu d'organismes qui manient à la fois la publicité pour les boissons alcoolisées et la prévention contre l'alcoolisme?

On a déjà vu dans notre pays des cigarettiers chargés de faire de la prévention contre le tabagisme et on persiste et signe aujourd'hui avec les professionnels de la distribution chargés de faire de la prévention contre l'alcoolisme. Sur ce point, M. Vanhengel ne m'avait pas suivie et restait très tolérant vis-à-vis de ce que je considère être une entorse éthique. Il serait intéressant de connaître votre point de vue. Plaidez-vous pour que ce type de campagne de sensibilisation soit confié à des organismes indépendants des intérêts commerciaux? La lutte contre l'alcool est synonyme de mobilisation contre la publicité pour l'alcool à l'instar du tabac. M. Vanhengel était d'accord pour dire que la réflexion devait se poursuivre à ce sujet au sein de la conférence interministérielle. Cela a-t-il été le cas?

M. le Président.- La parole est à M. Paul Galand.

M. Paul Galand (Ecolo).- J'appuie tout à fait ce qu'ont dit mes collègues mais n'oublions pas que nous étions avant la crise financière. Cette crise financière entraîne une crise économique. Le chômage augmente et, avec lui, le taux de suicide. Les problèmes sociaux et de santé s'accroissent. Cependant, nous nous trouvons avant la crise financière dans une société qui avait un modèle de développement hyperconsommériste, hautement toxicomanogène. Si l'on propose toujours plus de consommation et le bonheur par le produit, il ne faut pas s'étonner de ce que des jeunes aillent dans cette direction.

Récemment, un Prix Marie Curie a été attribué à l'économiste italienne Luisa Corrado pour une recherche sur le bonheur, menée à l'Université de Cambridge. Elle a déterminé des facteurs majeurs de bonheur: un gouvernement qui donne confiance à la population assorti d'un Etat de droit qui se respecte et être entouré d'amis, de connaissances et d'une personne proche. Ceci nous donne une piste pour que des jeunes se sentent plus attirés par d'autres voies de satisfaction que les produits et l'attirance de l'hyperconsommation.

M. le Président.- Je vous remercie. "La Dernière Heure" de ce jour proposait d'ailleurs d'autres pistes d'épanouissement personnel des individus. Le ministre en parlera peut-être puisqu'on y trouvait un encouragement à la pratique régulière du sexe.

M. Benoît Cerexhe, président du Gouvernement, ministre en charge de la Santé.- Autant je me suis préoccupé, ainsi que Mme Braeckman l'a souligné, des problèmes d'alcool, autant je pense que vous êtes plus spécialiste que moi sur le deuxième volet que vous abordez.

M. le Président.- Je ne fais que citer une enquête scientifique relayée par un journal et non un témoignage personnel.

M. Benoît Cerexhe, président du Gouvernement, ministre en charge de la Santé.- Il ne faut pas avoir honte de son expertise.

(Rires)

M. le Président.- Je sens venir le dérapage mais je l'ai provoqué et je vous présente mes excuses.

La parole est à M. Benoît Cerexhe, président du Gouvernement, ministre en charge de la Santé.

M. Benoît Cerexhe, président du Gouvernement, ministre en charge de la Santé.- J'en viens à l'interpellation de M. du Bus de Warnaffe. Lors de la conférence interministérielle du 17 juin 2008, les ministres en charge de la Santé ont signé une déclaration conjointe sur la politique future en matière d'alcool. Je vous propose de faire le point sur les avancées en fonction des différents niveaux de pouvoir.

A tout seigneur, tout honneur, commençons par la Commission communautaire française. Le Collège a pris acte de la note de déclaration conjointe en matière d'alcool. Par ailleurs, dans le cadre de mes compétences en matière de Santé, j'ai accordé l'année dernière un subside à l'asbl Univers Santé pour l'organisation de tables rondes "alcool et jeunes". Celles-ci ont abouti à une journée de réflexion le 5 novembre 2008. Ce projet n'est pas resté sans suite puisque le Collège de la Commission communautaire française a décidé d'octroyer un financement à l'asbl Infor-drogues afin d'étudier les modalités de création d'un service téléphonique et internet dédié à l'alcool et ce, dans le but de rendre plus visibles les lieux d'aide pour les jeunes en matière d'alcool.

Le projet "Quality Nights" qui nous a permis de créer un label bien-être dans les milieux festifs se poursuit et s'intensifie. L'asbl Modus Vivendi a notamment créé une brochure à l'intention des éducateurs au sens large. Elle sera diffusée très prochainement. Elle présente les principes du label. Par ailleurs, un projet "Quality nights" va être mis en place en Wallonie avec l'asbl Modus Vivendi, ce qui garantira la cohérence avec le label bruxellois.

Enfin, nous travaillons actuellement à un projet de poursuite des tables rondes "alcool et jeunes", toujours avec l'asbl Univers Santé et en concertation avec les services actifs en matière de toxicomanie concernés par le sujet, à savoir Infor-drogues et Prospectives jeunesse. L'objectif de ces nouvelles tables rondes serait d'y intégrer des secteurs qui n'y avaient pas participé en 2008 comme celui des centres psycho-médico-sociaux (PMS), de la promotion de la santé à l'école (PSE) ou de l'aide en milieu ouvert (AMO).

Au niveau fédéral, l'avancée la plus importante en matière d'assuétudes au sens large est la création de la cellule générale de politique drogue. Instaurée dans le cadre d'un accord de coopération qui date de 2001, elle existe enfin aujourd'hui et s'est mise au travail. La déclaration conjointe des ministres de la Santé en matière d'alcool lui a déjà été communiquée.

Il est possible qu'une conférence interministérielle "drogues" se tienne encore avant la fin de cette législature afin d'approuver formellement la composition générale de cette cellule mais également de décider d'une méthode de travail. Ce dernier point est essentiel pour cadrer le travail de collaboration des 34 ministres associés aux discussions.

Par ailleurs, notamment à la suite de l'appel que j'avais lancé pour l'interdiction de la vente d'alcool aux moins de 16 ans, la ministre fédérale de la Santé a annoncé un projet de loi "santé" permettant notamment de mettre en oeuvre des mesures proposées dans la déclaration conjointe comme par exemple l'interdiction de la vente de bière et de vin aux mineurs de moins de 16 ans et de boissons fortes aux moins de 18 ans, l'interdiction d'offres gratuites de produits alcoolisés lors d'événements sportifs et culturels, ce qui correspond à la banalisation dont a parlé M. Galand.

D'autre part, les initiatives parlementaires en rapport avec l'apposition d'un logo "Interdiction pour les femmes enceintes de boire de l'alcool" sur toutes les bouteilles de boissons alcoolisées suivent leur cours.

Il est également prévu une campagne fédérale d'information. Celle-ci sera centrée principalement sur la consommation d'alcool par les jeunes, y compris en leur apprenant à faire preuve de sens critique vis-à-vis des stratégies de marketing et de publicité. La cellule politique de Santé Drogues sera étroitement informée de cette campagne.

Enfin, la concertation des autres membres du gouvernement fédéral concernés par l'une ou l'autre mesure prévue dans la déclaration conjointe est également en cours.

En Communauté française, le gouvernement a pris acte de la déclaration conjointe des ministres de la Santé et a créé un groupe de travail réunissant les représentants des ministres ayant des compétences jouant un rôle dans la mise en oeuvre des mesures proposées en matière d'alcool. Une première réunion a eu lieu le 12 février au cours de laquelle ont été envisagées les actions à mener dans l'enseignement. Des outils existent, notamment en ce qui concerne l'apprentissage d'un regard critique des jeunes sur la publicité. Il s'agit bien sûr d'en assurer leur diffusion. Je suis associé à ces réunions en ma qualité d'observateur bruxellois au Gouvernement de la Communauté française.

Comme vous le constatez, même si d'un point de vue formel le plan national "alcool" est encore à l'état de projet grâce à la concertation interministérielle, chacun s'est mis au travail dans le sens des mesures proposées dans la déclaration conjointe des ministres de la Santé.

En matière d'augmentation de l'endettement causé par une assuétude aux jeux, je n'ai pas de chiffres nouveaux. Pour rappel, nous poursuivons le soutien à l'asbl "Pélican" qui se spécialise dans cette matière et les services de médiation de dettes agréés par la Commission communautaire française offrent leur aide aux personnes surendettées.

Dans le cadre qui vous préoccupe, il me semble que les dispositifs en lien avec un service de santé mentale sont particulièrement à même d'accompagner les victimes d'un endettement lié à l'assuétude aux jeux. C'est la structure qu'offre par exemple la Free clinic à Ixelles.

J'en termine en affirmant que les deux problématiques que sont l'alcool et les jeux nécessitent une vigilance particulière, notamment par rapport à l'évolution du comportement des jeunes Bruxellois en la matière. Je profite également de votre interpellation pour évoquer la problématique de la consommation de cannabis. Les médias ont effectivement diffusé des chiffres inquiétants à ce sujet. J'ai appris ce matin que ces chiffres étaient contestés mais dans ce domaine comme dans d'autres il y a lieu de prendre le temps d'analyser les conclusions des études réalisées. Pour ma part, j'attends le rapport complet auquel la presse se réfère avant de procéder à une analyse et de tirer des conclusions en la matière.

Je souhaite néanmoins mettre cette question à l'ordre du jour de la cellule "santé drogue" afin de convenir avec mes collègues d'une position et d'une stratégie les plus communes possibles à cet égard.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

M. le Président.- La parole est à M. André du Bus de Warnaffe.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH).- Je réagirai sur le dernier point de votre réponse qui s'est par ailleurs révélée claire, précise et relativement exhaustive. Ce point concerne la consommation de cannabis.

Pour rappel, le rapport européen sur les drogues publié en décembre 2007 pointait précisément le cannabis comme étant un enjeu sur lequel les responsables politiques devaient largement se mobiliser. En effet, les dangers liés à sa consommation bénéficient de croyances auprès des jeunes qui ne correspondent en rien à la réalité. Si ma mémoire ne me fait pas défaut concernant les chiffres fournis par la Belgique en la matière, le rapport européen relevait une difficulté majeure à rassembler des données région par région. Puisque vous évoquez le cannabis, je vous incite donc à insister au sein de la cellule drogue pour que l'on réfléchisse à la manière dont sont récoltées les données région par région.

M. le Président.- L'incident est clos.

LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTÉ

DE MME CAROLINE PERSOONS

À MME EVELYNE HUYTEBROECK,
MINISTRE EN CHARGE DE L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

M. le Président.- La parole est à Mme Caroline Persoons.

Mme Caroline Persoons (MR).- Je vous interpelle sur fond de licenciements et de grève dans une entreprise de travail adapté (ETA), à savoir Manufast-ABP. Dans la situation économique actuelle, toutes les entreprises ont des difficultés mais j'ai eu vent de celles que rencontrent en particulier les entreprises de travail adapté. Il me semble donc important d'aborder cette problématique et d'identifier ce qui peut être réalisé le plus rapidement possible pour les aider.

Les entreprises de travail adapté présentes en Région de Bruxelles-Capitale emploient près de 1.800 personnes. Ce sont donc d'importants pourvoyeurs d'emplois d'autant plus que les travailleurs de ces entreprises ont des difficultés, sont en situation de handicap et trouveraient donc difficilement un emploi dans une autre entreprise.

Comme l'actualité le démontre tous les jours, la crise économique touche de nombreux secteurs et les entreprises de travail adapté ne disposent malheureusement pas toujours des ressources adéquates pour y faire face. Or, elles doivent déjà relever d'importants défis comme en témoignent les rapports émanant du secteur qui nous ont été remis. Le Parlement accorde une attention particulière à ces défis, particulièrement à celui de l'inclusion sociale. Le pouvoir politique doit aider à les relever.

Le paysage économique bruxellois est assez particulier puisque le secteur tertiaire y est prépondérant alors que la grande majorité des entreprises de travail adapté bruxelloises relèvent de l'économie sociale. En outre, le travail des ETA concerne souvent la sous-traitance. Or, comme on le sait, ce secteur est le premier à être touché par la crise que nous connaissons.

Le deuxième défi pour les ETA réside dans le fait que le nombre de places subventionnées pour ces entreprises est strictement limité et est proportionnellement moindre que celui observé en Région wallonne ou en Région flamande. Le quota global est réparti entre les entreprises selon leurs besoins mais il s'agit parfois d'un frein à leur développement.

Le troisième défi concerne le nombre d'encadrants et les soutiens financiers qui dépendent directement du nombre de personnes en situation de handicap travaillant dans l'entreprise et du type de handicap. Ils sont insuffisants.

Enfin, ces entreprises manquent souvent de flexibilité par rapport aux entreprises classiques. Dans le contexte actuel, cela les pénalise particulièrement.

M. Serge de Patoul a déjà introduit une interpellation à ce sujet. Nous avons déposé ensemble une proposition d'ordonnance au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale afin de modifier l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion. L'objectif de cette proposition est d'ouvrir l'économie sociale aux ETA afin de leur offrir de nouvelles perspectives de développement et surtout, à l'heure actuelle, d'assurer leur subsistance et leur avenir.

La deuxième piste à promouvoir, c'est la clause sociale dans les marchés publics. Trop peu d'entreprises de travail adapté sont contactées dans les marchés publics alors que plusieurs sont demandereses par exemple dans le secteur du jardinage. Il y aurait sans doute moyen de favoriser les entreprises de travail adapté à travers les clauses sociales de ces marchés publics.

Lors des discussions budgétaires, vous évoquiez également différents projets. J'en relèverai deux en particulier. Le premier concerne le projet de modification de l'arrêté relatif aux ETA visant à assouplir le carcan des quotas et à inciter l'utilisation des contrats d'apprentissage. Le second concerne la création au sein de quatre ETA de cellules d'adaptation professionnelle permettant d'avoir un encadrement et un moniteur supplémentaire pour accompagner la mise au travail.

La situation actuelle impose que nous nous penchions avec attention sur les entreprises de travail adapté. Je souhaiterais, dans le cadre de cette interpellation, poser différentes questions de manière générale et aborder ensuite le cas de Manufast-ABP.

Une analyse particulière des effets de la crise actuelle sur le secteur des ETA a-t-elle déjà eu lieu? Quelles sont les dispositions particulières que le gouvernement pourrait prendre pour aider les ETA à surmonter la crise économique actuelle? Quelles sont les mesures prises pour favoriser le développement des ETA?

Avez-vous eu à ce sujet des contacts avec M. Cerexhe dans le cadre de ses compétences régionales, à savoir l'Economie et l'Emploi? La proposition visant à donner la possibilité aux entreprises de travail adapté d'intégrer l'économie sociale a-t-elle déjà été envisagée?

A propos de Manufast-ABP, nous avons appris que cette entreprise qui compte plusieurs centaines de personnes a dû se résoudre à licencier 25 travailleurs. Cette entreprise est sans doute l'une des ETA les plus fragiles parce qu'elle est issue de la fusion de deux ateliers et qu'elle est composée de personnes lourdement handicapées.

Les 25 C4 distribués lundi touchent 5 employés, 1 ouvrier et 19 ouvriers en situation de handicap. Ces 19 postes seront-ils repris dans les quotas ou seront-ils affectés à travers le quota vers d'autres ETA? Y en a-t-il qui ont la possibilité de reprendre ces postes ou même ces ouvriers?

Ces licenciements devaient permettre à l'ETA d'économiser 600.000 € mais il lui manque encore 400.000 €. Manufast-ABP a-t-elle transmis à la Commission communautaire française ou au secteur économique, via la Région, des demandes particulières? Hier devait se tenir une réunion de conciliation en commission paritaire. Avez-vous des informations à ce sujet et sur la manière dont nous pouvons, autant que faire se peut, éviter les licenciements? Nous désirons assurer un avenir à cette entreprise de travail adapté ainsi qu'aux autres.

M. le Président. - La parole est à M. Denis Grimberghs.

M. Denis Grimberghs (cdH). - J'appuie l'intérêt que manifeste Mme Caroline Persoons dans le contexte économique que l'on connaît vis-à-vis de la situation des entreprises de travail adapté. Il faut être particulièrement attentif à la fragilité de ces entreprises dans ces circonstances. Vous intervenez, Madame Persoons, en insistant sur des questions plus générales qui se posaient dans un autre contexte économique plus favorable. Je ne suis pas sûr que comme telle - même si personnellement je trouve cette solution assez bonne - la réintégration des entreprises de travail adapté dans la logique de la politique économique et de l'emploi soit la meilleure idée. Elle en vient. Rappelez-vous l'époque du Fonds Maron au ministère de l'Emploi et du Travail. J'ignore si l'intégration de ces entreprises de travail adapté dans la logique de l'économie sociale est une solution au problème que nous rencontrons, en particulier dans la situation de tension économique actuelle.

Cependant, cette piste mérite d'être explorée afin notamment de donner un ballon d'oxygène à ce secteur qui en a bien besoin. Pour ce faire, nous devrions pouvoir mener cette réflexion sur le plan des institutions régionales bruxelloises mais peut-être dans un contexte plus large. Si nous organisions ce débat en y conviant francophones et néerlandophones de Bruxelles, nous pourrions nous rendre compte de l'aspect bizarroïde de la communautarisation ou de la détermination sur une base linguistique d'emplois certes adaptés par nature mais qui sont néanmoins des emplois participant de l'économie réelle et ne sont pas liés à une langue.

L'intérêt que l'on porte au secteur est certes lié aux mesures que l'on peut prendre au niveau de l'économie régionale notamment en matière d'emploi mais certaines compétences relèvent en cette matière du fédéral. Des relais sont à créer pour certaines revendications du secteur notamment celle d'indexer les barèmes permettant de maintenir le financement fédéral au moment où le régime du revenu garanti pour les personnes handicapées est entré en vigueur.

Enfin, j'avais été informé, comme Mme Persoons, de la concertation en cours à propos du litige relatif à Manufast. Il est toujours délicat d'intervenir au sujet d'un litige déterminé mais en l'occurrence celui-ci éclaire nos débats. Nous nous trouvons dans une logique économique où il importe de sauver les emplois au sein de cette société. Interdire le licenciement lorsque les moyens d'assurer la rémunération des travailleurs en maintenant l'équilibre de la société en question n'existent manifestement pas est évidemment impossible. Cette contrainte n'est pas simple. Il est donc utile de penser à des mesures d'accompagnement et certainement de réutilisation du quota. Pour cette dernière, il nous faut trouver d'autres entreprises ayant des activités économiques justifiant l'engagement de travailleurs. Cela ne va pas de soi.

Par contre, il serait bon de réfléchir à d'autres mesures d'accompagnement à développer en concertation avec le ministre régional de l'Emploi. Si je suis bien informé, depuis qu'on leur a appliqué le revenu minimum garanti, les ETA ont la possibilité d'avoir accès au chômage partiel. Lorsqu'il ne s'agit pas d'emplois qui ne sont structurellement plus finançables dans l'entreprise, cette solution de recours au chômage partiel peut constituer une solution momentanée pour ces entreprises.

De ce point de vue, l'ONEM et Actiris assurent l'accompagnement nécessaire. Peut-être faut-il rester attentif aux conséquences possibles notamment sur les emplois d'encadrement subsidiés par la Commission communautaire française.

M. le Président. - La parole est à Mme Dominique Braeckman.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo).- Les ETA sont sous la tutelle des ministères de l'Action sociale. Cette position dans le secteur du non-marchand place souvent les responsables des ETA dans un certain inconfort car les revendications syndicales y sont différentes et parce que la notion d'acteur économique n'y est pas présente comme dans des secteurs économiques purs.

Les responsables de ces entreprises évoquent souvent le retour au secteur de l'emploi pour retrouver une dynamique plus économique mais avec une spécificité sectorielle reconnue et soutenue pour permettre aux travailleurs handicapés les plus faibles de trouver un emploi. La subsidiarité reste donc nécessaire.

C'est ainsi que les fédérations bruxelloise et wallonne demandent l'ouverture d'un débat sur l'opportunité de se situer dans le champ de l'économie sociale parce que pour atteindre leur objectif social, elles utilisent des moyens tels que la compensation du handicap, d'une part, et la recherche de marchés, d'autre part. Elles évoquent un glissement. Naguère, 40% des activités des ETA étaient économiques alors qu'à présent 60% des activités le sont. Cette idée a été largement débattue et proposée par le groupe Wallonie-Bruxelles. Des discussions ont-elles lieu en ce moment entre les différents cabinets et le secteur concerné?

Par ailleurs, il reste la question du quota. Depuis la régionalisation de cette compétence, le nombre total de personnes handicapées subsidiées dans les ETA fixé à 1.450 n'a pas évolué. Pour comparer avec les autres Régions, je me baserai sur l'excellente monographie du secteur réalisée par Bernard De Backer en 2005. A Bruxelles, le nombre de places offertes est de 2,51 pour 1.000 habitants entre 20 et 64 ans. En Wallonie, il est de 2,95 et en Flandre, il est de 3,26. Il existe pourtant une légère surreprésentation du nombre de personnes handicapées dans la Région de Bruxelles-Capitale. Ce quota de 1.450 est-il uniquement maintenu pour des questions budgétaires? J'aimerais vous entendre à ce sujet.

Enfin, je souhaite évoquer la crise. Dans certains secteurs de manutention, les perspectives d'emploi ne paraissent pas des meilleures vu la concurrence avec les entreprises délocalisées et le travail des prisonniers. Par contre, le travail de jardinage ou la confection de pains biologiques risque moins la concurrence des pays à bas salaires étant donné le caractère peu délocalisable du travail ou les effets de la mécanisation. Un état des lieux a-t-il été entrepris à ce sujet, afin de savoir quelles seraient les entreprises les plus sujettes à souffrir de la crise économique? Plancher-t-on sur des anticipations soit à l'administration, soit au sein de la Fédération bruxelloise des entreprises de travail adapté (Febrap)?

Je relèverai encore l'antagonisme palpable entre l'objectif social et l'objectif économique. Les contraintes économiques peuvent pousser à la mécanisation et à la recherche de nouveaux créneaux ou peuvent entraîner la recherche de travailleurs plus performants, réduisant d'autant l'engagement des travailleurs les plus faibles. La viabilité de l'entreprise ne serait pas mise en péril mais elle délaierait partiellement l'objectif social consistant à employer les travailleurs les plus faibles. Parmi ces dernières, je citerai celles qui sont atteintes d'un handicap grave mais aussi les personnes vieillissantes. En effet, le vieillissement a tendance à se marquer plus fortement chez les personnes handicapées.

Certains prônent la création d'une forme intermédiaire de travail entre l'occupationnel et le travail adapté ou des dispositifs de fin de carrière prenant en compte cette dimension spécifique du vieillissement chez les personnes handicapées.

Notons aussi la relative concurrence qui pourrait s'installer entre les handicapés moteurs et mentaux, d'une part, et les personnes handicapées sociales bénéficiant des cartes jaunes nécessaires

pour avoir accès au secteur des ETA, d'autre part. Ces personnes connaissent des carences psychosociales lourdes mais sont parfois préférées aux personnes plus fonctionnellement handicapées. Cela pose question tout comme le fait qu'un nombre moins important de femmes sont embauchées dans l'ensemble des ETA.

Enfin, rappelons la tension salariale faible liée à l'instauration du revenu minimum garanti à tous les travailleurs qui peut paraître injuste aux moniteurs. Malgré leur double casquette d'homme ou de femme de terrain et d'encadrement des travailleurs, leur salaire est souvent faible ou à peine plus élevé que celui des personnes handicapées. Cette situation a poussé plus d'un moniteur performant à trouver un autre emploi.

M. le Président.- La parole est à Mme Evelyne Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre en charge de l'Aide aux personnes handicapées.- Je rappellerai brièvement le contexte dans lequel évoluent ces entreprises.

En 2006, nous avons réalisé une monographie des entreprises de travail adapté financée par la Commission communautaire française et rédigée par l'APEF (Association paritaire pour l'emploi et la formation). Elle permettait de mieux comprendre le contexte dans lequel vivent ces entreprises. Les constats dressés à cette époque restent d'actualité bien qu'ils soient accentués en cette période de crise. Je vais les citer.

Les processus de production actuels tels que la mécanisation et les délocalisations offrent de moins en moins d'opportunités d'emploi accessibles à des travailleurs peu qualifiés et souvent moins productifs et moins flexibles.

Pour assurer leur survie économique, les ETA ont souvent tendance à chercher prioritairement un mode d'adaptation au marché et tentent ensuite de rester autant que possible adaptées aux travailleurs. Elles sont souvent coincées entre la réalité économique, la nécessaire rentabilité et leur objet social.

Les ETA bruxelloises sont relativement peu présentes sur le marché bruxellois des services. Quand elles le sont, il leur est souvent difficile de garder des personnes dont la situation de handicap complique la réalisation d'un travail autonome qui nécessite parfois d'importantes capacités d'analyse et d'adaptation.

Les ETA qui ne sont par ailleurs pas très nombreuses à Bruxelles sont très différentes les unes des autres non seulement en ce qui concerne le travail accompli mais aussi la taille, la structure, le mode d'organisation, le type de travailleurs, le métier, l'environnement, le contexte, l'histoire, l'intégration à des réseaux ou l'implantation géographique. Cela peut donc aller de la petite structure familiale à une entreprise qui dépasse largement la dimension d'une PME.

Cela rend donc assez difficile la possibilité, d'une part, de légiférer d'une manière juste et pertinente pour tous et, d'autre part, de réaliser une analyse particulière de la crise actuelle puisque nous nous trouvons confrontés à un secteur très hétéroclite.

La Fédération bruxelloise des entreprises de travail adapté (FEBRAP) est depuis le début de la législature un interlocuteur régulier de mon administration, devenue maintenant le service Phare. Le service Phare assiste d'ailleurs aux réunions mensuelles de la sous-commission paritaire ainsi qu'aux réunions du Fonds de sécurité d'existence. Lors de ces rencontres, les difficultés du secteur ne manquent pas d'être mises sur la table. Ainsi,

l'administration est un partenaire bien informé qui peut relayer les informations auprès de mon cabinet.

Je suis et resterai donc avec le service Phare très attentive à l'évolution des secteurs et aux analyses qui seront réalisées par l'administration et la FEBRAP pendant les prochains mois.

Des dispositions ont été prises par le gouvernement pour aider les ETA à surmonter la crise. Nous avons travaillé pendant plus d'une année avec le secteur pour adapter l'arrêté relatif aux ETA. Le 12 février 2009, un arrêté modificatif a été adopté par le gouvernement. Il entrera en vigueur le 1^{er} avril 2009. Les modifications adoptées répondent aux attentes du secteur et vont même permettre aux entreprises de mieux s'adapter face à une concurrence de plus en plus rude.

Les mesures principales prises par cet arrêté concernent entre autres l'assouplissement du quota de personnes handicapées qui doivent être engagées dans les ETA. Celles-ci vont pouvoir dorénavant occuper davantage de travailleurs en dehors de ce quota.

Le nombre de travailleurs non comptabilisés dans le quota ne peut excéder 40% en équivalents temps plein du quota de l'entreprise. Antérieurement, ces 40% étaient calculés sur la base du nombre de travailleurs.

Ensuite, ne sont plus comptabilisés dans ces 40% les travailleurs reconnus par un des organismes régionaux ou communautaires compétents en matière d'intégration professionnelle des personnes handicapées. Par exemple, le personnel sous contrat d'adaptation professionnelle et les travailleurs reconnus handicapés et bénéficiant ou non d'une prime d'insertion.

De plus, nous avons revu les montants des subventions à l'investissement afin de les faire correspondre aux indexations successives.

Je constate depuis quelques années un heureux renforcement des relations entre les ETA, ce qui, outre une légitimité grandissante de la Fédération, ne fait qu'encourager les synergies entre entreprises du secteur.

Dans ce contexte de crise, il était important de ne pas créer de concurrence entre les entreprises sociales. Dans ce but, j'ai souhaité renforcer leurs structures et plus spécifiquement les soutenir collectivement dans leur recherche de nouveaux marchés publics comme privés. Le nouvel arrêté va permettre le financement, via le Fonds de sécurité d'existence, d'un travailleur oeuvrant à la promotion économique de l'ensemble des ETA.

De plus, la Febrap bénéficie de l'engagement d'un ergothérapeute sur budget Maribel social pour effectuer des missions transversales entre les ETA.

Enfin, j'ai proposé et obtenu le cofinancement de nouveaux projets du Fonds social européen. Depuis le 1^{er} janvier 2009, quatre ETA ont été retenues dans le cadre de ce dossier. Ces quatre projets sont destinés à favoriser l'accès à l'emploi de personnes handicapées les plus en difficulté sur le marché du travail. Concrètement, il s'agit de permettre à vingt personnes handicapées équivalents temps plein de bénéficier d'un contrat d'adaptation professionnelle dans les ETA. Ces vingt personnes seront réparties entre quatre équipes de cinq en équivalents temps plein. Chaque équipe sera encadrée par un moniteur.

Cette période préalable d'adaptation de la personne handicapée à un milieu de travail va lui permettre d'atteindre, via un programme de formation individualisé et adapté à ses spécificités et par un encadrement approprié, un seuil de compétence

suffisant pour pouvoir intégrer le marché du travail et s'y maintenir.

Concernant l'élargissement des marchés potentiels, lors de la visite d'une coopérative italienne, mon cabinet, l'administration et des représentants de la Febrap ont pu constater que ce secteur se caractérise par une créativité et un dynamisme important quant à la recherche d'activités très diversifiées et par une clientèle composée essentiellement de pouvoirs publics.

A partir de cet enseignement fourni par l'exemple italien, il nous est apparu intéressant de mieux outiller les ETA pour répondre à des offres de marché public. Dans ce contexte, la Fédération organise avec mon soutien une journée d'information sur l'application des clauses sociales dans les marchés publics. Ce sera également l'occasion d'entamer une réflexion sur le développement, voire le basculement, des ETA dans le giron de l'emploi d'économie sociale.

Le pari serait alors de garantir l'emploi des personnes handicapées reconnues par la Commission communautaire française grâce à la diversification des métiers et des compétences et avec l'appui du personnel qualifié issu du secteur de l'économie sociale.

A la suite de nos diverses rencontres avec la Fédération, le cabinet de M. Benoît Cerexhe et le secteur de l'économie sociale, je constate aujourd'hui que la question n'est pas tranchée mais qu'on s'est mis autour de la table et que le débat évolue.

La Fédération estime par ailleurs qu'il n'est pas question d'abandonner un système dont on connaît les limites mais également les avantages pour un système sans garantie. On est toujours dans le même cas de figure. Je vous donne rendez-vous ce 1^{er} avril puisque c'est alors que se tiendra la prochaine journée de débats.

En conclusion, des conventions collectives de travail comprenant la suppression des deux premiers jours de carence d'une année, l'octroi d'une prime de fin d'année pour l'ensemble du personnel des ETA et l'amélioration de la tension salariale de tous les travailleurs des ETA ont été adoptées et financées.

L'arrêté modifié permet un assouplissement du quota et donne aux ETA une bulle d'air qui va permettre de nouveaux engagements. Le projet du FSE permet l'engagement de 20 travailleurs handicapés et l'élargissement du marché des ETA vers les marchés publics est en cours. Un rapprochement des ETA avec le secteur de l'économie sociale est en discussion.

Au vu de ces avancées, j'ai pu donner au secteur non seulement quelques réponses à ses difficultés mais également des perspectives et des pistes pour l'avenir. Cependant, soyons clairs, les discussions n'ont pas encore toutes abouti même si nous avons déjà parcouru une bonne partie du chemin.

Enfin, en ce qui concerne le cas de Manufast, il y a une réunion de conciliation en commission paritaire mercredi prochain. Actuellement, les travailleurs sont toujours en grève. Il faut donc attendre. Mon cabinet a rencontré les partenaires sociaux.

Nous sommes dans une situation paradoxale. En effet, en termes de chiffre d'affaires, la société n'est pas en difficulté. Elle paie cependant les conséquences de mauvais choix antérieurs. C'est d'ailleurs le cas d'autres ETA. Initialement, les ETA avaient un caractère presque familial et caritatif. Elles ont ensuite rapidement évolué à un point tel que leur management et leur mode de gestion ont parfois dû être totalement modifiés. Désormais, ces entreprises remplissent de réelles missions d'économie sociale.

Sans prendre position, je pense que Manufast paie les conséquences de choix arrêtés par les précédents gestionnaires. J'espère qu'une solution sera dégagée. Le plan semblait sur le point d'aboutir et nous étions proches d'un accord équilibré mais rien n'a encore été signé. Nous en saurons davantage mercredi prochain. Je souhaite qu'un accord soit trouvé qui agrée employeurs et employés.

M. le Président.- La parole est à Mme Caroline Persoons.

Mme Caroline Persoons (MR).- Comme l'a dit M. Grimberghs, soyons attentifs à l'accompagnement des personnes et particulièrement de celles qui sont porteuses de handicap. Le débat doit être poursuivi sur les liens avec l'économie sociale. Manufast a consenti de lourds investissements. Ils requièrent une aide et peut-être pas uniquement de la Commission communautaire française. Compte tenu de la conjoncture, je souhaite que le gouvernement soit encore davantage attentif au secteur des ETA.

M. le Président.- L'incident est clos.

La séance plénière est suspendue à 12h35.

La séance plénière est reprise à 14h34.

QUESTION D'ACTUALITÉ

M. le Président.- Mesdames et Messieurs, la séance est reprise.

L'ordre du jour appelle la question d'actualité de Mme Caroline Persoons.

L'IMPACT DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE SUR LE BUDGET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

DE MME CAROLINE PERSOONS

À M. BENOÎT CEREXHE,
MINISTRE-PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

ET À MME EVELYNE HUYTEBROECK,
MINISTRE EN CHARGE DU BUDGET

M. le Président.- La ministre Evelyne Huytebroeck répondra au nom du gouvernement.

La parole est à Mme Caroline Persoons.

Mme Caroline Persoons (MR).- Nous avons tous lu dans la presse des articles sur le contrôle budgétaire fédéral et les calculs de l'Institut des comptes nationaux (ICN), qui livrent des résultats assez dramatiques. Des conséquences sont à prévoir au niveau des dotations.

Nous avons aussi pu lire des informations sur l'impact au niveau de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Région de Bruxelles-Capitale. Comme les dotations constituent la seule source de recettes de notre institution, je voudrais interroger le gouvernement pour savoir si des évaluations de l'impact sur le budget de la Commission communautaire française ont déjà été faites. Des mesures ont-elles déjà pu être discutées?

Une séance plénière a eu lieu mardi au Parlement de la Communauté française et le ministre M. Daerden y a expliqué

que l'une des premières mesures consisterait en l'envoi d'une circulaire budgétaire. Ce n'est peut-être pas la panacée! Au niveau de la Commission communautaire française dont la situation est difficile, des mesures sont-elles prévues?

M. le Président.- La parole est à la ministre, Mme Evelyne Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre en charge du Budget.- Compte tenu de l'évolution du paramètre d'inflation estimé pour l'année 2008 à 4,7% fin 2008 et établi à 4,49% sur la base du budget économique du 30 janvier 2009 et du paramètre de croissance estimé pour l'année 2009 à 2,7% fin 2008 et établi à 1% sur la base du budget économique du 30 janvier 2009, nous pouvons évaluer le niveau de moindres recettes par rapport aux prévisions initiales inscrites au budget 2009 des Voies et Moyens de la Commission communautaire française à 5,4 millions d'€.

D'autre part, le faible niveau d'inflation estimé pour 2009 et dès lors l'absence probable d'indexation des salaires sur cette même année devraient engendrer des moindres dépenses à hauteur d'environ 1% du budget des dépenses de la Commission communautaire française, soit 3,4 millions d'€.

Pris ensemble, ces deux éléments permettent d'estimer l'impact de la crise actuelle sur la situation budgétaire de la Commission communautaire française à quelque 2 millions d'€, soit 0,6% du budget total de la Commission communautaire française.

Sachez qu'une instruction a été donnée à l'administration du Budget et des Finances de la Commission communautaire française afin que celle-ci réalise des simulations plus précises et que le gouvernement auprès duquel je déposerai une note assez rapidement puisse prendre les mesures qui s'imposent le cas échéant.

Dès lors, il est prématuré aujourd'hui de penser déjà à certaines mesures, voire à un ajustement. Des simulations seront effectuées et une note sera déposée prochainement.

M. le Président.- La parole est à Mme Caroline Persoons.

Mme Caroline Persoons (MR).- Si votre évaluation indique une moins-value de 2 millions d'€, ce sera moins que les années précédentes. Voilà qui me paraît sous-estimé. Je crois qu'il ne s'agit là que des recettes alors que les dotations diminueront aussi, comme l'a craint M. Daerden devant les Parlements de la Communauté française et de la Région wallonne.

Une diminution des rentrées de l'ordre de 400 millions d'€ entraînera immanquablement des problèmes. Ils devraient être évalués avec la Région. Est-ce que la Commission communautaire française a participé à la Conférence interministérielle d'hier?

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre en charge du Budget.- Une collaboratrice de la Commission communautaire française était présente. Ce qui a été dit au Parlement ou ce qui est paru dans la presse ne m'est pas encore parvenu officiellement. Cela m'empêche d'anticiper d'éventuelles diminutions de contributions des autres entités.

Mme Caroline Persoons (MR).- C'est bien là que se pose le problème.

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre en charge du Budget.- Je n'ai toujours pas reçu officiellement d'autres chiffres.

Mme Caroline Persoons (MR).- Il conviendrait de voir rapidement avec la Communauté française et la Région de

Bruxelles-Capitale quelles sont les implications en deuxième ligne pour la Commission communautaire française.

Mme Evelynne Huytebroeck, ministre en charge du Budget.- Rassurez-vous. Je reste d'une vigilance à toute épreuve.

M. le Président.- L'incident est clos.

INTERPELLATIONS (SUITE)

M. le Président.- L'ordre du jour appelle l'interpellation de Mme Nathalie Gilson.

LE NOUVEAU CONTRAT DE GESTION DE TÉLÉ-BRUXELLES

DE MME NATHALIE GILSON

A MME FRANÇOISE DUPUIS,
MINISTRE EN CHARGE DE LA CULTURE

M. le Président.- La parole est à Mme Nathalie Gilson.

Mme Nathalie Gilson (MR).- Vous vous êtes exprimée dans la presse du 23 janvier dernier lors d'une conférence de presse que vous aviez organisée pour la signature du nouveau contrat de gestion avec Télé-Bruxelles. Une petite cérémonie a eu lieu dans les locaux de cette dernière le lendemain de l'adoption de ce contrat par le gouvernement.

Sur la forme, une première remarque s'impose. Communiquer de façon aussi tonitruante aurait requis à notre avis un peu d'anticipation vis-à-vis de la chaîne de télévision et du conseil d'administration. Ce dernier n'a été prévenu que la veille.

Même si vous avez déjà dévoilé la couronne, un tel débat sur ce contrat s'impose à notre sens comme il l'a fait pour d'autres contrats de gestion qui en ont été l'objet. Bien sûr, en ce qui concerne la RTBF, la chose est prévue de manière décrétable, ce qui n'est pas le cas ici. Cependant, dans d'autres enceintes, il est courant de débattre des contrats de gestion. C'est ce qui s'est produit pour le contrat de gestion d'Actiris, pour celui du Port de Bruxelles et pour celui de la STIB.

Vous conviendrez sans doute avec moi qu'aucune raison ne justifie qu'il en soit autrement pour notre Parlement même si ce débat n'est pas prévu et obligatoire au sens décretable du terme. Pour nous, il s'agit d'une question de bonne gouvernance et de transparence dans la gestion des affaires publiques.

Je souhaite d'abord répondre à une observation que vous pourriez formuler sur la position du MR au sein du conseil d'administration. Si les administrateurs MR ont bien voulu approuver le contrat de gestion dans l'intérêt de la chaîne, ils ne se sont pas moins abstenus lors du vote sur le projet de budget qui en découle. Ceci rejoint évidemment les critiques formulées à l'époque du débat budgétaire par mes collègues.

Ce qui est en cause ici, c'est le débat que le MR veut avoir dans cette enceinte parlementaire sur le contrat de gestion et sur la politique audiovisuelle du gouvernement. Ainsi, je souhaite vous interpellier sur les points suivants.

Pourquoi avoir retenu un terme de cinq ans quelques mois avant le scrutin régional alors qu'auparavant il s'agissait d'une ligne budgétaire? J'y vois à nouveau la volonté de votre gouvernement de cadenasser la politique audiovisuelle de la prochaine majorité puisque la durée correspond à celle d'une législature.

En outre, d'un point de vue technologique, le secteur télévisuel évolue tellement rapidement que l'on peut se demander s'il ne serait pas préférable de prévoir un contrat d'une durée plus courte afin de l'adapter à l'évolution du secteur et du domaine d'action des télévisions régionales.

Ensuite, nous savons que l'offre de service de Télé-Bruxelles a subi une modification depuis 2005. Ce contrat de gestion a-t-il été l'occasion de demander l'augmentation de l'offre quantitative par rapport à 2005? Ou bien s'est-on basé sur une offre quantitative telle qu'elle existe actuellement?

La référence dans votre communication au fait que l'ancien directeur "aurait négocié de mauvais contrats et plombé les comptes" est pour le moins inélégante. D'après les informations dont vous disposez, est-ce là la seule explication de la diminution des recettes publicitaires?

Selon la communication déployée, le contenu et la motivation de ce contrat de gestion semblent être tout d'abord le maintien de l'emploi. La presse a relevé qu'il "s'agit avant tout de rassurer la cinquantaine de personnes qui y travaillent". Quelle en est la justification? Il est tout à fait honorable de vouloir créer et maintenir l'emploi mais est-ce là la seule justification d'une dotation dans le cadre d'un contrat de gestion à une chaîne de télévision?

L'augmentation de 500.000 € correspond à l'agrégation de différents subsides, notamment ceux octroyés pour le suivi des élections. Comment expliquez-vous que ceci fasse désormais partie intégrante du subside alors qu'il n'y a pas d'élections tous les ans? Par le passé, cela faisait l'objet d'une subvention ad hoc.

En outre, la mission de Télé-Bruxelles est de suivre les élections communales et régionales et cette couverture devrait logiquement faire partie de ses missions intrinsèques. Pourquoi devrait-il y avoir alors un subside spécifique intégré ou non dans la subvention annuelle?

Comment l'énumération de programmes d'animation et de promotion des œuvres cinématographiques, "avec un accent particulier sur la Communauté française et la Région bruxelloise", pour citer la presse, peut-elle justifier une augmentation de subsides alors qu'il s'agit là également de missions caractéristiques d'une télévision locale de langue française?

D'après la communication, il apparaît que Télé-Bruxelles devra soutenir au moins dix événements culturels marquants dans la Région. Quelle est la position du gouvernement par rapport au fait que c'est avant tout le domaine d'action culturelle du gouvernement qui est privilégié et non les autres domaines d'action des membres du gouvernement qui sont pris en compte dans cette nouvelle obligation?

Pourquoi mettre en avant dix événements qui ne relèvent ni du sport, ni de l'économie mais uniquement de la sphère culturelle? Cela peut se justifier mais c'est une option prise par le gouvernement de ne pas mettre en avant d'autres types d'événements bruxellois.

Bien sûr, il y a une obligation de programmation d'émissions d'éducation permanente portant sur des sujets de la vie sociale, économique et politique mais il n'y a aucune obligation de soutenir des événements en tant que tels.

Comment se fera l'arbitrage dans le choix de ces dix événements mis en avant? Ce choix sera-t-il tranché par le comité d'accompagnement? Ce dernier se révèle être une composition politique puisque ce sont les membres des gouvernements en

charge à la Communauté française et à la Commission communautaire française qui le composent.

Votre communication évoque une audience de 300.000 personnes. C'est un chiffre assez impressionnant pour une population d'un million d'habitants. Bien entendu, on peut inclure dans ce chiffre les habitants francophones de la périphérie qui regardent les émissions de Télé-Bruxelles sur internet. Comment pouvez-vous étayer ces chiffres?

Nous avons eu quelques contacts avec nos collègues de la Vlaamse Gemeenschapscommissie. Il apparaît que le subside dont bénéficie TV-Brussel est bien inférieur. Comment justifiez-vous la différence entre le subside dont va bénéficier Télé-Bruxelles et celui que la Vlaamse Gemeenschapscommissie donne à TV-Brussel?

Bien sûr, l'audience n'est pas la même mais il y a quand même un nombre minimum d'investissements de base et un journal télévisé des deux côtés. Sachant que nous nous penchons sur le cas d'une chaîne dont le financement est à peu près exclusivement public, il me semble intéressant de se questionner à ce propos.

Dans la déclaration de politique générale, vous prévoyiez une optique d'augmentation des moyens. Nous sommes dans la ligne annoncée mais je souhaiterais que nous puissions tout de même en discuter. Vous prévoyiez aussi la reconnaissance de Télé-Bruxelles comme seule télévision régionale au sens décretaal du terme. Cela a-t-il abouti ou non?

Ensuite, je vois que le sous-titrage et la traduction en langue des signes seront envisagés. Ce point ne figurait pas dans mon texte initial, aussi n'avez-vous peut-être pas d'information à ce sujet? Vous pourrez me les faire parvenir plus tard.

Vous avez jugé bon de communiquer sur le nouveau contrat de gestion que vous octroyez à Télé-Bruxelles. Il était urgent de débattre du contenu de celui-ci et de votre politique audiovisuelle au Parlement francophone bruxellois.

(Applaudissements sur les bancs du MR)

M. le Président.- La parole est à la ministre, Mme Françoise Dupuis.

Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Culture.- Je souhaitais répondre à vos questions sans formuler à leur sujet la moindre observation. Cependant, étant donné que vous m'y invitez, je vais en faire une. A quelques mois de la fin de cette législature et précisément à la fin du travail consenti pour sortir Télé-Bruxelles de ses difficultés financières, vous estimez que personne ici n'a pris la peine de poser quelques questions à ce propos.

Vous prétendez prendre cette peine alors que nous venons précisément de proposer des solutions pour résoudre le problème. Je trouve cette attitude extraordinaire et je trouve dommage qu'aucune demande de débat n'ait été introduite lorsque Télé-Bruxelles rencontrait des difficultés et que le gouvernement consentait beaucoup d'efforts pour l'aider.

Mme Nathalie Gilson (MR).- Je me souviens d'une interpellation de Jacques Simonet à ce sujet.

Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Culture.- Mieux vaut tard que jamais !

Mme Nathalie Gilson (MR).- Ce thème a également été évoqué lors de la discussion du budget.

Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Culture.- C'est une seconde observation à formuler et je vais y venir dans le détail. Il est certain que vous avez voté tout ce qui figure dans le contrat de gestion, y compris le financement et le budget. Vous l'avez voté au conseil d'administration de Télé-Bruxelles, Madame Gilson. Ne faites-vous pas partie de ce conseil d'administration ? Oui. Avez-vous oui ou non voté le contrat de gestion?

Mme Nathalie Gilson (MR).- J'ai dit que nous avons voté le contrat de gestion mais que nous nous sommes abstenus concernant le budget.

Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Culture.- Cela devait être dit pour replacer le débat dans son contexte. J'y avais également pensé mais il est certain que cela ne simplifie pas les choses et que l'on peut toujours discuter. Je vais essayer de répondre à vos questions bien que vous en connaissiez les réponses, me semble-t-il.

En ce qui concerne la remarque sur la forme, dois-je lire les textes qui régissent les procédures particulières? Pour la RTBF, il s'agit par exemple de l'article 9 du décret du 14 juillet 1997 modifié le 19 décembre 2002. Il prévoit effectivement - et l'idée est intéressante - que:

"Le contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans au moins et de six ans au plus. Le contrat de gestion n'entre en vigueur qu'après son approbation par arrêté du gouvernement et à la date fixée par celui-ci. Un an avant l'expiration du contrat de gestion avec la RTBF, le gouvernement sollicite l'avis du Conseil de la Communauté française sur les éléments constitutifs du prochain contrat. Dans les six mois, le Conseil de la Communauté française remet ses recommandations au gouvernement. A l'expiration de ce délai, le gouvernement peut entamer les négociations avec l'entreprise". Il s'agit donc d'une procédure clairement mise au point dans la loi.

Pour ce qui est de Télé-Bruxelles, son statut d'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle - c'est-à-dire de télévision locale - relève des dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion modifié le 22 décembre 2005. L'article 64 de ce décret prévoit que:

"Le gouvernement conclut, avec chaque télévision locale, une convention qui décrit les modalités particulières d'exécution des missions de service public adaptées aux spécificités de chaque télévision locale".

C'est bien ce que nous avons fait, et nous respectons parfaitement la loi qui régit notre système, tant dans la lettre que dans l'esprit. Pour le surplus et quant aux questions de forme, j'ai soumis le projet de contrat au conseil d'administration et celui-ci a marqué son accord à l'unanimité. Il ne s'agit donc pas d'une opération secrète.

Vous évoquez des points spécifiques.

D'abord la durée du contrat. Je ne suis pas d'accord avec vous. Les contrats de gestion successifs de Télé-Bruxelles ont toujours été d'une durée de cinq ans et non de quatre. L'ancien contrat de gestion conclu par mon prédécesseur en janvier 2003 couvrait bien cinq années et il a été prorogé d'un an en 2008 afin de permettre à la chaîne la mise en place d'une nouvelle direction et ainsi de pouvoir négocier le nouveau contrat de gestion avec la Commission communautaire française.

Puisque vous siégez au conseil d'administration, vous savez qu'il y a eu un moment très difficile et que ce n'était pas vraiment le moment de négocier avec le conseil d'administration. Nous avons

proposé une prorogation d'un an. A présent, nous sommes au bout de cette procédure et il n'y a là aucune malice.

Aurions-nous dû voir, lors de la conclusion du précédent contrat de gestion avec Télé-Bruxelles, un an et demi avant les élections régionales, la volonté de cadenciser la politique de la future majorité régionale qui se mettrait en place en 2004? Tout cela n'a rien à voir. Des termes sont établis et nous les suivons, nous réalisons des évaluations entre-temps.

Serait-il de bonne gouvernance aujourd'hui plus qu'hier de prévoir un contrat d'une durée plus courte? Je ne sais pas. Pour votre information, la durée du contrat de gestion de la RTBF est de cinq ans et couvre les années 2007-2011. S'il est vrai que le secteur de la télévision évolue rapidement, je raisonne à l'inverse de vous et pense que ce constat doit précisément nous inciter à consolider notre chaîne régionale plutôt que de rendre sa situation plus précaire. C'est donc une assurance que la chaîne régionale pourra continuer à travailler avec les balises et les financements que nous lui fournissons, ce qui me semble bon pour elle.

En étant solidement garantie sur ces bases, ses missions de service public et son financement, Télé-Bruxelles aura la sérénité, la souplesse et la liberté nécessaires pour répondre à tous ces défis. En imposant un terme plus court dans la période de crise actuelle, nous aurions ajouté de l'insécurité là où il en existe déjà trop.

Quant aux recettes publicitaires, je ne me rappelle pas avoir prononcé les paroles que vous me prêtez mais peut-être un journaliste les aura-t-il imprimées. Je ne les ai pourtant pas lues, ce qui me cause une petite difficulté. C'est un autre problème. J'ai lu dans la presse, notamment dans "La Capitale" du 23 janvier, que l'on évoquait "les mauvais contrats passés par l'ancienne direction en matière de recettes publicitaires."

Dois-je signaler ici, *urbi et orbi*, que le conseil d'administration a jugé bon de licencier la personne en question? Je le dis. Je ne dirai rien de plus car je ne veux pas entrer dans les détails mais c'est précisément l'objet de la crise et vous y étiez. Ce n'est donc pas moi qui ai manqué de jugeote.

Cela étant, je n'ai pas à répondre à ce qu'écrivent les journalistes mais il est de notoriété publique que la diminution spectaculaire des recettes publicitaires est liée à la dénonciation en 2007 par la régie TV One de contrats jugés par elle "largement et anormalement désavantageux". Ces contrats n'ont pas été passés sous ma tutelle et je tiens à le préciser mais antérieurement. Cette régie ayant mis fin à la rémunération par minimum garanti, il s'en est suivi une perte pour Télé-Bruxelles d'une rente provenant de recettes publicitaires de 1 million d'€ par an. Pour rester aimable, il s'agirait donc d'un contrat léonin.

Les deux régies actuelles de Télé-Bruxelles, TV One et RMB, sont désormais payées à la commission. La chaîne n'a plus de rentes provenant de recettes publicitaires et assume le risque commercial au même titre que les régies. C'est plus juste et cela ne risque pas de provoquer les mêmes catastrophes.

Cette situation est hélas aggravée par la crise financière et économique que nous traversons et qui affecte en première ligne le marché publicitaire. Je suppose que ce n'est pas ce que vous me reprochez.

Vous aurez sans doute entendu parler des plans de restructuration de la presse écrite et audiovisuelle flamande, pourtant réputée plus prospère, et aussi du fait que le groupe Rossel veut réaliser 6 millions d'économies en supprimant une cinquantaine de postes. Vous avez sans doute lu également que RTL-TVI a lancé

un plan d'économie de 5 millions d'€ et que son administrateur délégué réclame "une forme d'assistance des pouvoirs publics".

Si le leader de l'audience télévisée, avec 33,5% de parts de marché, se voit contraint de réduire la voilure et de demander l'aide des pouvoirs publics, on imagine sans peine qu'une chaîne régionale publique dont la zone de chalandise est réduite aux dix-neuf communes - hélas d'ailleurs - aborde l'année 2009 avec inquiétude. Il était de notre devoir de la rassurer.

Votre troisième point concernait le maintien de l'emploi. Le choc qu'ont subi les recettes commerciales durant ces deux dernières années devrait suffire à expliquer qu'un de nos objectifs majeurs soit le maintien de l'emploi à Télé-Bruxelles. Les dépenses de Télé-Bruxelles consistent principalement en charges salariales. Des contrats à durée déterminée n'ont pas été renouvelés, des travailleurs quittant la chaîne n'ont pas été remplacés et de nombreux pigistes ne peuvent plus travailler pour la chaîne dans un contexte de suppressions d'emplois dans le secteur des médias.

Je peux vous dire que la signature de ce contrat de gestion de cinq ans a suscité le soulagement au sein du personnel. La petite manifestation à laquelle vous faites allusion qui consistait effectivement à exposer le contenu du contrat de gestion et les difficultés que nous avons rencontrées a été largement plébiscitée par le personnel. Je n'ai pas eu à la lui imposer, vous l'aurez compris !

La richesse d'une chaîne de télévision réside certes dans son matériel mais est surtout constituée par son personnel. C'est lui qui depuis plus de vingt ans contribue quotidiennement sur le terrain, à la vie sociale, économique et culturelle de notre Région. C'est aussi ce personnel qui permettra à la chaîne de se redéployer demain. Je suis donc surprise que l'on puisse s'étonner du souci de préserver l'emploi de la cinquantaine de personnes qui travaillent à Télé-Bruxelles, en particulier lorsque l'on siège au conseil d'administration de la chaîne.

J'en viens au financement de la couverture électorale. Vous vous étonnez aussi du fait que des subsides spéciaux soient nécessaires pour la couverture d'élections qui devrait faire partie des activités de la chaîne. Le précédent contrat de gestion prévoyait que lorsque des élections se présentaient, Télé-Bruxelles pouvait solliciter des subsides spéciaux auprès du gouvernement du moment.

Des subsides spéciaux ont donc été chaque fois accordés en raison de la dépense hors normes que suppose la production de nombreuses émissions supplémentaires, surtout la grande soirée électorale, qui demande des moyens humains et techniques totalement hors de proportion avec l'ordinaire de la chaîne. Soyons donc clairs. Si la Commission communautaire française a toujours estimé que ces programmes faisaient partie de la mission de la chaîne, elle a également toujours reconnu que ses moyens habituels ne lui permettaient pas de les assurer.

La différence majeure que j'apporte avec le contrat de gestion 2009-2013, c'est la garantie que ces subsides seront disponibles. Il s'agit d'une avancée très importante en termes démocratiques. En effet, il était pour le moins délicat qu'un média doive demander à un exécutif les moyens financiers nécessaires à la couverture du scrutin à la veille de ce dernier. Cette situation n'était pas saine.

Dans un premier temps, j'avais proposé de provisionner un montant année après année afin d'amortir le choc car si Télé-Bruxelles n'est pas riche, nous non plus. Nous avons maintenant fixé dans le contrat de gestion le montant moyen à réserver à cette mission, ce qui constitue un mécanisme plus sain. La situation précédente était de nature à jeter le doute sur

l'indépendance de la rédaction qui allait le couvrir qui était dépendante du bon vouloir d'un gouvernement. Nous y avons mis un terme et je m'en réjouis.

A noter qu'il n'y a pas d'élections tous les ans. Heureusement! C'est pourquoi nous avons lissé le montant réservé à cette mission à un montant moyen. C'est désormais à la chaîne de s'organiser pour assurer la couverture des élections en planifiant son travail sur plusieurs années, voire en établissant les réserves nécessaires. La gestion de Télé-Bruxelles gagne ainsi en souplesse, en autonomie et surtout en responsabilité.

En ce qui concerne les oeuvres cinématographiques et les événements culturels, il n'a jamais été dit que l'augmentation des subsides se justifiait par le fait de promouvoir des oeuvres cinématographiques francophones, élément qui apparaissait du reste dans l'ancien contrat de gestion. Nous n'avons pas la prétention d'avoir tout réinventé dans ce nouveau contrat de gestion. Il est vrai que j'ai tenu à souligner cet élément important des missions de la chaîne au moment où nous menons un débat sur le cinéma à Bruxelles.

Là où le contrat de gestion a innové, c'est en ajoutant de nouvelles missions afin que Télé-Bruxelles soit un vecteur de culture populaire. C'est un concept qui fait son chemin bien qu'il soit encore mal compris. Si toutes nos compétences n'appellent pas nécessairement une promotion à proprement parler, nous cherchons à faire accéder le plus grand nombre de Bruxellois à la culture.

Cet élément culturel n'est pas limitatif. Il ne s'agit pas exclusivement de ménager des plages culturelles mais de rendre compte de ce qui se passe sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre des missions d'information et d'éducation permanente. Les sujets peuvent également porter sur l'information du consommateur, la sensibilisation à l'environnement et au cadre de vie, l'éducation à la santé, la vulgarisation scientifique, la compréhension de la vie sociale, politique et économique, l'information des jeunes, l'éducation aux médias et à la citoyenneté. Que chacun se rassure, nous n'avons pas limité l'intérêt de la chaîne à dix événements culturels par an.

Quant à l'audience de Télé-Bruxelles, je m'étonne qu'en votre qualité d'administratrice du conseil d'administration de Télé-Bruxelles, vous ignoriez encore que la chaîne ne dispose pas d'accès à une véritable audimétrie mais seulement à des sondages périodiques. Ceux-ci permettent en effet d'évaluer son audience totale à environ 300.000 personnes. J'espère que le conseil d'administration discute de ces points. Vous y siégez, moi pas ... Pour votre information, le dernier chiffre dont dispose Télé-Bruxelles indique précisément une audience totale de 355.000 personnes (source CIM 2007).

Votre question sur la différence de subsides entre Télé-Bruxelles et TV-Brussel démontre encore nos différences de sensibilité. Ce sujet ne m'intéresse pas. Je n'ai d'ailleurs pas compris le sens de votre interpellation. Peut-être le MR et le FDF estiment-ils que nous allouons trop de subsides à Télé-Bruxelles? Vous connaissez les chiffres puisque vous avez assisté aux débats budgétaires. Dès 2008, nous avons dégagé un montant de 400.000 € au titre de compensation en raison des pertes de recettes publicitaires. Ce point a été très clairement expliqué lors du vote du budget.

Pour la période 2009-2013, nous avons agrégé les différents subsides avec le montant de la dotation annuelle à charge de la Commission communautaire française fixée à 2.503.000 € par an, augmentée par l'application d'un index annuel forfaitaire de 1,5%. Ces chiffres ont été discutés dans cette assemblée dont vous dites qu'il n'y est jamais débattu de rien.

Ce nouveau mode de financement permettra à Télé-Bruxelles d'améliorer sa gestion en offrant une perspective de recettes pluriannuelles plus claire, de stabiliser le personnel en place, d'apurer totalement son déficit antérieur et même de dégager une marge supplémentaire de 375.000 € sur la durée du contrat de gestion.

Je rappelle que la Vlaamse Gemeenschapscommissie est unique en son genre alors que nous bénéficions des subsides de la Communauté française (520.000 €) et de la Commission communautaire française (2.503.000 €). Télé-Bruxelles perçoit donc une subvention totale de 3.023.000 € alors que TV-Brussel ne reçoit que 2.824.000 €. Toutefois, Télé-Bruxelles occupe sur ce budget 50 travailleurs salariés dont les techniciens alors que TV-Brussel n'en occupe que quinze et sous-traite le volet technique. Cette question mériterait peut-être débat mais je pense qu'il serait plus intéressant d'assurer le fonctionnement de notre chaîne.

Vous avez suggéré certaines ingérences, ce qui me fâche. Pourquoi avons-nous prévu un comité d'accompagnement dans le contrat de gestion, selon vous? Pour dicter à la chaîne ce qu'elle doit faire, les événements culturels qu'elle doit sélectionner, le choix de ses films ou l'importance à accorder à telle grève plutôt qu'à une autre?

Mais non! Pour vérifier une fois par an que la chaîne suit le tableau de bord que nous lui avons fixé notamment sur le plan financier, qu'il n'y a ni dérapage, ni problème, ni surprise ou perte conséquente. C'est vrai et c'est normal. Pour le reste, ce contrat de gestion ne permet pas à la tutelle d'interférer dans la gestion de Télé-Bruxelles si ce n'est pour vérifier qu'elle ne perd pas de sous.

Voilà, c'était sympa, long et complet mais je ne comprends toujours pas la raison de votre interpellation!

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

M. le Président.- La parole est à Mme Nathalie Gilson.

Mme Nathalie Gilson (MR).- Merci beaucoup. Il était très intéressant de vous entendre donner votre point de vue sur ce contrat de gestion. J'ai bien pris note de vos réponses. Il reste quelques remarques notamment sur le nombre de 300.000 téléspectateurs. Il n'existe pas de système permettant de calculer le nombre de téléspectateurs.

Il est un peu curieux de justifier entre autres l'augmentation du subside par le nombre de personnes qui regardent la chaîne car il n'existe pas de base scientifique qui étaye ce nombre de 300.000 spectateurs. Comme vous en avez parlé dans la presse, je trouvais intéressant de voir si vous aviez une autre information que celle dont nous disposons, pour avancer ce nombre de spectateurs.

Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Culture.- Madame Gilson, je n'ai absolument pas justifié ce contrat de gestion par le nombre de spectateurs. Vous l'avez lu dans la presse. Comme vous l'avez fait remarqué, c'était une conférence de presse et une question a été posée sur le nombre de téléspectateurs.

Mme Nathalie Gilson (MR).- Je n'ai pas dit que vous aviez justifié tout le contrat de gestion par les 300.000 spectateurs. J'ai simplement rappelé qu'il avait notamment été dit que c'était très important d'avoir 300.000 spectateurs. Beaucoup de personnes se demandent quel est l'audimat de Télé-Bruxelles. Je souhaitais donc savoir si vous aviez des informations à cet égard.

Concernant la diminution des recettes publicitaires et les contrats mal négociés, je tiens à faire remarquer que personne n'a été obligé de les signer. Télé-Bruxelles a longtemps bénéficié de recettes publicitaires. Nous trouvions un peu inélégant de revenir sur ce point en disant que ces contrats mal négociés étaient la cause de cette diminution.

Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Culture.- Nom d'une pipe! Il y a un conseil d'administration!

M. le Président.- Madame Dupuis, laissez Mme Gilson terminer sa réplique. Si vous le souhaitez, vous pourrez répondre plus tard et le dernier mot reviendra à la parlementaire.

La parole est à Mme Nathalie Gilson.

Mme Nathalie Gilson (MR).- C'est également un contexte général du marché de la publicité qui a fait que pratiquement toutes les télévisions locales rencontrent des difficultés. Il ne s'agit donc pas de la négociation de l'un ou de l'autre contrat.

Il est effectivement positif que le comité d'accompagnement vérifie si la chaîne suit le tableau de bord financier. Toujours est-il que je ne sais toujours pas comment vont être déterminés les dix événements culturels que la chaîne doit mettre en valeur chaque année.

En outre, vous avez sans doute été informée de ce que le Parlement de la Communauté française a adopté une résolution le 17 février dernier visant à initier les états généraux de la presse et des médias. Cette initiative est partie du Parlement de la Communauté française mais je trouverais très intéressant que la Commission communautaire française y participe.

Les états généraux auront lieu en octobre 2009 mais la préparation, la participation et la réflexion se mèneront d'ici peu. Au vu de l'évolution à ce point rapide du paysage audiovisuel et de la spécificité de la situation vécue par les télévisions locales, je ne puis que vous encourager à ce que vous annonciez d'ores et déjà la participation de la Commission communautaire française à ces états généraux.

M. le Président.- La parole est à la ministre, Mme Françoise Dupuis.

Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Culture.- A l'instar de ce qui se passe au sein de toutes les chaînes publiques, c'est la rédaction composée des journalistes qui déterminera le choix des dix événements culturels à mettre en avant.

M. le Président.- La parole est à Mme Nathalie Gilson.

Mme Nathalie Gilson (MR).- Je vous remercie pour l'information.

M. le Président.- L'incident est clos.

QUESTIONS ORALES

M. le Président.- L'ordre du jour appelle les questions orales.

LES RAPPORTS ANNUELS D'ÉVALUATION DE LA POLITIQUE DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

DE MME NATHALIE GILSON

À M. BENOÎT CEREXHE,
MINISTRE-PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

M. le Président.- La parole est à Mme Nathalie Gilson.

Mme Nathalie Gilson (MR).- Dans la déclaration de politique générale, il est prévu que *"le Collège développera une réelle politique d'égalité des chances dans l'ensemble de ses compétences. Dans ce cadre, la priorité sera donnée à l'égalité entre hommes et femmes."*

Le 27 mai 2005, le Parlement francophone bruxellois a adopté à l'unanimité une résolution relative à l'élaboration par le gouvernement d'un rapport annuel d'évaluation de sa politique en matière d'égalité entre hommes et femmes. Par cette résolution, le Parlement demande au gouvernement *"de présenter un rapport d'évaluation de la politique gouvernementale d'égalité entre les hommes et les femmes, détaillant les mesures prises, conformément aux objectifs de la Quatrième conférence mondiale sur les femmes de 1995, par chaque ministre en fonction de ses compétences"*.

La résolution comporte une deuxième demande du Parlement selon laquelle *"chaque membre du Gouvernement francophone bruxellois est tenu de transmettre des informations relatives aux objectifs stratégiques de son administration en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, la mention des études et des éléments de référence permettant de déterminer ces objectifs, les moyens financiers y afférents, la réalisation desdits objectifs et leur évaluation, les obstacles rencontrés et les perspectives en vue de les surmonter, et le nom d'une personne de contact chargée de ces matières soit dans son cabinet, soit dans son administration"*.

Je vous avais déjà interpellé sur ce point, vous aviez promis un rapport pour l'automne 2008. Force est malheureusement de constater que cette bonne résolution est jusqu'à ce jour restée sans effet.

En 2006, nous aurions dû recevoir le rapport pour 2004-2005, en 2007 le rapport pour 2006 et en 2008 le rapport pour 2007.

A ce jour, nous n'avons rien.

Qu'en est-il de l'élaboration de ce rapport annuel d'évaluation pour les années précédentes?

Où en est-on exactement?

Sera-t-il possible d'espérer en voir la couleur avant la fin de cette législature et de votre mandat en tant que président du Gouvernement de la Commission communautaire française?

M. le Président.- La parole est au ministre-président, M. Benoît Cerexhe.

M. Benoît Cerexhe, ministre-président du Gouvernement.- Madame Gilson, je ne tournerai pas autour du pot. Le rapport que vous évoquez a pris du retard. Celui-ci est essentiellement dû au fait que les objectifs politiques de la Commission communautaire francophone ne font pas de distinctions, quelles qu'elles soient, entre les Bruxellois. Elles n'en font donc pas au niveau du genre.

Au contraire, l'ensemble des politiques de notre institution se veut profitable à tous les Bruxellois, sans distinctions. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle dans la plupart de nos décrets il est prévu que les missions des asbl envers leurs bénéficiaires soient exercées sans distinction d'âge, de sexe, d'orientation sexuelle, de langue, d'opinion philosophique, de religion ou d'origine sociale et sans toute autre forme de discrimination.

Cela ne signifie pas que nous balayons la question de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, bien au contraire. L'ensemble des institutions agréées ou financées est tenu d'offrir un service adapté à la demande de la personne. Il est dès lors bien clair que la formation d'aide familiale par exemple est accessible à tous, tant hommes que femmes.

Il est évident que les actions proposées dans le cadre de la cohésion sociale s'adaptent à l'environnement dans lequel elles se situent et peuvent s'adresser spécifiquement aux femmes ou aux hommes si cela s'avère nécessaire. Je prendrai un dernier exemple. Lors de la conférence des femmes de Pékin, l'une des priorités défendue était d'élargir pour les femmes et tout au long de leur vie l'accès à des soins de santé, à l'information et à des services connexes adaptés, abordables et de bonne qualité.

Dans ce domaine, le gouvernement s'est prononcé tout au long de cette législature pour le soutien aux maisons médicales qui offrent un accès plus facile aux soins de santé à tous et donc aux femmes.

Vous aurez compris que des choses suivent leur cours mais que la réalisation des rapports auxquels vous faites référence demande une analyse en profondeur des différentes politiques menées. Avec retard peut-être, il y aura donc bien un rapport avant la fin de mon mandat. Celui-ci sera présenté dans le mois au gouvernement.

M. le Président.- La parole est à Mme Nathalie Gilson.

Mme Nathalie Gilson (MR).- Je ne dirai pas que faute avouée est à moitié pardonnée car ce n'est pas mon rôle de vous pardonner. Cependant, il me semble dommage, même si l'intention y est, de ne pas avoir d'indicateurs, de statistiques afin de valider le fait que la politique que vous dites mener est réellement soucieuse de cette égalité.

A nouveau, comme je l'ai déjà dit, j'attends avec impatience votre rapport.

M. le Président.- L'incident est clos.

L'ASSURANCE VOLONTARIAT

DE MME FATIHA SAÏDI

À M. BENOÎT CEREXHE,
MINISTRE-PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

M. le Président.- La parole est à Mme Fatiha Saïdi.

Mme Fatiha Saïdi (PS).- En décembre 2007, je vous interpellais quant aux primes d'assurance volontariat. Je rappelle qu'à la suite de la volonté du gouvernement fédéral, les associations bruxelloises peuvent bénéficier d'une assurance gratuite pour couvrir les activités de personnes qui s'engagent en leur sein pour y assurer des prestations bénévoles.

Ce montant d'assurance étant pris en charge par un financement de la Loterie nationale via l'association des villes et des communes, il s'agit dès lors d'une charge financière en moins pour les associations qui rencontrent de grandes difficultés pour recruter des bénévoles. Il s'agit aussi de la gestion d'une formalité administrative souvent oubliée par les associations, ce qui peut avoir de lourdes conséquences en cas d'accident.

A la question que je vous soumettais fin 2007, vous me répondiez que la Commission communautaire française allait mettre en oeuvre le dispositif à la suite des résultats des contacts entrepris avec le fédéral. Je reviens donc à ce dossier avec les questions suivantes.

Les associations bruxelloises ont-elles bénéficié de ladite assurance? Si oui, sur la base de quel dispositif?

Comment les associations ont-elles été informées?

L'intervention financière octroyée par le fédéral est-elle récurrente?

La prise en charge de l'assurance volontariat aura-t-elle des conséquences budgétaires pour la Commission communautaire française ou bien est-elle entièrement couverte par les montants octroyés par le fédéral via la Loterie nationale? Si ce n'est pas le cas, un mode de compensation est-il prévu?

M. le Président.- La parole est au ministre-président, M. Benoît Cerexhe.

M. Benoît Cerexhe, ministre-président du Gouvernement.- A l'heure actuelle, les associations bruxelloises ne bénéficient toujours pas de l'assurance volontariat. Des contacts ont été pris avec l'association des provinces wallonnes, bénéficiaire des subsides pour les francophones de la Région de Bruxelles-Capitale, pour permettre au plus vite la conclusion d'une convention avec la Commission communautaire française qui devrait être signée dans les prochains jours.

Une note permettant de lancer ce projet sera également déposée au gouvernement. Il sera question d'approuver l'arrêté relatif à la promotion du volontariat par l'octroi d'une couverture d'assurance subsidiée intitulée "assurance volontariat". Cet arrêté prévoit, dans les limites du subside accordé par la Loterie nationale et conformément au plan de répartition, que la Commission communautaire française octroie aux volontaires et aux organisations occupant des volontaires une couverture d'assurance durant leur période d'activité de volontariat.

Les organisations volontaires qui souhaitent assurer l'activité de volontariat devront introduire préalablement auprès du gouvernement et en application de l'arrêté une demande d'agrément. L'introduction de la demande se fera au moyen d'un formulaire mis à la disposition par la Commission communautaire française. Sur la base de ce formulaire, le gouvernement décidera si le demandeur, dans le cadre de l'arrêté, pourra être agréé pour l'année en cours ou pour un nombre de jours déterminé.

En cas de décision favorable, le demandeur recevra une attestation disposant que l'organisation volontaire peut faire appel à l'assurance volontariat. Sur la base de cette attestation, l'organisation agréée devra communiquer ses activités à assurer auprès de la compagnie d'assurances avec laquelle l'association des provinces wallonnes a conclu un contrat, à savoir Ethias. Cette dernière a été désignée conformément à la loi sur les marchés publics dans le cadre d'un marché groupé.

L'organisation agréée disposera alors d'un quota annuel maximum de 100 journées de volontariat assurées.

Le contrat d'assurance conclu avec l'association des provinces wallonnes garantit la responsabilité civile extra-contractuelle à l'égard des tiers. Il propose également une couverture en matière d'assistance juridique pour l'organisation et les volontaires ainsi qu'en matière de dommages corporels survenus dans le chef des volontaires dans l'exercice de leur activité de volontaire.

Les associations seront informées de toutes ces modalités via le site de la Commission communautaire française. Nous veillerons bien évidemment à assurer une information complète de toutes les associations pour qu'elles puissent agir en connaissance de cause.

S'agissant de la durée du subside, le secrétaire d'Etat aux Entreprises publiques a signalé en 2007 que la Loterie nationale n'allouerait des subsides pour l'assurance volontariat que pour une durée de trois ans. Aucune clause ne prévoit le remboursement des montants non affectés aux subsides.

Le protocole de 2007 conclu entre la Loterie nationale et l'association des provinces wallonnes a alloué pour les initiatives mises en oeuvre par la Commission communautaire française un montant d'environ 66.000 € pour l'exercice 2006. Le protocole de 2008 a alloué quant à lui un montant d'environ 72.000 € pour l'exercice 2007.

Le protocole de 2009, en phase d'élaboration, prévoit un montant d'environ 66.000 € pour l'exercice 2008. Actuellement, ce sont donc près de 204.000 € qui sont disponibles pour les initiatives mises en oeuvre par les associations qui relèvent de la compétence de la Commission communautaire française. Ce montant suffit pour couvrir l'assurance des volontaires et ne devrait pas engendrer de conséquences budgétaires pour la Commission communautaire française.

Enfin, je voudrais profiter de l'occasion pour inciter le gouvernement fédéral à poursuivre dans la voie qu'il a lui-même tracée. Ce soutien aux associations et aux volontaires est nécessaire et utile. Le budget de la Loterie nationale doit donc être maintenu dans les années à venir. J'espère que le ministre fédéral des Finances sera sensible à cet appel.

M. le Président.- La parole est à Mme Fatiha Saïdi.

Mme Fatiha Saïdi (PS).- Voici le ministre nanti d'un deuxième devoir de vacances pendant le congé de Carnaval! Plus sérieusement, j'espère que cette convention sera signée avant la fin de cette législature car il s'agit d'un enjeu majeur pour les

associations. D'après les informations que vous me donnez aujourd'hui, la couverture est très importante d'autant que les enveloppes budgétaires sont présentes et ne mettent pas en péril le budget de la Commission communautaire française.

M. le Président.- L'incident est clos.

L'IMPLICATION DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DANS DES INITIATIVES EN SANTÉ MENTALE SUITE AU DRAME RÉCENT DE TERMONDE

DE M. PAUL GALAND

À M. BENOÎT CEREXHE, PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE EN CHARGE DE LA SANTÉ

M. le Président.- La parole est à M. Paul Galand.

M. Paul Galand (Ecolo).- Je ne reviens pas sur le drame de Termonde lui-même qui a suscité une énorme émotion et un grand élan de solidarité dans l'ensemble du pays. Ce drame - et c'est bien compréhensible - a soulevé une série de questions, particulièrement sur la sécurité dans les crèches et le suivi de personnes atteintes de troubles psychiques graves pouvant conduire à des comportements dangereux pour autrui et pour eux-mêmes.

Au sujet du volet sécurité dans les crèches, j'ai récemment interpellé Mme la ministre Fonck au Parlement de la Communauté française. Il s'agit surtout de vérifier que les mesures réglementaires prévues soient bien appliquées. Un contrôle dans l'ensemble des crèches en Communauté française est en cours mais il reste encore en de nombreux endroits des réponses rapides à trouver à la question des moyens nécessaires, y compris financiers, pour réaliser les aménagements qui s'imposeraient.

Quant au volet santé mentale, je vous ai déjà posé une question d'actualité le 30 janvier 2009 à l'Assemblée de la Commission communautaire commune. Par ailleurs, dans une réponse à une question de notre collègue fédéral M. Prévost, Mme Onkelinx, ministre fédérale de la Santé, a évoqué la mise en place de services psychiatriques d'urgence en concertation avec les entités fédérées.

Vous m'avez déjà répondu à la Commission communautaire commune que le promoteur du projet avait été reçu par vos collaborateurs puis par l'administration et que vous aviez sollicité l'avis du Conseil consultatif. Cet avis était nuancé mais soulignait un manque dans l'offre de soins psychiatriques à domicile. L'avis de la plate-forme "santé mentale" également sollicité abondait dans le même sens et préconisait la dispensation de soins dans le milieu de vie habituel et le plus en amont possible. Une réunion de la conférence interministérielle de la Santé est prévue le 2 mars.

Le drame de Termonde rappelle que le diagnostic, le suivi thérapeutique et l'accompagnement social de personnes souffrant de psychoses graves nécessitent des approches spécifiques correctement organisées également dans la durée. Je me réfère notamment à un très bon article paru dans "La Libre Belgique" du 2 février 2009 et dont l'auteur est un administrateur de Similes Bruxelles. Il rappelle combien l'approche et l'établissement d'une relation thérapeutique avec une personne souffrant d'une psychose est différente de celle de personnes atteintes d'autres types de souffrances psychiques.

Dans ces situations, il ne faut pas attendre une demande. Il faut des intervenants formés et disponibles pour faire le lien entre,

d'une part, le monde des hallucinations et délires d'une personne pour laquelle ceux-ci représentent le monde réel et, d'autre part, le monde social environnant pour qui le "monde réel" de cette personne est, peut-on dire, un "monde de fous". Plus le lien thérapeutique et social est établi et assuré dans la durée, mieux on favorise la prévention d'une aggravation dangereuse.

Les compétences des professionnels et la diversité des structures des services de santé mentale de proximité agréés et subventionnés par la Commission communautaire française placent ces professionnels et ces structures en bonne position pour participer aux réponses à ce défi. Elles le font déjà souvent.

Elles peuvent, en outre, agir en interaction et en complémentarité avec des services hospitaliers régionaux. Monsieur le Ministre-Président, quels sont les résultats actuels des concertations menées et quelles sont les mesures envisagées avec les services de santé mentale bruxellois à la suite des avis remis?

Quelle sera votre position lors de la prochaine conférence interministérielle de la santé en mars? Comment veiller à ce que, si des moyens fédéraux complémentaires sont dégagés - par exemple issus de l'assurance maladie-invalidité - ils aillent également vers les services bruxellois qui disposent déjà d'une expertise et d'une expérience du terrain pour relever ces défis?

M. le Président.- La parole est au ministre-président, M. Benoît Cerexhe.

M. Benoît Cerexhe, président du Gouvernement, ministre en charge de la Santé.- Monsieur Galand, je souhaite rappeler que des décisions politiques prises sous le coup de l'émotion d'un fait divers, aussi tragique soit-il d'ailleurs, ont rarement été adéquates. Nous n'avons pas attendu ce drame pour prendre des initiatives en matière de santé mentale.

Comme vous le savez, une "task force soins de santé mentale" a été mise sur pied dans le cadre de la conférence interministérielle de la Santé. Elle a pour mission de formuler des propositions concernant l'élaboration et la mise en oeuvre des concepts "circuits de soins" et "réseaux de soins" et ce, en priorité pour les patients des groupes cibles de chaque catégorie d'âge présentant une problématique psychiatrique complexe et de longue durée. Par ailleurs, le groupe de travail intercabinets "task force santé mentale" a prévu de s'intéresser à la collaboration intersectorielle et aux pratiques d'outreaching.

Cependant, lors de la conférence interministérielle Santé publique du 8 décembre 2008, il a été décidé de travailler prioritairement sur l'inventaire et sur les points problématiques de l'offre de soins pour les enfants et les jeunes et sur la mise en route d'un programme de soins pour adultes présentant un handicap mental. Ce choix n'empêche toutefois pas qu'un travail de fond important sur la santé mentale en Belgique, et donc à Bruxelles, continue à s'effectuer dans d'autres enceintes.

Je pense notamment aux travaux du Conseil national des établissements hospitaliers, lequel planche sur la revalorisation de la fonction médico-psychiatrique dans les structures et services de santé mentale en vue de réaliser des programmes de soins transstructurels pour les groupes d'âge cibles. Je pense également au projet d'avis sur la fonction des soins urgents psychiatriques et sur les équipes mobiles d'intervention de crise, déposé le 12 février dernier.

Je reviens au groupe de travail intercabinets 'task force santé mentale'. Il s'est essentiellement centré sur l'admission des personnes suscitant un double diagnostic, à savoir handicap mental et troubles de comportement. La question de l'outreaching, à savoir l'envoi de professionnels de la santé vers

les personnes en souffrance, devra être abordée lors d'une prochaine réunion. Cette question ne sera donc pas à l'ordre du jour de la conférence interministérielle Santé du 2 mars prochain.

Je vous confirme qu'en matière de mise en place de projets pilotes comme le projet SAMU psychiatrique, je serai particulièrement vigilant à ce que les services de santé mentale soient associés au processus.

En ce qui concerne les moyens financiers, nous avons toujours été très attentifs à ce que Bruxelles obtienne son dû. Je vous rappelle par exemple que dans le cadre du protocole 3, nous avons obtenu au bénéfice des personnes âgées plus de moyens que ceux que l'on octroie habituellement à notre Région.

Je reste également très attentif aux autres sources de financement de la santé mentale. Je songe ici à la révision en profondeur du financement des hôpitaux psychiatriques ainsi qu'aux évolutions de la nomenclature INAMI, laquelle touche également les psychiatres travaillant dans le secteur ambulatoire.

Bref, dans notre Région de Bruxelles-Capitale particulièrement sous-financée, nous n'avons pas d'autre choix que d'optimiser les autres sources de financement dont celles en provenance du fédéral. Je pense que nous sommes particulièrement d'accord sur ce point.

Comme vous, je reste cependant inquiet quant à l'évolution de l'organisation de l'offre en santé mentale. En effet, je me méfie d'un retour brutal vers une prise en charge psychiatrique uniquement centrée sur l'hôpital, ce qui est contraire à tout ce qui s'est développé sur le terrain depuis 30 ans.

En règle générale, je ne peux également que regretter le manque de mobilité vers les lieux de vie des patients de la part des services de santé mentale. Si certains services ont fait de leur accessibilité un cheval de bataille, ce n'est pas le cas de tous. Pourtant, la législation actuellement en vigueur dans ce secteur prévoit formellement la possibilité de mobilité des équipes. C'était d'ailleurs l'un de ses objectifs.

Cela étant, la question de la gestion de l'urgence doit être posée et il me semble malgré tout que le lien avec un établissement de soins fonctionnant 24 heures sur 24 permet non seulement des économies d'échelle en la matière mais permet aussi de pouvoir référer rapidement vers d'autres professionnels du champ de la santé mentale. Par ailleurs, à ma connaissance, les services de santé mentale ne souhaitent pas devenir les opérateurs d'une offre de type "SAMU psychiatrique".

Vous me demandez également les résultats de la concertation menée avec les services de santé mentale faisant suite aux avis remis mais cette concertation doit encore être mise en place.

Pour terminer, je voudrais également insister, et je sais que vous êtes d'accord avec ce point de vue, sur l'importance d'agir sur les autres déterminants de la santé que sont notamment la cohésion et le développement social, le logement, l'emploi et l'environnement.

M. le Président.- La parole est à M. Paul Galand.

M. Paul Galand (Ecolo).- Je reviens sur un point que je souligne régulièrement. L'expression "task force" provient du langage guerrier. Or, en santé mentale, vis-à-vis de gens habités par des angoisses terribles, des idées délirantes et des images hallucinantes, nous devrions éviter d'utiliser des termes empruntés à d'autres domaines que la santé publique.

M. Benoît Cerexhe, président du Gouvernement, ministre en charge de la Santé.- Ils ne sont pas utilisés à l'égard des utilisateurs de nos services.

M. Paul Galand (Ecolo)- Les ressources sont bien suffisantes dans nos propres langages et nos domaines de santé et d'action politique pour ne pas devoir les emprunter au domaine guerrier. De la même façon, trop souvent et déjà dans sa propre dénomination, pour parler du non-marchand, on puise dans le domaine du marchand. Evitons des confusions.

Il est beaucoup question de SAMU psychiatrique mais les problèmes de la psychose sont spécifiques et s'inscrivent dans la durée. Veillons à ne pas les confondre avec d'autres types d'urgences psychiatriques. Les gens qui en souffrent se trouvent dans des situations douloureuses et connaissent des perturbations terribles. Des savoir-être et du savoir-faire expérimentés s'imposent dans leur approche.

Ainsi, à mon avis, il ne faut pas d'états généraux de la santé mentale pour rencontrer la problématique des personnes ayant des psychoses graves. Ce problème nécessite une approche spécifique et non pas une énième réflexion sur l'ensemble du système de santé mentale.

Je partage votre avis sur l'approche des services de santé mentale subsidiés par la Commission communautaire française. Il faut essayer qu'ils arrivent aussi au domicile en cas de nécessité. De plus, le témoignage de thérapeutes indique que lors de séjours hospitaliers suffisamment longs, un lien peut s'établir avec ce genre de patients, non pas comme dans d'autres souffrances psychiques, à travers un dialogue mais à travers le côtoiement dans les attitudes et le comportement humain et thérapeutique. En effet, la communication par le langage est trop souvent perturbée et il faut avoir le temps de tableur sur les autres dimensions d'un cadre thérapeutique adapté.

M. le Président.- L'incident est clos.

L'ORGANISATION DU TRAVAIL AU SEIN DE BRUXELLES FORMATION

DE M. ANDRÉ DU BUS DE WARNAFFE

A MME FRANÇOISE DUPUIS,
MINISTRE EN CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

M. le Président.- La parole est à M. André du Bus de Warnaffe.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH)- La lecture du rapport annuel 2006 de Bruxelles Formation fait apparaître un différentiel important de la proportion de stagiaires relevant des différents centres de formation en regard du nombre de personnes relevant du personnel administratif affecté à ces mêmes centres.

Cette proportion varie d'un à cinq. Ce qui a pour conséquence que les centres se trouveraient inégalement équipés en termes de personnel pour faire face à la charge administrative liée aux activités de formation. Si la chose se confirmait, il semble qu'il y aurait dès lors une inégalité dans la répartition des charges de travail entre les différents centres de formation. Voici quelques chiffres:

- Bruxelles Formation "langues": 962 stagiaires pour deux collaborateurs administratifs
- Bruxelles Formation "logistique": 476 stagiaires pour un collaborateur administratif

- Bruxelles Formation "construction": 609 stagiaires pour huit collaborateurs administratifs, ou sept équivalents temps plein.

A l'occasion d'une précédente interpellation à propos des mesures prises par Bruxelles Formation dans le cadre de la lutte contre le stress au travail, vous n'aviez rien évoqué de particulier sur le plan de la charge de travail. Face à cette situation, on peut considérer que cet aspect n'était soit pas encore pris en considération dans l'analyse du stress au travail, soit que les résultats n'étaient pas encore disponibles à ce propos, soit encore que les résultats ne confirment pas une inégalité de charge de travail entre les différents centres de formation.

Par ailleurs, il me revient que le personnel administratif d'autres centres doit réellement faire face à une charge de travail particulièrement importante. Pourriez-vous préciser ce qu'il en est sur cette question et, le cas échéant, nous faire part des éventuelles mesures prises par la direction à ce propos?

M. le Président.- La parole est à la ministre, Mme Françoise Dupuis.

Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Formation professionnelle.- Bien que les chiffres datent d'il y a quelques mois, je pense que mon intervention cette fois tombera bien à propos.

Je voudrais tout d'abord actualiser les chiffres que vous avez cités et vous donner un ordre de grandeur correct. En particulier, pour Bruxelles Formation "langues", 4,5 personnes - et non 2 - sont chargées des tâches administratives pour les 995 stagiaires. La situation est donc très différente.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH)- Je cite les chiffres du rapport annuel. Peut-être la situation a-t-elle évolué depuis lors.

Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Formation professionnelle.- En effet, nous mettons beaucoup l'accent sur le développement de ce centre. J'ai encore fait référence à un nombre de 995 stagiaires alors que nous en comptons à présent 1.500. Nous sommes donc passés cette année à la vitesse supérieure. Cela dit, il y avait bien déjà précédemment 4,5 personnes, soit plus du double de ce que vous avez évoqué.

Nous en comptons 2, soit également le double, à Bruxelles Formation "logistique" pour 448 stagiaires et Bruxelles Formation "construction" en compte 7 pour 752 stagiaires. Ce dernier chiffre correspond à celui que vous avez cité.

Comme vous pouvez le constater, il n'existe pas de lien automatique entre le nombre de stagiaires d'un centre de formation et son nombre d'agents administratifs. Toutefois, les tâches confiées à ces derniers peuvent être de nature différente en fonction du centre. La charge de travail est donc prise en compte et les adaptations sont réalisées en conséquence. Tout dépend du type de tâches qui leur est confié.

Le nombre de stagiaires dont il est question est calculé sur une base annuelle. Il ne s'agit donc pas de stagiaires présents simultanément dans un centre de formation. Vous le savez, mais le public pourrait s'y tromper.

Cela dit - et je vous suis parfaitement sur ce point - il est exact que la charge de travail de l'ensemble du personnel de Bruxelles Formation est beaucoup plus élevée que par le passé. Comme je l'ai dit ici à de nombreuses reprises, le nombre de places de formation a augmenté de plus de 35% depuis 2004.

Cette augmentation résulte notamment d'une mobilisation optimale des ressources humaines. J'explique les choses assez simplement. Si l'on ouvre un groupe pour douze stagiaires et que six seulement se présentent, il est toujours possible d'en ajouter six. Au-delà, il faut doubler le nombre de formateurs.

Nous sommes à saturation et il est vrai que la charge de travail a nettement augmenté. Je peux cependant vous confirmer que la direction de Bruxelles Formation reste vigilante quant à la problématique de la charge de travail et au stress qui pourrait en découler.

Une première enquête relative à la satisfaction, à la motivation et au bien-être du personnel a été réalisée à cette fin par une société indépendante durant le premier semestre 2008 sur l'ensemble des travailleurs. Les résultats ont été présentés au personnel de Bruxelles Formation en septembre et octobre 2008.

Le comité de pilotage dont sont membres les organisations représentatives des travailleurs a élaboré un premier plan d'action présenté au comité de gestion du 13 février dernier. Ce plan d'action prévoit notamment une série de mesures destinées à optimiser les contacts entre responsables et collaborateurs et à prévenir ainsi les risques liés à une éventuelle surcharge de travail.

Personnellement, il y a cinq ans que je suis leur travail et j'ai toujours entendu dire qu'il fallait faire circuler les informations et les réactions pour une proactivité accrue. Le nouveau plan d'action y contribuera certainement.

Par ailleurs, Bruxelles Formation revoit actuellement l'ensemble de son fonctionnement administratif interne et implémente un système de gestion intégrée. Ce système devrait lui aussi avoir des impacts positifs sur la charge de travail des agents administratifs puisqu'un plus grand nombre d'opérations seront informatisées et ne nécessiteront donc plus le même traitement.

Nous restons très attentifs à cette question. Il est exact qu'à chaque augmentation du volume d'actions, nous avons dû trouver de nouvelles formules.

M. le Président.- La parole est à M. André du Bus de Warnaffe.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH).- Nous pouvons nous réjouir du succès rencontré par Bruxelles Formation et de l'augmentation du nombre de ses stagiaires. Les chiffres que vous nous avez communiqués sont à cet égard impressionnants. Les notions de collaborateurs et d'équivalents temps plein devraient cependant être clarifiées.

Je prends acte de l'élaboration d'un plan d'action destiné à garantir le bien-être au travail, lequel reste bien entendu lié à des impératifs de résultats. Nous devons donc trouver le moyen de rendre chacun plus efficace tout en lui évitant des surcharges émotionnelles, affectives ou mentales. Je comprends qu'un plan existe et qu'un suivi est assuré à cet égard.

M. le Président.- L'incident est clos.

LE TRANSPORT SCOLAIRE POUR LES ENFANTS EN SITUATION DE MALADIE (ÉCOLE TYPE 5) ET POUR CEUX EN SITUATION DE HANDICAP FRÉQUENTANT L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

DE MME CAROLINE PERSOONS

**À MME FRANÇOISE DUPUIS,
MINISTRE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE**

M. le Président.- La parole est à Mme Caroline Persoons.

Mme Caroline Persoons (MR).- J'aimerais par cette question, qui remonte déjà à un certain temps, évoquer deux situations liées au handicap et au transport scolaire.

Lors du colloque organisé en novembre par la Ligue des droits de l'enfant, on a pu entendre le témoignage d'un adolescent atteint d'une maladie chronique qui suivait une scolarité entrecoupée de passages à l'hôpital et à l'école de type 5. Il expliquait les difficultés de rejoindre cette école et évoquait le problème du transport.

La Communauté française organise et subsidie l'enseignement de type 5 destiné aux enfants malades. Cet enseignement dispense soit un enseignement à l'hôpital même, soit dans un centre de jour destiné aux enfants qui ne doivent plus séjourner à l'hôpital mais qui n'ont pas encore la capacité de retourner à l'école. Le centre de jour "Entre Deux" (Escale) par exemple offre cette possibilité en Région de Bruxelles-Capitale et collabore tant avec l'équipe médicale qu'avec l'équipe pédagogique de l'école d'origine.

Cependant, ces élèves et leur famille sont confrontés à de graves problèmes de déplacement pour pouvoir suivre ces cours. Selon une circulaire, le système de transport scolaire mis en place par la Commission communautaire française ne prend en charge que les élèves fréquentant les enseignements de types 1, 3, 7 et 8. Est-ce exact? Ou le type 5 est-il ou pourrait-il être concerné par le transport scolaire?

Des contacts existent-ils avec les hôpitaux?

Quelle collaboration existe-t-il avec les écoles de type 5 pour aider ces enfants à poursuivre leur scolarité?

Je crois que l'école Robert Dubois à l'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola (HUDERF) organise ce type de transport pour certains élèves. Cela dépend évidemment des capacités de l'enfant au déplacement.

La deuxième situation que je voulais évoquer est celle des enfants en situation de handicap mais qui fréquentent l'enseignement ordinaire. Il y a quelques semaines, nous avons voté ici même l'assentiment à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Nous avons tous rappelé l'importance de l'inclusion entre autres via l'enseignement.

Au Parlement de la Communauté française, il y eut un long travail sur cette insertion scolaire des enfants en situation de handicap avec le vote d'une résolution. Puis, il y a quelques semaines, fut voté le décret relatif à l'intégration scolaire et à l'aide pour les enfants à besoins spécifiques.

Je voulais attirer l'attention sur ces jeunes, sur ces familles qui réussissent le pari de l'intégration scolaire. Cela dit, s'ils sont inscrits dans l'enseignement spécialisé et rentrent dans un projet d'intégration permanente, partielle ou temporaire dans l'enseignement ordinaire, peuvent-ils toujours bénéficier du transport scolaire vers l'école ordinaire partenaire du projet?

Le décret qui vient d'être voté étend très largement ces intégrations à tous les types d'écoles. On va donc probablement voir des projets d'intégration se concrétiser et s'amplifier. Y a-t-il dans le cadre de ces nouvelles demandes - qui devraient se mettre en place en septembre prochain - des contacts entre la Commission communautaire française et la Communauté française au sujet du transport scolaire?

D'autres de ces enfants font l'objet d'une insertion scolaire directe sans passer par l'enseignement spécialisé. Peuvent-ils bénéficier à un moment ou à un autre du transport scolaire prévu par la Commission communautaire française?

M. le Président.- La parole est à la ministre, Mme Françoise Dupuis.

Mme Françoise Dupuis, ministre en charge du Transport scolaire.- Les écoles de type 5 sont bien des établissements d'enseignement spécialisé. A ce titre, elles peuvent bien sûr prétendre à l'organisation du transport scolaire gratuit pour leurs élèves soit par abonnement aux transports publics, soit par l'organisation de circuits de ramassage scolaire spéciaux collectifs.

Dans la majorité des cas, la structure scolaire est intégrée dans l'établissement hospitalier et s'adresse aux enfants malades ou souffrant de troubles de la santé hospitalisés pour une longue durée. Dans ces cas, il n'y a pas de problème relatif au transport scolaire puisque l'enfant réside à l'hôpital. Or, le problème de transport scolaire peut se poser pour les enfants qui ne sont plus hospitalisés mais qui ne peuvent pas réintégrer leur école d'enseignement ordinaire, notamment lors de traitements liés à l'hémato-oncologie ou à la pédopsychiatrie.

(Présidence: M. Mahfoudh Romdhani, troisième vice-président)

C'est le cas de l'Ecole Robert Dubois qui a créé une structure d'accueil extérieure à l'établissement hospitalier sur le site de l'Hôpital des enfants et qui y accueille une population scolaire venant de tous les horizons de la Région. A la demande de cette école, un circuit spécial de transport scolaire y a été mis en oeuvre depuis septembre 2007 et véhicule chaque jour une quinzaine d'enfants. A ce jour, aucune autre école de type 5 n'a pris contact avec le service du transport scolaire pour pouvoir bénéficier de ses interventions, soit pour un service spécial par bus, soit pour des abonnements.

En ce qui concerne vos questions relatives au transport scolaire d'enfants en situation de handicap fréquentant l'enseignement ordinaire, la règle générale est que la Commission communautaire française assure le transport scolaire des enfants inscrits dans l'enseignement spécialisé, tel que prévu par l'arrêté royal du 7 février 1974. Cela reste actuellement le cas lorsque l'enfant est en intégration permanente partielle ou en intégration temporaire puisque, bien que suivant une partie de son enseignement dans une école ordinaire, il reste inscrit dans une école d'enseignement spécialisé. L'enfant continue à bénéficier du transport scolaire gratuit, soit via un abonnement aux transports publics, soit par l'organisation de circuits de ramassage scolaire spéciaux collectifs.

Dans ces cas d'intégration partielle ou temporaire, l'école d'enseignement ordinaire qui accueille ces élèves est d'ailleurs

souvent géographiquement très proche de l'école d'enseignement spécialisé, ce qui facilite grandement l'organisation du transport. Actuellement, c'est par exemple le cas à Uccle pour des élèves de l'IRSA qui sont en intégration partielle à l'Institut Montjoie et pour lesquels une navette spéciale fonctionne.

Le nouveau décret de la Communauté française portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire aura sans nul doute des conséquences sur l'organisation de notre transport scolaire puisqu'il étend et simplifie ces intégrations. J'ai donc demandé au service concerné de l'administration de la Commission communautaire française d'étudier les pistes de réponses à mettre en place pour la prochaine rentrée scolaire.

(Présidence: M. Christos Doukeridis, président)

Pour les enfants en situation de handicap qui font l'objet d'une insertion scolaire directe et totale dans l'enseignement ordinaire sans fréquentation même partielle d'un enseignement spécialisé, le transport ne relève actuellement pas du transport spécial organisé par la Commission communautaire française. S'il devait être organisé, il se traduirait concrètement par une prise en charge individuelle au domicile des élèves pour les conduire chacun vers un établissement scolaire ordinaire différent.

Ce serait donc un transport de type taxi, et non plus un transport collectif tel qu'il est organisé par la Commission communautaire française et défini par l'arrêté royal du 7 février 2004. Cette organisation serait difficilement réalisable au vu du budget actuel de la Commission communautaire française.

M. le Président.- L'incident est clos.

LES MOYENS D'ORIENTATION, D'EXÉCUTION ET DE SUIVI DES DIFFÉRENTS PLANS D'ACTION INTERNATIONAUX SUR LE VIEILLISSEMENT

DE MME FATIMA MOUSSAOUI

À MME FRANÇOISE DUPUIS,
MINISTRE EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES

M. le Président.- La parole est à Mme Fatima Moussaoui.

Mme Fatima Moussaoui (cdH).- Le vieillissement de la population constitue l'une des tendances les plus importantes du siècle. A Bruxelles, 198.917 personnes ont actuellement plus de 60 ans, âge de référence internationale pour définir les personnes âgées. Cette proportion des 60 ans et plus est en croissance, selon le Bureau fédéral du plan. Le vieillissement démographique est devenu un enjeu important.

Selon le Bureau fédéral du plan, les perspectives démographiques 2007-2060 prédisent une nouvelle croissance de la population bruxelloise. Vu la structure démographique plus jeune, l'importance de l'immigration internationale et de l'émigration intérieure de la population âgée, Bruxelles est la seule Région qui présente un solde positif naturel. Toutes les catégories d'âge vont augmenter et la répartition par catégorie d'âge restera relativement stable. Après 2020, la part des personnes âgées devrait cependant augmenter.

Actuellement et dans les années à venir, l'un des défis de notre société consiste à aider les personnes âgées à rester en bonne santé, à être sécurisées et à participer activement à la vie sociale. Cette préoccupation, la Commission communautaire française la partage avec d'autres niveaux de compétence, tant nationaux

qu'internationaux. La conférence ministérielle paneuropéenne sur le vieillissement tenue à León en novembre 2007 s'est achevée par l'adoption d'un document sous forme de déclaration politique qui identifie les principaux développements liés à la population âgée dans la région UNECE (United Nations Economic Commission for Europe).

La publication par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) d'un cadre d'orientation sur le vieillissement actif montre qu'il existe un besoin réel et croissant de coordination à l'échelon européen et mondial. Nous disposons d'un cahier de propositions concernant les politiques liées au vieillissement en Wallonie et à Bruxelles, à la lumière des engagements contenus dans la stratégie régionale européenne d'exécution du plan d'action international de Madrid sur le vieillissement.

Où en sommes-nous concrètement à Bruxelles? Comment se reflètent, à l'échelle de la Région, les engagements pris au niveau international et plus précisément après l'Assemblée mondiale de Madrid sur le vieillissement et la conférence ministérielle européenne de Berlin?

Enfin, quels sont les moyens financiers mis à votre disposition pour transposer les propositions et recommandations en actions tangibles rencontrant les préoccupations bruxelloises?

M. le Président.- La parole est à la ministre, Mme Françoise Dupuis.

Mme Françoise Dupuis, ministre en charge des Relations internationales.- Le cahier des propositions auquel vous faites référence a été produit à l'initiative des fonctionnaires de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française qui composent le Groupe permanent francophone mis en place à l'initiative du WBI.

Je rappelle à ceux qui ne le savent pas encore que le WBI (Wallonie-Bruxelles International) est l'ex-CGRI. Ce document a été transmis pour information par le WBI à l'ensemble des autorités politiques francophones de tutelle concernées par la question du vieillissement dans leurs compétences sectorielles au sein de la Commission communautaire française.

Vous désirez savoir où nous en sommes concrètement à Bruxelles eu égard à ces propositions. Je ne possède pas de réponse globale à votre question. En effet, celle-ci fait appel aux compétences de chaque ministre dont le secteur est concerné. Par ailleurs, le budget dont je dispose pour les Relations internationales n'est pas destiné à la transposition en actions tangibles des engagements pris dans le cadre du plan d'action défini à Madrid et adoptés à la conférence de Berlin.

Cela reviendrait par exemple à dire que le ministre des Affaires étrangères devrait payer les trains vendus à l'étranger. Evidemment non! Il s'occupera seulement de vendre ceux-ci et encore ce n'est pas sûr. Je ne dispose pas d'un budget permettant la transposition en actions tangibles des engagements pris dans le cadre de ce plan. Cette transposition relève de la sphère de compétences de chaque ministre concerné par cette matière et les budgets y sont donc afférents.

De par mes compétences en relations internationales et dans le cadre multilatéral, il m'appartient, avec la Communauté française et la Région wallonne, de mettre les politiques menées dans le cadre du vieillissement dans nos entités respectives en lien avec les engagements contractés à Madrid et à Berlin.

Pour ce faire, le travail du groupe permanent mis en place au WBI nous permet de répondre aux demandes de l'UNECE (Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies). Cet organisme est chargé, pour chaque pays, de l'examen du suivi des engagements pris en exécution du plan d'action international de Madrid sur le vieillissement. Nous sommes donc son point de contact.

Dans ce contexte, le Groupe permanent francophone a assuré la rédaction d'une grille de lecture des politiques liées au vieillissement menées en Wallonie et à Bruxelles. Ce document a été approuvé, en 2005, par les gouvernements des trois entités francophones et a été transmis à l'UNECE. Ce document commun est régulièrement mis à jour. Ainsi, en 2007, il a contribué au rapport belge, rédigé par le ministère des Affaires étrangères, en préparation de la conférence paneuropéenne de León.

En novembre 2007, la Commission communautaire française a par ailleurs participé activement à cette conférence. J'ai proposé que mon collègue Emir Kir soit désigné pour y représenter notre institution. En l'absence d'autres ministres belges, il a même conduit la délégation belge et s'y est exprimé au nom de la Belgique.

Sur base du travail réalisé par le groupe permanent francophone, une brochure "Vieillissement, priorités et bonnes pratiques en Wallonie et à Bruxelles" a été éditée à cette occasion à l'initiative des trois entités francophones afin d'être diffusée au niveau international. Cette carte de visite commune rend compte des politiques menées dans le domaine du vieillissement, des effets de leur application, des succès rencontrés et des objectifs qui doivent encore être atteints. Nous avons financé une série d'instruments qui permettent de montrer ce qui a été réalisé.

A la suite de la conférence de León, l'UNECE, dans sa mission de suivi, a invité les Etats à déposer une note d'orientation sur les priorités et les bonnes pratiques sur des thématiques d'intervention telles que les relations intergénérationnelles, l'éducation permanente et la culture. Ces thématiques s'inscrivent dans les engagements internationaux pris à Madrid et à Berlin.

Je vous signale que ces thématiques ont été suggérées à León par les entités francophones belges au départ des réflexions du groupe permanent francophone. Le travail de collecte des informations et d'élaboration de cette note est en cours de réalisation. Nous sommes donc assez actifs en la matière, nonobstant nos moyens limités.

Enfin, je vous informe que, via Wallonie-Bruxelles-International et à l'initiative du Conseil de l'Europe, de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, se tiendra les 3 et 4 mars prochain à Bruxelles un séminaire européen sur les politiques et pratiques relatives aux migrants âgés dans la perspective d'une recommandation à l'adresse des membres du Conseil de l'Europe.

M. le Président.- La parole est à Mme Fatima Moussaoui.

Mme Fatima Moussaoui (cdH).- Je vois que nous sommes très actifs en la matière. Je vous félicite des synergies mises en place. Peut-être serait-il intéressant d'effectuer une évaluation dans les prochains mois avec M. Kir?

M. le Président.- L'incident est clos.

VOTES RÉSERVÉS

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION-CADRE
RELATIF À LA FORMATION EN ALTERNANCE,
CONCLU À BRUXELLES LE 24 OCTOBRE 2008
ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE
ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Vote nominatif

M. le Président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française [161 (2008-2009) n° 1 et 2].

- Il est procédé au vote.

58 membres ont pris part au vote.

40 membres ont voté oui.

18 membres se sont abstenus.

Ont voté oui: Mohamed Azzouzi, Sfia Bouarfa, Michèle Carthé, Mohammadi Chahid, Mohamed Daïf, Jacques De Coster, Willy Decourty, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Julie Fiszman, Véronique Jamoulle, Mohamed Lahlali, Alain Leduc, Rachid Madrane, Anne-Sylvie Mouzon, Emin Ozkara, Souad Razzouk, Mahfoudh Romdhani, Fatiha Saïdi, Anne Swaelens, Rudi Vervoort, Danielle Caron, Julie de Groote, Stéphane de Lobkowicz, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Céline Fremault, Denis Grimberghs, Fatima Moussaoui, Dominique Braeckman, Alain Daems, Céline Delforge, Christos Doulkeridis, Paul Galand, Yaron Pesztat, Paul Arku, Patrick Sessler, Christiane Van Nieuwenhoven.

Se sont abstenus: Michel Colson, Olivier de Clippele, Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Serge de Patoul, Amina Derbaki Sbaï, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Mustapha El Karouni, Nathalie Gilson, Didier Gosuin, Michèle Hasquin-Nahum, Marion Lemesre, Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Caroline Persoons, Philippe Pivin, Françoise Schepmans, Alain Zenner.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'OFFRE DE SERVICES AMBULATOIRES
DANS LES DOMAINES DE L'ACTION SOCIALE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ

Vote nominatif

M. le Président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur les amendements, les articles réservés et l'ensemble du projet de décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé [141 (2007-2008) n° 1 et 141 (2008-2009) n° 2].

J'attire votre attention sur une correction technique au 2^e alinéa de l'article 2, où il y a lieu de lire "la société agit" en lieu et place de "une société agit".

Lors de la discussion générale, deux amendements ont été déposés.

Article 199

M. le Président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'amendement n° 1, déposé par M. Michel Colson, Mmes Caroline Persoons et Marion Lemesre.

Lecture de l'amendement et justification ont été faites ce matin. Je propose donc de voter sur l'amendement.

- Il est procédé au vote.

58 membres ont pris part au vote.

21 membres ont voté oui.

37 membres ont voté non.

Ont voté oui: Michel Colson, Olivier de Clippele, Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Serge de Patoul, Amina Derbaki Sbaï, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Mustapha El Karouni, Nathalie Gilson, Didier Gosuin, Michèle Hasquin-Nahum, Marion Lemesre, Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Caroline Persoons, Philippe Pivin, Françoise Schepmans, Alain Zenner, Paul Arku, Patrick Sessler, Christiane Van Nieuwenhoven.

Ont voté non: Mohamed Azzouzi, Sfia Bouarfa, Michèle Carthé, Mohammadi Chahid, Mohamed Daïf, Jacques De Coster, Willy Decourty, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Julie Fiszman, Véronique Jamoulle, Mohamed Lahlali, Alain Leduc, Rachid Madrane, Anne-Sylvie Mouzon, Emin Ozkara, Souad Razzouk, Mahfoudh Romdhani, Fatiha Saïdi, Anne Swaelens, Rudi Vervoort, Danielle Caron, Julie de Groote, Stéphane de Lobkowicz, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Céline Fremault, Denis Grimberghs, Fatima Moussaoui, Dominique Braeckman, Alain Daems, Céline Delforge, Christos Doulkeridis, Paul Galand, Yaron Pesztat.

L'amendement n° 1 est rejeté, en conséquence l'article 199 est adopté.

Article 201

M. le Président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'amendement n° 2, déposé par Mme Anne-Sylvie Mouzon, M. André du Bus de Warnaffe et Mme Dominique Braeckman.

Lecture de l'amendement et justification ont été faites ce matin. Je propose donc de voter sur l'amendement.

- Il est procédé au vote.

58 membres ont pris part au vote.

58 membres ont répondu oui.

Ont voté oui: Mohamed Azzouzi, Sfia Bouarfa, Michèle Carthé, Mohammadi Chahid, Mohamed Daïf, Jacques De Coster, Willy Decourty, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Julie Fiszman, Véronique Jamoulle, Mohamed Lahlali, Alain Leduc, Rachid Madrane, Anne-Sylvie Mouzon, Emin Ozkara, Souad Razzouk, Mahfoudh Romdhani, Fatiha Saïdi, Anne Swaelens, Rudi Vervoort, Michel Colson, Olivier de Clippele, Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Serge de Patoul,

Amina Derbaki Sbaï, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Mustapha El Karouni, Nathalie Gilson, Didier Gosuin, Michèle Hasquin-Nahum, Marion Lemesre, Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Caroline Persoons, Philippe Pivin, Françoise Schepmans, Alain Zenner, Danielle Caron, Julie de Groote, Stéphane de Lobkowicz, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Céline Fremault, Denis Grimberghs, Fatima Moussaoui, Dominique Braeckman, Alain Daems, Céline Delforge, Christos Doukeridis, Paul Galand, Yaron Pesztat, Paul Arku, Patrick Sessler, Christiane Van Nieuwenhoven.

L'amendement est adopté à l'unanimité, nous votons donc sur l'article tel qu'amendé.

- Il est procédé au vote.

58 membres ont pris part au vote.

58 membres ont répondu oui.

Ont voté oui: Mohamed Azzouzi, Sfia Bouarfa, Michèle Carthé, Mohammadi Chahid, Mohamed Daïf, Jacques De Coster, Willy Decourty, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Julie Fiszman, Véronique Jamoulle, Mohamed Lahlali, Alain Leduc, Rachid Madrane, Anne-Sylvie Mouzon, Emin Ozkara, Souad Razzouk, Mahfoudh Romdhani, Fatiha Saïdi, Anne Swaelens, Rudi Vervoort, Michel Colson, Olivier de Clippele, Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Serge de Patoul, Amina Derbaki Sbaï, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Mustapha El Karouni, Nathalie Gilson, Didier Gosuin, Michèle Hasquin-Nahum, Marion Lemesre, Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Caroline Persoons, Philippe Pivin, Françoise Schepmans, Alain Zenner, Danielle Caron, Julie de Groote, Stéphane de Lobkowicz, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Céline Fremault, Denis Grimberghs, Fatima Moussaoui, Dominique Braeckman, Alain Daems, Céline Delforge, Christos Doukeridis, Paul Galand, Yaron Pesztat, Paul Arku, Patrick Sessler, Christiane Van Nieuwenhoven.

L'article ainsi amendé est adopté.

Nous votons à présent sur l'ensemble du projet de décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé, tel qu'amendé.

- Il est procédé au vote.

58 membres ont pris part au vote.

37 membres ont voté oui.

21 membres se sont abstenus.

Ont voté oui: Mohamed Azzouzi, Sfia Bouarfa, Michèle Carthé, Mohammadi Chahid, Mohamed Daïf, Jacques De Coster, Willy Decourty, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Julie Fiszman, Véronique Jamoulle, Mohamed Lahlali, Alain Leduc, Rachid Madrane, Anne-Sylvie Mouzon, Emin Ozkara, Souad Razzouk, Mahfoudh Romdhani, Fatiha Saïdi, Anne Swaelens, Rudi Vervoort, Danielle Caron, Julie de Groote, Stéphane de Lobkowicz, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Céline Fremault, Denis Grimberghs, Fatima Moussaoui, Dominique Braeckman, Alain Daems, Céline Delforge, Christos Doukeridis, Paul Galand, Yaron Pesztat.

Se sont abstenus: Michel Colson, Olivier de Clippele, Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Serge de Patoul, Amina Derbaki Sbaï, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Mustapha El Karouni, Nathalie Gilson, Didier Gosuin, Michèle Hasquin-Nahum, Marion Lemesre, Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Caroline Persoons, Philippe Pivin, Françoise Schepmans, Alain Zenner, Paul Arku, Patrick Sessler, Christiane Van Nieuwenhoven.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

CLÔTURE

M. le Président.- Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance plénière est levée.

Prochaine séance, sur convocation.

La séance plénière est levée à 16h12.

Membres du Parlement présents à la séance:

MM. Arku, Azzouzi, Mmes Bouarfa, Braeckman, Caron, Carthé, MM. Chahid, Colson, Daems, Daïf, de Clippele, De Coster, Decourty, Mme de Groote, M. de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Mme Delforge, MM. de Lobkowicz, de Patoul, Mme Derbaki Sbaï, MM. De Wolf, Diallo, Doukeridis, Doyen, du Bus de Warnaffe, Mme Dufourny, MM. El Karouni, El Ktibi, Mmes El Yousfi, Emmery, Fiszman, Fremault, M. Galand, Mme Gilson, MM. Gosuin, Grimberghs, Mmes Hasquin-Nahum, Jamoulle, MM. Lahlali, Leduc, Mme Lemesre, M. Madrane, Mmes Molenberg, Moussaoui, Mouzon, Payfa, Persoons, MM. Pesztat, Pivin, Mme Razzouk, M. Romdhani, Mmes Saïdi, Schepmans, M. Sessler, Mmes Swaelens, Teitelbaum, Van Nieuwenhoven, MM. Vervoort, Zenner.

Membres du gouvernement présents à la séance:

M. Cerexhe, Mmes Huytebroeck, Dupuis, M. Kir.

ANNEXE 1

ANNEXE

AU PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION-CADRE RELATIF À LA FORMATION EN ALTERNANCE, CONCLU À BRUXELLES LE 24 OCTOBRE 2008 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

ACCORD DE COOPÉRATION-CADRE

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;

Vu l'article 4, 16^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 92bis, §1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment ses articles 3, 4^o, et 10, §1^{er};

Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment ses articles 3, 4^o, et 10, §1^{er};

Vu le décret II du Conseil de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment ses articles 3, 4^o, et 10, §1^{er};

Considérant l'accord de coopération, conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, modifié par l'accord de coopération du 4 juin 2003;

Considérant l'accord de coopération du 8 mars 1997 entre le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Collège de la Commission communautaire française, relatif à la Commission consultative en matière de formation, d'emploi et d'enseignement instaurée par l'article 28 du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle;

Considérant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu

à Namur, le 18 juin 1998, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon;

Considérant l'accord de coopération relatif à l'organisation de la formation en alternance signé à Bruxelles, le 11 juin 1999 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française;

Considérant le protocole d'accord conclu à Bruxelles le 17 novembre 2005 entre l'IFAPME, la COCOF (SFPME) et l'IFPME (ALTIS);

Considérant les avis rendus par:

1° le CESRW en date du 07/07/2008;

2° l'IFAPME en date du 08/07/2008;

3° le SFPME en date du 25/06/2008;

4° la CCFEE en date du 04/07/2008;

5° l'IFPME en date du 09/07/2008;

6° le Comité de concertation des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement obligatoire en date du 26/06/2008

7° le Comité de Secteur IX: Enseignement en date du 7/07/2008

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2008;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 15 octobre 2008;

Vu la délibération du Collège de la Commission communautaire française du 23 octobre 2008;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Rudy Demotte, de son Ministre de l'Enseignement obligatoire, M. Christian Dupont et de son Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Jeunesse, M. Marc Tarabella;

La Région wallonne représentée, par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Rudy Demotte et de son Ministre de la Formation, M. Marc Tarabella;

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de son Ministre-Président, chargé de la Fonction publique et de la Santé, M. Benoît Cerexhe et de sa Ministre, Membre du Collège, chargée de la Formation professionnelle, de l'Enseignement, de la Culture et du Transport scolaire, Mme Françoise Dupuis;

Ont convenu ce qui suit:

Chapitre premier Champ d'application et définitions

Article 1^{er}

§1^{er} Au sens du présent accord-cadre de coopération, on entend par:

1° "Formation en alternance": la formation professionnelle qui combine une formation pratique en milieu de travail et une formation auprès d'un opérateur de Formation en alternance portant sur des matières générales et professionnelles et qui s'organise dans le cadre d'un partenariat entre un opérateur de formation ou d'enseignement, un apprenant en alternance et une entreprise, selon des modalités précises en termes de durée de formation, de reconnaissance de la formation acquise, de certification telle que visée à l'article 3, d'encadrement, de rétribution et de droits sociaux;

2° "opérateurs de Formation en alternance":

a) tout Centre d'Education et de Formation en Alternance visé par le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, ci-après dénommé: "CEFA";

b) l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service Formation PME créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation conformément à l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 tel que modifié par l'accord de coopération du 4 juin 2003, ci-après dénommés: "IFAPME" et "SFPME";

3° "apprenant en alternance":

a) soit le jeune inscrit dans une formation qui répond à l'obligation scolaire à temps partiel, visée à l'article 1^{er}, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire,

b) soit le jeune âgé de plus de 18 ans et de moins de 25 ans;

et qui commence une Formation en alternance auprès d'un des opérateurs de Formation en alternance visés au 2°, conclut un contrat d'alternance tel que visé au 7° et effectue une formation en entreprise telle que visée au 4°;

4° "entreprise": toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui accueille un apprenant en alternance dans les liens d'un contrat d'alternance tel que visé au 7°;

5° "réfèrent": le délégué à la tutelle relevant de l'IFAPME ou du SFPME, le coordonnateur, l'accompagnateur ou tout membre du personnel du CEFA, chacun pour ce qui le concerne, qui remplit les missions visées au paragraphe 2;

6° "tuteur": la personne désignée au sein de l'entreprise comme responsable, au sein de celle-ci, de la formation et de l'accompagnement d'un apprenant en alternance, conformément au paragraphe 3;

7° "contrat d'alternance": le contrat qui peut être conclu à tout moment de l'année de formation et qui règle, selon les modalités visées à l'article 2, les droits et obligations de l'apprenant en alternance et de l'entreprise et qui est accompagné d'un plan de formation tel que détaillé au paragraphe 4;

8° "gouvernements": les gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne et le Collège de la Commission communautaire française;

§2 Le réfèrent a pour missions:

1° de veiller au respect du contrat d'alternance et du plan de formation qui y est annexé;

2° d'être l'intermédiaire indispensable à la conclusion du contrat d'alternance, de veiller à ce qu'il soit conduit à bonne fin et d'être notamment chargé des aspects administratifs dans le cadre du suivi de l'apprenant en alternance durant sa formation en entreprise;

3° de veiller à assurer une collaboration efficace entre l'apprenant en alternance, l'entreprise, le tuteur et l'opérateur de Formation en alternance;

4° d'accompagner l'apprenant en alternance dans les démarches visant à maintenir ses droits sociaux et lui fournir toutes les informations utiles dans les démarches concernant les droits visés au paragraphe 1^{er}, 1°.

Les gouvernements précisent conjointement ces missions conformément à l'article 17.

§3 Le tuteur a pour mission de veiller à ce que l'apprenant en alternance acquière, au sein de l'entreprise, les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice du métier auquel il se destine.

La désignation d'un tuteur et l'exercice de sa mission sont les garants d'un accompagnement de qualité au sein de l'entreprise, lequel conditionne l'accès à l'incitant financier visé à l'article 15, alinéas 2 et 3.

Les gouvernements précisent conjointement cette mission conformément à l'article 17.

§4 Le plan de formation est annexé au contrat d'alternance. Il est élaboré par l'opérateur de formation en collaboration avec l'entreprise et l'apprenant en alternance. Il détaille le parcours de formation de l'apprenant en alternance et les compétences à lui faire acquérir, à la fois par le biais de la formation en entreprise et à la fois, par le biais de la formation organisée par l'opérateur de Formation en alternance.

Le plan de formation est individuel et a pour objectif d'identifier au mieux le parcours de formation de l'apprenant en alternance en lui permettant de bénéficier, s'il échet, des dispenses prévues par ou en vertu de la législation organique des opérateurs de Formation en alternance.

Il comprend, notamment:

1° la liste des compétences initiales de l'apprenant en alternance;

2° le relevé des titres, certificats et diplômes acquis;

3° les compétences à acquérir par l'apprenant en alternance, conformément aux profils de formation produits par le Service francophone des Métiers et Qualifications, ci-après dénommé le "SFMQ";

4° les objectifs de l'évaluation finale de l'apprenant en alternance et ce, en se référant aux seuils de maîtrise fixés par le SFMQ.

5. Conformément à l'article 17, les gouvernements précisent conjointement le contenu et les modalités de mise en œuvre du contrat d'alternance et du plan de formation qui lui est annexé et prennent toutes les dispositions légales et réglementaires

pour que ce contrat d'alternance et le plan de formation qui lui est annexé remplacent, dans les délais qu'ils précisent, les Conventions de formation en alternance, la Convention d'insertion socioprofessionnelle et le contrat d'apprentissage.

Conformément à l'article 17, les gouvernements peuvent conjointement préciser les définitions de la Formation en alternance et de l'apprenant en alternance ainsi qu'étendre la liste des opérateurs de Formation en alternance.

Chapitre II

Conditions d'accès à la Formation en alternance, obligations de l'apprenant en alternance, de l'entreprise et des opérateurs de Formation en alternance

Art. 2

§1^{er} Dans le respect de la loi concernant l'obligation scolaire, le candidat apprenant en alternance doit, pour avoir accès à la Formation en alternance:

1° préalablement à l'inscription auprès d'un opérateur de Formation en alternance, avoir soit:

a) réussi le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4;

b) réussi la 3^e année de l'enseignement secondaire professionnel ordinaire ou spécialisé de forme 4;

c) fréquenté la 3^e année de différenciation et d'orientation au sein de l'enseignement ordinaire ou spécialisé de forme 4;

d) avoir fréquenté la 2^e phase au sein de l'enseignement spécialisé de forme 3;

e) réussi une épreuve d'admission sur base d'un test portant sur les prérequis nécessaires dont les modalités sont déterminées par le Service général d'inspection de l'Enseignement de la Communauté française.

A défaut, le candidat doit avoir fait l'objet de la part du conseil de classe, à l'issue de la 2^e année différenciée ou de l'année différenciée supplémentaire visées par le décret organisant la différenciation structurelle au sein du 1^{er} degré afin d'amener tous les élèves à la maîtrise des socles de compétences, d'une décision lui ouvrant, parmi d'autres possibilités, celle de poursuivre sa formation en alternance.

Le cas échéant, le jeune suivra auprès de l'opérateur de formation une période préparatoire destinée à lui faire acquérir les prérequis nécessaires évoqués au point e) ci-dessus.

2° conclure un contrat d'alternance et effectuer effectivement une formation en entreprise.

§2 L'apprenant en alternance est tenu, conformément à et sans préjudice du paragraphe 6, aux obligations suivantes:

1° être présent en entreprise conformément aux modalités du contrat d'alternance et tout mettre en œuvre pour arriver au terme de celui-ci;

2° agir conformément aux instructions qui lui sont données par l'entreprise, via un de ses mandataires ou préposés ou son tuteur, ainsi que par son référent, en vue de la bonne exécution du contrat d'alternance;

3° fréquenter assidûment les cours ou les formations et participer aux évaluations formatives et certificatives;

4° participer, en cas de rupture ou de suspension du contrat d'alternance, au programme spécifique mis en place par l'opérateur de formation.

§3 L'entreprise, via un de ses mandataires ou préposés qui est l'interlocuteur unique, est tenue aux obligations suivantes:

1° veiller à ce que la partie du plan de formation qui lui incombe soit dispensée à l'apprenant en alternance en vue de le préparer aux évaluations formatives et certificatives;

2° préparer l'apprenant en alternance à l'exercice du métier auquel il se destine;

3° mettre en œuvre l'accompagnement nécessaire à l'intégration de l'apprenant en alternance au sein de l'entreprise pendant le temps de la Formation en alternance;

4° veiller à confier à l'apprenant en alternance des tâches en rapport avec son plan de formation et au métier auquel il se destine et ne présentant aucun danger pour sa santé et son intégrité physique;

5° contracter une assurance contre les accidents du travail ou sur le chemin du travail qui peuvent survenir à l'apprenant en alternance au cours ou par le fait de l'exécution du contrat d'alternance;

6° respecter les dispositions légales et réglementaires spécifiques au statut de l'apprenant en alternance sans pour autant lui appliquer les dispositions relatives à un travailleur au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

7° occuper dans l'entreprise l'apprenant en alternance au minimum six cents heures d'activité de formation, réparties sur vingt semaines au moins. L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités déterminées conjointement par les gouvernements conformément à l'article 17;

8° payer une rétribution à l'apprenant en alternance.

La rétribution est progressive compte tenu du parcours de formation, de l'acquisition des compétences par l'apprenant en alternance et de l'année de formation, et liée au temps presté en entreprise. Le montant de celle-ci et les modalités de calcul et de liquidation sont fixés conjointement par les gouvernements conformément à l'article 17.

§4 L'opérateur de Formation en alternance est tenu aux obligations suivantes:

1° accueillir, informer et aider tout jeune qui désire devenir apprenant en alternance avec le souci de proposer la solution de formation la plus appropriée en établissant un plan de formation individualisé qui valorise les acquis et le projet professionnel du candidat apprenant en alternance et qui respecte les profils de formation;

2° rechercher, éventuellement avec l'aide de l'organisme visé à l'article 4, des formations en entreprise adaptées au profil de l'apprenant en alternance;

3° superviser la conclusion du contrat d'alternance et veiller à sa bonne exécution;

4° évaluer en tant que prérequis à la conclusion du contrat d'alternance les compétences de l'apprenant en alternance en termes de savoirs, savoir-faire et savoir-être et, le cas échéant, proposer à l'apprenant en alternance un programme préparatoire donnant à celui-ci les moyens de rencontrer les prérequis convenus;

5° garantir que l'apprenant en alternance et l'entreprise répondent aux obligations visées aux paragraphes 3 et 4;

6° dispenser les cours et la formation prévus par les référentiels, sur base des profils de formation établis par le SFMQ;

7° accompagner l'apprenant en alternance dans son parcours de formation au sein de l'entreprise;

8° informer l'apprenant en alternance des conditions de certification telles que visées à l'article 3 et de leurs effets de droit;

9° informer l'apprenant en alternance sur les possibilités d'insertion socioprofessionnelle et sur le marché de l'emploi en collaboration avec le service public de l'emploi compétent;

10° mettre en place, en cas de rupture du contrat d'alternance ou de suspension de plus de 3 mois, un programme spécifique qui aura pour objectif d'assurer la continuité de la formation de l'apprenant en alternance et s'assurer que celui-ci y participe;

11° mettre en place un service de conciliation auquel peuvent recourir l'apprenant en alternance ou l'entreprise.

Les gouvernements peuvent conjointement, à défaut de profils de formation tels que visés à l'alinéa 1^{er}, 6°, autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de formation établi par le SFMQ. Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles.

A titre transitoire, les formations en apprentissage de l'IFAPME et du SFPME qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord de coopération, sont déjà reconnues par la Commission de reconnaissance des formations en apprentissage mais dont le profil de formation doit encore être défini par le SFMQ, pourront également être sanctionnées par le Certificat d'apprentissage. Lesdits profils devront être définis dans un délai n'excédant pas cinq ans.

Le programme spécifique visé à l'alinéa 1^{er}, 10°, comprend des modules de formation ainsi qu'un suivi notamment d'information et d'orientation en fonction du type et des motifs de rupture ou de suspension. Sans préjudice de ce qui précède et dans le cas d'une rupture du contrat d'alternance, l'opérateur met tout en œuvre pour proposer une nouvelle formation en entreprise à l'apprenant en alternance. A défaut, il entreprend toutes les démarches nécessaires en vue de le réintégrer dans un parcours de formation et alerte les services ad hoc chargés de faire assurer le respect de la loi du 29 juin 1983 précitée.

L'opérateur de Formation en alternance établit le programme préparatoire visé à l'alinéa 1^{er}, 4°, et l'exécute en interne ou, s'il échet, en partenariat avec d'autres opérateurs de formation. Le programme préparatoire ne peut, sauf exceptions, excéder une durée de trois mois. A l'issue de ce délai, si l'apprenant en alternance est encore soumis à l'obligation scolaire, l'opérateur de Formation en alternance entreprend les démarches nécessaires en vue de le réintégrer dans un parcours de formation.

§5 Les parties prenantes au contrat d'alternance et au plan de formation se doivent respect et égards mutuels.

§6 Conformément à l'article 17, les gouvernements précisent conjointement les conditions d'accès et les obligations visées aux paragraphes 1^{er} à 5 et les traduisent dans le contrat d'alternance et dans le plan de formation qui y est annexé dont ils déterminent les contenus.

Chapitre III

Accès de l'apprenant en alternance à la certification

Article 3

§1^{er} Les gouvernements déterminent conjointement, notamment sur base de l'évaluation de la collaboration actuelle entre d'une part l'Enseignement de Promotion sociale et d'autre part, l'IFAPME et le SFPME visant la délivrance par l'Enseignement de Promotion sociale de Certificats de Qualification à des apprenants formés auprès de ces opérateurs, les conditions auxquelles ces opérateurs peuvent délivrer les Certificats de Qualification par les moyens qui leur sont propres.

L'alinéa 1^{er} sera d'application à partir du 1^{er} septembre 2011.

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er} porteront sur:

1° la reconnaissance par le Gouvernement de la Communauté française de ce que le certificat de qualification délivré par l'IFAPME et le SFPME sanctionne un ensemble de compétences équivalant au certificat de qualification correspondant délivré par l'Enseignement secondaire de plein exercice ou de Promotion sociale;

2° la nécessité qu'au terme de la formation, les jeunes aient acquis l'ensemble des compétences décrites par le profil de formation concerné approuvé par le Gouvernement de la Communauté française et confirmé par le Parlement de la Communauté française sur base d'une proposition du Service francophone des métiers et des qualifications;

3° la vérification par le Service général de l'Inspection de la Communauté française, comme pour l'enseignement, du niveau d'acquisition des compétences;

4° l'existence d'un système de titres requis.

Le Gouvernement reconnaît l'équivalence des ensembles de compétence visés à l'alinéa 3, 1°, sur avis d'une cellule de consultation composée, pour trois quart de représentants du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et de la Commission de concertation de l'Enseignement de Promotion sociale et pour un quart de représentants de l'IFAPME et du SFPME.

Les gouvernements s'engagent également à adapter les dispositions réglementaires en vue de permettre aux jeunes de poursuivre leur formation auprès de l'IFAPME ou du SFPME alors qu'ils l'ont débutée dans l'Enseignement et réciproquement.

§2 Les porteurs d'un Certificat de Qualification délivré par l'IFAPME ou le SFPME qui souhaitent obtenir le Certificat de l'Enseignement secondaire du second degré ou le Certificat de l'Enseignement secondaire supérieur pourront l'obtenir, soit via l'Enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance soit via l'Enseignement de Promotion sociale et ce, selon les modalités et conditions de délivrance du Certificat de l'Enseignement secondaire du second degré ou du Certificat de l'Enseignement secondaire supérieur aux porteurs d'un Certificat de Qualification délivré par l'Enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance ou par l'Enseignement de Promotion sociale.

Pour exécuter l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement de la Communauté française prend ou propose, si nécessaire, les adaptations à la législation et à la réglementation relatives à la délivrance du Certificat de l'Enseignement secondaire supérieur aux porteurs d'un Certificat de Qualification et ce pour tenir compte de la volonté des gouvernements de permettre l'accès au Certificat

de l'Enseignement secondaire supérieur aux porteurs d'un Certificat de Qualification délivré par l'IFAPME ou le SFPME.

Chapitre IV **Pilotage de la Formation en alternance**

Article 4

Il est créé un organisme d'intérêt public intitulé Office francophone de la Formation en alternance, ci-après dénommé "OFFA".

L'OFFA a la personnalité juridique.

L'OFFA est classé parmi les organismes de la catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

La mention de sa dénomination est ajoutée à sa place dans l'ordre alphabétique, à la liste des organismes énumérés à l'article 1^{er}, B, de la loi précitée.

Sous réserve des dispositions du présent accord et des décrets et ordonnances adoptés par les parties signataires, l'OFFA est soumis à l'ensemble des dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et de ses arrêtés d'exécution qui sont applicables aux organismes de catégorie B.

L'OFFA a son siège administratif à Il peut décider de répartir ses activités dans plusieurs sites sur le territoire de la région de langue française et sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 5

L'OFFA est chargé du pilotage de la Formation en alternance.

Dans le cadre du présent accord, il accomplit les missions suivantes:

1° proposer et recommander aux gouvernements, d'initiative ou sur demande, toute mesure utile au développement de la Formation en alternance;

2° remettre d'initiative ou sur demande des gouvernements un avis sur les avant-projets de décret ou d'ordonnance ainsi que les projets d'arrêté ou de règlement relatifs à l'exécution du présent accord;

3° être le garant du statut et la mobilité de l'apprenant en alternance quel que soit l'opérateur de Formation en alternance choisi par celui-ci;

4° assurer la transparence entre offre et demande de contrat d'alternance, en collaboration avec les opérateurs et éventuellement avec les secteurs professionnels;

5° organiser, sans préjudice des actions de promotion menées par les opérateurs de Formation en alternance, la promotion globale de la Formation en alternance, notamment auprès des entreprises et, si nécessaire, avec les fédérations professionnelles;

6° assurer une coordination au niveau local, éventuellement à partir des Conseils zonaux de l'Alternance, entre les opérateurs de Formation en alternance et l'Enseignement dans le domaine de l'information et de l'orientation des jeunes;

7° procéder à un examen quantitatif et qualitatif permanent de la situation de la Formation en alternance en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale afin de doter la Formation en alternance d'un système d'indicateurs, en collaboration avec les opérateurs de Formation en alternance et,

si nécessaire, avec le soutien des services et administrations des gouvernements ou tous autres organismes compétents en matière de Formation en alternance ainsi qu'en matière de prospective et de statistique;

8° collaborer, en tant qu'experts, aux travaux de la Chambre Enseignement-Formation du SFMQ;

9° inscrire la Formation en alternance dans le contexte institutionnel et socio-économique ainsi que dans les politiques d'Education et de Formation tout au long de la vie tant au niveau francophone qu'eupéen;

10° décider de l'octroi et liquider aux entreprises les incitants financiers à la Formation en alternance visés à l'article 15, alinéa 2;

11° assurer la diffusion d'informations sur les conditions de mise en œuvre du présent accord et sur les procédures définies conjointement par les gouvernements conformément à l'article 17;

12° concevoir et assurer la formation à l'utilisation d'outils de préparation, de suivi et d'outils d'évaluation de la Formation en alternance;

13° élaborer et adresser annuellement et conjointement aux gouvernements un rapport d'activités comprenant une évaluation de la mise en œuvre du présent accord de coopération.

Conformément à l'article 17, les gouvernements peuvent conjointement préciser ces missions et prendre toutes dispositions permettant d'assurer la nécessaire coordination entre leurs différents services, administrations et tous autres organismes compétents en matière de Formation en alternance.

Article 6

L'OFFA est administré par un Comité de gestion composé de 21 membres, dont:

1° un président et deux vice-présidents;

2° trois représentants et autant de suppléants de l'IFAPME;

3° deux représentants et autant de suppléants du SFPME;

4° quatre représentants et autant de suppléants de l'Enseignement obligatoire;

5° un représentant et un suppléant de l'Enseignement de Promotion sociale;

6° quatre représentants et autant de suppléants des organisations représentatives des travailleurs;

7° quatre représentants et autant de suppléants des organisations représentatives des employeurs.

Article 7

§1^{er} Conformément à l'article 17, les gouvernements désignent et nomment conjointement le président et les vice-présidents pour une durée reconductible de cinq ans.

Conformément à l'article 17, les gouvernements désignent conjointement et pour une durée reconductible de cinq ans, les autres membres effectifs et leurs suppléants sur proposition:

1° du Conseil général de concertation de l'Enseignement obligatoire et du Conseil supérieur de l'Enseignement de Promotion sociale en ce qui concerne les membres visés à l'article 6, 4° et 5°;

2° du Conseil économique et social de la Région wallonne et du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les membres visés à l'article 6, 6° et 7°.

Les gouvernements s'engagent à respecter, en ce qui concerne les désignations et nominations, la présence équilibrée d'hommes et de femmes.

Nul ne peut être désigné comme membre effectif ou suppléant s'il est ou a été membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Nul ne peut être désigné comme membre effectif ou suppléant s'il est membre de la Chambre des représentants, du Sénat ou d'un des parlements régionaux et communautaires.

§2 Le mandat des membres de l'OFFA prend fin:

1° en cas de démission;

2° lorsque l'organisme qui a proposé un membre demande son remplacement;

3° lorsqu'un membre ne fait plus partie de l'organisme qu'il représente;

4° lorsqu'un membre atteint l'âge de 67 ans accomplis sauf dérogation octroyée conjointement par les gouvernements pour des raisons dûment motivées;

5° lorsqu'il est absent plus de trois fois non justifiées par an;

6° lorsqu'il ne participe pas à la moitié des réunions annuelles sauf dérogation octroyée conjointement pour des raisons médicales par les gouvernements;

7° lorsqu'il devient membre d'un organisme ou d'une association visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 4.

Le membre qui cesse d'exercer son mandat avant l'expiration de celui-ci est remplacé par son suppléant qui devient membre effectif pour la période qui reste à couvrir; un nouveau suppléant étant désigné conformément au paragraphe 1^{er}.

Toutes les décisions du Comité de gestion sont prises à la majorité des membres.

Le Comité de gestion établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour approbation conjointe, aux gouvernements.

Le règlement d'ordre intérieur du Comité de gestion doit, notamment, prévoir:

1° le nombre minimal de réunions annuelles;

2° les règles concernant la convocation, si possible par voie électronique, du Comité de gestion;

2° les règles relatives à l'inscription des points à l'ordre du jour;

3° les règles applicables en cas d'absence ou d'empêchement du président et du ou des vice-président(s);

4° les règles de quorum pour que le Comité de gestion délibère valablement ainsi que les modalités de vote des membres;

5° l'obligation de rédiger un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion;

6° le mode de transmission des documents aux membres effectifs et suppléants;

7° les conditions de recours ainsi que les modalités de mise en œuvre de la procédure écrite de remise d'avis en cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées;

8° le cas échéant, les règles à respecter dans le cadre de l'élaboration du budget de l'OFFA;

9° les conditions et situations dans lesquelles la confidentialité des délibérations ou des documents peut être appliquée;

10° le cas échéant, le siège et le lieu des réunions du Comité de gestion;

11° les modalités de consultation du rapport annuel;

12° les règles de déontologie comprenant des dispositions relatives aux conflits d'intérêts;

13° le caractère public ou non des réunions du Comité de gestion.

Sont applicables, en ce qui concerne les membres du Comité de gestion proposés par des Institutions ou organismes relevant de la Région wallonne et désignés ou nommés par le Gouvernement wallon ainsi qu'en ce qui concerne le commissaire désigné par le Gouvernement wallon:

1° le décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, sous réserve de la modification de l'article 3 de celui-ci;

2° le décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 relatif au commissaire du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, sous réserve de la modification de l'article 3 de celui-ci.

Le décret du Conseil de la Communauté française du 9 janvier 2003 relatif à la transparence et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la communauté française est applicable, en ce qui concerne les membres du Comité de gestion proposés par des Institutions ou organismes relevant de la Communauté française et désignés ou nommés par le Gouvernement de la Communauté française ainsi qu'en ce qui concerne le commissaire désigné par le Gouvernement de la Communauté française.

Article 8

§1^{er} Toute entreprise qui conteste une décision administrative prise à son égard peut introduire un recours motivé auprès du Comité de gestion qui en accuse réception dans les dix jours calendrier, informe les gouvernements et transmet ce recours, sans délai, à la Commission de recours visée au paragraphe 2.

Le recours doit être introduit par l'entreprise dans le mois de la notification de la décision contestée. A défaut de recours dans ces délais, la décision est définitive.

La Commission de recours rend son avis dans les trois mois de sa saisine. Par décision motivée, le Président de la Commission peut proroger le délai pour une période d'un mois, non renouvelable. L'avis est notifié aux gouvernements qui se prononcent définitivement et conjointement sur le recours. Cette décision est notifiée au requérant, dans les dix jours calendrier, par le Comité de gestion

§2 Il est créé une Commission de recours chargée de rendre des avis sur les recours visés au paragraphe 1^{er}. La Commission de recours est composée comme suit:

- 1° un représentant du Gouvernement de la Région wallonne;
- 2° un représentant du Gouvernement de la Communauté française;
- 3° un représentant du Collège de la Commission communautaire française;
- 4° un représentant du Comité de gestion, qui en assure le secrétariat.

Elle est présidée par un magistrat.

Les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3° ont voix délibérative. Le membre visé à l'alinéa 1^{er}, 4° a voix consultative.

La Commission de recours peut entendre l'entreprise ou son représentant, assisté le cas échéant de son conseil. Elle peut exiger la communication des pièces, renseignements, documents et données complémentaires qu'elle juge utiles.

La Commission de recours élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation conjointe aux gouvernements.

Article 9

Sans préjudice des dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, le Comité de gestion dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'OFFA.

Article 10

Le Comité de gestion désigne, parmi les membres du personnel de l'OFFA, la personne chargée du secrétariat du Comité ainsi que son suppléant.

Article 11

Conformément à l'article 17, les gouvernements fixent conjointement le montant des indemnités et des jetons de présence à allouer respectivement au président, aux vice-présidents et aux membres du Comité de gestion. Ces indemnités et jetons de présence sont à charge de l'OFFA.

Article 12

Conformément à l'article 17, les gouvernements désignent, chacun pour ce qui le concerne, un commissaire en vue d'exercer les compétences définies par la loi du 16 mars 1954.

Article 13

Conformément à l'article 17, les gouvernements nomment conjointement les fonctionnaires dirigeants et les agents selon les modalités qu'ils déterminent.

Ils fixent leurs statuts administratif et pécuniaire ainsi que le cadre organique de l'OFFA.

Conformément à l'article 17, les gouvernements déterminent conjointement les délégations de compétence qui leur sont attribuées ou déterminent conjointement celles-ci par mandat.

Conformément à l'article 17, les gouvernements concluent conjointement un contrat de Gestion d'une durée de cinq ans avec l'OFFA.

Le décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information pour les

matières visées à l'article 138 de la Constitution s'applique mutatis mutandis au contrat de gestion de l'OFFA.

Article 14

L'OFFA bénéficie de subventions pour l'exercice des missions définies à l'article 5.

L'OFFA peut recevoir des legs et donations et percevoir toutes autres recettes.

L'OFFA peut contracter des emprunts ou négocier des ouvertures de crédit moyennant la garantie conjointe des gouvernements octroyée conformément à l'article 17.

Chapitre V

Financement de la Formation en alternance

Article 15

Outre les subventions et dotations octroyées par la Communauté française, les CEFA reçoivent une subvention annuelle dont le montant, les conditions d'octroi et les modalités de liquidation sont déterminés conjointement par les gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne.

A l'exception des entreprises qui bénéficient des incitants financiers octroyés en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 mars 2004 modifiant les articles 53 à 58 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, les entreprises reçoivent un incitant financier destiné, quel que soit l'opérateur de Formation en alternance, à renforcer l'encadrement et le tutorat de l'apprenant en alternance et ainsi garantir une qualité optimale de formation.

Le Parlement wallon détermine le montant, les conditions d'octroi et de liquidation de cet incitant financier.

La surveillance et le contrôle des incitants financiers octroyés à charge du Budget de la Région wallonne sont effectués conformément au décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution.

Article 16

Les coûts de fonctionnement de l'OFFA sont répartis, à concurrence de 25 % pour la Communauté française, de 60 % pour la Région wallonne et de 15 % pour la Commission communautaire française.

Les gouvernements peuvent, selon des modalités définies conjointement, prendre en charge ces coûts par la mise à disposition de personnel, de locaux et de matériels.

Chapitre VI

Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Article 17

Les parties signataires s'engagent, sauf prorogation décidée conjointement par les gouvernements, dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent accord, à modifier, abroger ou remplacer les législations ou réglementations nécessaires à l'exécution et à la mise en œuvre du présent accord et des accords de coopération visés au préambule.

Les parties signataires s'engagent à faire adopter par leurs Assemblées parlementaires respectives les décrets et l'ordonnance organiques de l'OFFA dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord sauf

prorogation décidée conjointement par les gouvernements. Jusqu'à échéance de ce délai, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française garantissent la pérennité et le financement de l'association visée à l'article 13 de l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon.

Les parties signataires déterminent conjointement les modalités transitoires relatives, notamment, aux accords de coopération qu'ils dénoncent et aux législations et réglementations visées aux alinéas 1^{er} et 2.

Les parties signataires peuvent par arrêtés conjoints coordonner toutes les normes légales et réglementaires relatives à la Formation en alternance.

Les parties signataires s'engagent à consulter, dans l'attente de la mise en place de l'OFFA et du CESCOF, les organes consultatifs concernés sur l'ensemble des modifications apportées aux législations et réglementations existantes ou sur l'adoption de nouvelles législations et réglementations liées à la mise en œuvre du présent accord.

Article 18

Les gouvernements peuvent évaluer annuellement l'exécution du présent accord de coopération, notamment sur la base du rapport visé à l'article 5, 13°.

Article 19

Les litiges entre les parties signataires du présent accord sont tranchés conjointement par les gouvernements.

Article 20

Les parties signataires peuvent dénoncer le présent accord avec un préavis de six mois. La dénonciation mentionnera sa date de prise d'effet.

Article 21

En cas de dénonciation du présent accord par une des parties signataires, l'OFFA est dissout selon les conditions fixées par ses décrets et ordonnance organiques.

Article 22

Les gouvernements déterminent conjointement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2008, en trois exemplaires.

Pour la Communauté française
Le Ministre-Président, Rudy Demotte

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire, Christian Dupont

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale, Marc Tarabella

Pour la Région wallonne

Le Ministre-Président, Rudy Demotte

Le Ministre de la Formation, Marc Tarabella

Pour la Commission communautaire française,

Le Ministre-Président, chargé de la Fonction publique et de la Santé, Benoît Cerexhe

La Ministre, Membre du Collège, chargée de la Formation professionnelle, de l'Enseignement, de la Culture et du Transport scolaire, Françoise Dupuis

ANNEXE 2

RÉUNIONS DES COMMISSIONS

*Lundi 19 janvier 2009***Commissions réunies de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire et des Affaires sociales**

Auditions des services d'accompagnement reconnus par le service bruxellois francophone des personnes handicapées, des services d'accompagnement des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire ainsi que d'écoles d'enseignement spécialisé dont la Commission communautaire française est pouvoir organisateur

Présents pour la commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire: Mmes Céline Delforge, Nadia El Yousfi (supplée M. Jacques De Coster), MM. Mohamed Lahlali (supplée M. Mohamed Azzouzi), Mmes Isabelle Molenberg, Caroline Persoons (supplée Mme Marion Lemesre), Jacqueline Rousseaux, Viviane Teitelbaum.

Membres présents pour la commission des Affaires sociales: Mme Dominique Braeckman, MM. Mohammadi Chahid, Serge de Patoul (président), Mmes Nadia El Yousfi, Céline Fremault, Fatima Moussaoui, Caroline Persoons (supplée M. Michel Colson).

*Mercredi 21 janvier 2009***Commissions réunies des Affaires sociales et de la Santé**

Projet de décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé 141 (2007-2008) n° 1

Présents pour la commission des Affaires sociales: Mmes Dominique Braeckman, Michèle Carthé, MM. Michel Colson, Serge de Patoul (président), Mmes Dominique Dufourny, Julie Fiszman (remplace M. Mohammadi Chahid), Céline Fremault, Nathalie Gilson, M. Mohamed Lahlali (remplace M. Ahmed El Ktibi), Mmes Fatima Moussaoui, Anne Swaelens (remplace Mme Nadia El Yousfi).

Présents pour la commission de la Santé: Mme Michèle Carthé (supplée Mme Magda De Galan), MM. Michel Colson (supplée M. Vincent De Wolf), Willy Decourty, Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, André du Bus de Warnaffe, Paul Galand, Denis Grimberghs (supplée Mme Julie de Groote), Mohamed Lahlali (remplace M. Ahmed El Ktibi), Rachid Madrane, Mmes Isabelle Molenberg (supplée Mme Martine Payfa), Jacqueline Rousseaux, Fatiha Saïdi (présidente).

*Vendredi 23 janvier 2009***Commissions réunies des Affaires sociales et de la Santé**

Projet de décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé 141 (2007-2008) n° 1

Présents pour la commission des Affaires sociales: Mmes Dominique Braeckman, Michèle Carthé, MM. Mohammadi Chahid, Michel Colson, Serge de Patoul (président), Mme Dominique Dufourny, M. Ahmed El Ktibi, Mmes Nadia El Yousfi, M. Hamza Fassi-Fihri (*partim*),

Mmes Céline Fremault, Nathalie Gilson, Fatima Moussaoui, Fatiha Saïdi (supplée Mme Sfia Bouarfa).

Présents pour la commission de la Santé: M. Willy Decourty, Mme Julie de Groote, MM. Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Vincent De Wolf, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Ktibi, Paul Galand, Rachid Madrane, Mmes Isabelle Molenberg (*partim*), Anne-Sylvie Mouzon (remplace Mme Magda De Galan), Martine Payfa, Jacqueline Rousseaux, Fatiha Saïdi.

Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

1. Proposition de résolution relative à la lutte contre les mutilations génitales féminines, déposée par Mmes Nathalie Gilson, Fatiha Saïdi, Céline Fremault et Dominique Braeckman 117 (2007-2008) n° 1
2. Auditions d'une représentation de la Coordination de la marche mondiale des femmes et des échevins bruxellois en charge de l'égalité des chances (ou en charge de matières d'égalité en relation avec les compétences de la Commission communautaire française).

Présents: Mmes Dominique Braeckman (remplace M. Josy Dubié), M. Vincent De Wolf, Mmes Céline Fremault, Nathalie Gilson (présidente), Véronique Jamoulle, Anne-Sylvie Mouzon, Martine Payfa, Olivia P'tito, Fatiha Saïdi.

*Lundi 2 février 2009***Commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire**

Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la Formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 161 (2008-2009) n° 1

Présents: M. Mohamed Azzouzi, Mmes Dominique Braeckman (remplace Mme Céline Delforge), Isabelle Emmery, M. Hamza Fassi-Fihri, Mme Véronique Jamoulle (présidente), M. Alain Leduc, Mmes Marion Lemesre, Isabelle Molenberg, Olivia P'tito (remplace M. Jacques De Coster), M. Joël Riguelle, Mme Jacqueline Rousseaux.

*Mercredi 4 février 2009***Commissions réunies des Affaires sociales et de la Santé**

Projet de décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé 141 (2007-2008) n° 1

Présents pour la commission des Affaires sociales: Mmes Sfia Bouarfa, Dominique Braeckman, MM. Mohammadi Chahid, Michel Colson, Serge de Patoul (président), Mme Dominique Dufourny, M. Ahmed El Ktibi, Mmes Nadia El Yousfi, Céline Fremault, Nathalie Gilson, M. Rachid Madrane (remplace Mme Michèle Carthé), Mme Fatima Moussaoui.

Présents pour la commission de la Santé: MM. Michel Colson (supplée M. Vincent De Wolf), Willy Decourty, Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Ktibi, Paul Galand, Denis Grimberghs (supplée Mme Julie de Groote), Rachid Madrane, Mmes Anne-Sylvie Mouzon (remplace Mme Magda De Galan), Martine Payfa, Jacqueline Rousseaux, Fatiha Saïdi.

Mardi 10 février 2009

Commissions réunies des Affaires sociales et de la Santé

Projet de décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé 141 (2007-2008) n° 1

Présents pour la commission des Affaires sociales: Mme Dominique Braeckman, MM. Mohammadi Chahid, Michel Colson, Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp (supplée Mme Dominique Dufourny), Serge de Patoul (président), Ahmed El Ktibi, Mmes Nathalie Gilson, Fatima Moussaoui, Anne-Sylvie Mouzon (supplée Mme Michèle Carthé).

Présents pour la commission de la Santé: MM. Michel Colson (supplée Mme Jacqueline Rousseaux), Willy Decourty, Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Vincent De Wolf, Ahmed El Ktibi, Paul Galand, Rachid Madrane, Mmes Anne-Sylvie Mouzon (remplace Mme Magda De Galan), Martine Payfa.

Mercredi 11 février 2009

Commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire

Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la Formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 161 (2008-2009) n° 1

Présents: M. Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp (remplace Mme Marion Lemesre), Mme Céline Delforge, M. Hamza Fassi-Fihri, Mme Véronique Jamoulle (présidente), MM. Mohamed Lahlali (supplée M. Mohamed Azzouzi), Alain Leduc, Mme Isabelle Molenberg, MM. Joël Riguelle, Mahfoudh Romdhani (supplée M. Jacques De Coster), Mmes Jacqueline Rousseaux, Fatiha Saïdi (remplace Mme Isabelle Emmery), Viviane Teitelbaum.

Mardi 17 février 2009

Commission des Affaires sociales

1. Proposition de résolution relative aux enseignements à tirer de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes en matière d'assurance autonomie, déposée par M. Michel Colson, Mme Françoise Schepmans et Mme Caroline Persoons 142 (2007-2008) n° 1
2. Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 23 mai 2008 entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap 165 (2008-2009) n° 1
3. Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 29 octobre 2008 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées 166 (2008-2009) n° 1

Présents: Mme Michèle Carthé, MM. Mohammadi Chahid, Michel Colson, Serge de Patoul (président), Mme Dominique Dufourny, M. Ahmed El Ktibi, Mme Nadia El Yousfi, M. Paul Galand (supplée Mme Dominique Braeckman), Mme Nathalie Gilson, M. Bertin Mampaka Mankamba (supplée Mme Céline Fremault), Mme Fatima Moussaoui.

ANNEXE 2

COUR CONSTITUTIONNELLE

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement francophone bruxellois :

- l'arrêt du 18 décembre par lequel la Cour rejette les recours en annulation totale ou partielle de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocats, introduits par Marie-Claire Brialmont et autres, sous réserve de l'interprétation y donnée (182/2008);
- l'arrêt du 18 décembre par lequel la Cour rejette les recours en annulation totale ou partielle de l'article 135^{quater} de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, tel qu'il a été inséré par l'article 37 de la loi du 15 mai 2007 sur l'inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police, introduits par Annie Moulin et Walter Thiry et par Marc Claerhout et Philip Van Hamme (183/2008);
- l'arrêt du 18 décembre par lequel la Cour dit pour droit que l'article 227^{bis} du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (184/2008);
- l'arrêt du 18 décembre par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 22 de la loi du 15 mai 2007 sur l'inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police, introduit par Michel Brasseur et Gert Cockx, sous réserve de ce qui y est mentionné (185/2008);
- l'arrêt du 18 décembre par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 15 de la loi du 15 mai 2007 sur l'inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police, introduit par l'asbl "Syndicat National du personnel de Police et de Sécurité" et autres (186/2008);
- l'arrêt du 18 décembre par lequel la Cour dit pour droit que:
 1. l'article 44 du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé viole les règles répartitrices de compétence s'il est interprété en ce sens que la cause d'excuse exclusive de peine qu'il contient s'applique non seulement aux faits qui sont uniquement punissables en vertu de l'article 43 de ce décret, mais également à la détention de substances interdites, sanctionnée par la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes,
 2. l'article 44 du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé ne viole pas les règles répartitrices de compétence s'il est interprété en ce sens que la cause d'excuse exclusive de peine qu'il contient s'applique uniquement aux infractions décrites à l'article 43 de ce décret et ne s'applique donc pas à la détention de substances interdites, sanctionnée par la loi du 24 février 1921

concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes,

3. la première question préjudicielle n'appelle pas de réponse (187/2008);

- l'arrêt du 18 décembre par lequel la Cour dit pour droit que :
 1. l'article 146, alinéa 4, du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, combiné avec l'article 145^{bis} du même décret, ne viole ni les articles 10 et 11, ni les articles 12 et 14 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
 2. l'article 198^{bis} du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, tel qu'il a été inséré par l'article 11 du décret du 4 juin 2003, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (188/2009);
- l'arrêt du 8 janvier 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 20, §3, alinéa 1^{er}, première phrase, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ne viole pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (1/2009);
- l'arrêt du 15 janvier 2009 par lequel la Cour rejette les recours en annulation de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, introduits par la SA "Belgacom Mobile" et autres, et par le Conseil des ministres (2/2009);
- l'arrêt du 15 janvier 2009 par lequel la Cour dit pour droit que :
 1. l'article 35^{bis}, dernier alinéa, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 28 de la loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, pour les victimes d'une maladie professionnelle du secteur privé, l'indemnisation à la suite d'une demande en révision ne peut rétroagir plus de 60 jours avant la date de la demande,
 2. l'article 35, alinéa 3, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, pour les victimes d'une maladie professionnelle du secteur privé, l'indemnisation à la suite d'une demande en révision ne peut rétroagir plus de 60 jours avant la date de la demande (3/2009);

- l'arrêt du 15 janvier 2009 par lequel la Cour dit pour droit que la question préjudicielle concernant l'article 301, §4, alinéa 1^{er}, du Code civil, tel qu'il a été modifié par la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, combiné avec l'article 42, §5, alinéa 2, de cette loi, posée par le Juge de paix du canton de Boom est sans objet (4/2009);
- l'arrêt du 15 janvier 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 153, alinéa 2, de décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, tel qu'il a été inséré par le décret du 4 juin 2003, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (5/2009);
- l'arrêt du 15 janvier 2009 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 3 à 6 de la loi du 15 mai 2007 "portant modification de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire", introduit par l'Union professionnelle belge des médecins spécialistes en radiothérapie-oncologie et autres, sous réserve de ce qui y est mentionné (6/2009);
- l'arrêt du 15 janvier 2009 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 9 et 24 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution (7/2009);
- l'arrêt du 21 janvier 2009 par lequel la Cour :
 1. annule l'article 4, §2^{ter}, du décret de la Communauté flamande du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins, tel qu'il a été inséré par l'article 2 du décret du 30 avril 2004 modifiant le décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins,
 2. maintient les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2009 (11/2009);
- l'arrêt du 21 janvier 2009 par lequel la Cour ordonne de rayer du rôle la question préjudicielle relative à l'article 301, §2, alinéas 2 et 3, du Code civil, tel qu'il a été modifié par l'article 7 de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, posée par le Tribunal de première instance de Turnhout (12/2009);
- l'arrêt du 21 janvier 2009 par lequel la Cour dit pour droit que :
 1. l'article 162^{bis} du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 14.2 et 14.3, *littera g*), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que la partie civile n'est pas condamnée à payer au prévenu acquitté l'indemnité de procédure lorsqu'elle a greffé son action à l'action publique intentée par le ministère public,
 2. la seconde question préjudicielle n'appelle pas de réponse (13/2009);
- l'arrêt du 5 février 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 82, §5, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, tel qu'il a été inséré par l'article 136 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (14/2009);
- l'arrêt du 5 février 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1022 du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocats, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (15/2009);
- l'arrêt du 5 février 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 466^{bis} du Code des impôts sur les revenus 1992 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 172 de la Constitution et avec l'article 39 du Traité CE (16/2009);
- les questions préjudicielles relatives à l'article 48 du Code des droits de succession, tel qu'il est applicable à la Région wallonne, posées par le Tribunal de première instance de Mons;
- les questions préjudicielles concernant les articles 21^{sexiesdecies} et 21^{quinqüesdecies} de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, insérés par la loi du 10 août 2001, posées par le Conseil d'Etat;
- la question préjudicielle relative à l'article 198, alinéa 1^{er}, 7°, du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par le Tribunal de première instance de Liège;
- la question préjudicielle relative à l'article 44 de la loi-programme du 8 juin 2008, posée par la Cour du travail de Liège;
- la question préjudicielle concernant l'article 8 du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, posée par le Conseil d'Etat;
- la question préjudicielle concernant l'article 1022 du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocats, posée par le Tribunal du travail de Dinant;
- la question préjudicielle relative à l'article 530, §2, du Code des sociétés, tel qu'il a été inséré par l'article 58 de la loi-programme du 20 juillet 2006 et modifié par l'article 88 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), posée par le Tribunal de commerce de Bruges;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 40, §6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, avant sa modification par l'article 19 de la loi du 25 avril 2007, posées par le Conseil d'Etat;
- la question préjudicielle concernant l'article 120^{bis} des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, tel qu'il a été remplacé par l'article 35 de la loi-programme du 20 juillet 2006, posée par la Cour de travail de Mons;
- la question préjudicielle concernant l'article 3, §2, du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2, du Code civil ("Des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur") telle que cette section a été insérée par la loi du 20 février 1991, posée par le Juge de paix du canton de Namur 2;

- la question préjudicielle relative à l'article 7, §13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel qu'il a été modifié par l'article 112 de la loi du 30 décembre 1988, posée par la Cour du travail de Bruxelles;
- la question préjudicielle relative à la rubrique X du tableau B de l'annexe à l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, posée par le Tribunal de première instance de Bruges;
- la question préjudicielle relative aux articles 18 et 31, 1°, du décret flamand du 30 juin 2000 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2000, posée par la Cour d'appel de Bruxelles;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 16, §2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi du 3 décembre 1984, et à l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, posées par le Tribunal du travail de Bruxelles;
- la question préjudicielle relative à l'article 5 (création de la "Commission des frais de justice") de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006, posée par le Conseil d'Etat;
- les questions préjudicielles relatives aux articles 47^{sexies} et 47^{septies}, §2, du code d'instruction criminelle, posées par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles;
- les questions préjudicielles concernant l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, tel qu'il a été modifié par l'article 9 de la loi du 17 février 2005 (publiée le 13 octobre 2005), posées par le Conseil d'Etat;
- la question préjudicielle concernant l'article 191, alinéa 1^{er}, 15°, 15°^{quater} et 15°^{quinquies}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, posée par la Cour du travail de Bruxelles;
- le recours en annulation de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2008 "confirmant l'établissement de certaines taxes communales additionnelles et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009", introduit par Edouard Abts et autres;
- le recours en annulation de l'article 19 du décret de la Communauté française du 25 avril 2008 "visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance" introduit par la sprl "AGNES SCHOOL";
- le recours en annulation des articles 11, 14, 17 et 21 de la Communauté française du 25 avril fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, introduit par la sprl "AGNES SCHOOL";
- le recours en annulation des articles 1^{er} à 4, 15 et 18 du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, introduit par l'asbl "Action et défense de l'environnement de la vallée de la Senne et de ses affluents" et autres;
- le recours en annulation des articles 1^{er} à 4 et 18 du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, introduit par l'asbl "Inter-Environnement Wallonie";
- le recours en annulation du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, et, à titre subsidiaire, des articles 1^{er} à 4 et 14 de ce décret, introduit par Paul Fastrez et Henriette Fastrez;
- les recours en annulation partielle du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, introduits par Jean-Pierre Olivier et par le Gouvernement flamand;
- le recours en annulation partielle de l'article 138, §2, alinéa 2, et §4, alinéa 2, de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, telle qu'elle a été modifiée par l'arrêté royal du 19 mars 2007 "en application de l'article 46 de la loi du 13 décembre 2006 portant des dispositions diverses en matière de santé" confirmé par la loi du 19 juin 2008, introduit par Michel Masson et Alain Vandenhove;
- le recours en annulation totale ou partielle du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008, relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, introduits par la SA "Sartau" et autres;
- les recours en annulation totale ou partielle du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, introduits par Marie-Noëlle Solvay et autres;
- les recours en annulation de l'article L2212-4, alinéa 1^{er}, nouveau du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'il a été inséré par l'article 1^{er} du décret de la Région wallonne du 3 juillet 2008, introduits par Albert Stassen et par le Conseil des ministres;
- les recours en annulation totale ou partielle du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, introduits par Marie-Noëlle Solvay, par l'asbl "le poumon vert de la Hulpe" et autres et par l'asbl "La Hulpe, Notre Village";
- le recours en annulation de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 25 juillet 2008 "modifiant le Code civil et les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat en vue d'interrompre la prescription de l'action en dommages et intérêts à la suite d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat", introduit par Jan Herremans;
- le recours en annulation partielle de l'article 157 de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, tel qu'il a été modifié par l'article 7 de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (II), introduit par M.S. et J.R.

